

Mécanisme d'enquête:

L'heure n'est pas aux changements de façade

**Mémoire de la Coalition contre la répression et les abus policiers
déposé dans le cadre des consultations particulières de
la Commission des institutions sur le projet de loi no. 46,
Loi concernant les enquêtes policières indépendantes.**

Alexandre Popovic

28 février 2012

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la Coalition	p. 4
L'intérêt de la Coalition	p. 5
L'évolution du mécanisme d'enquête	p. 6
Vingt ans de critiques	p. 11
Un ministère problématique	p. 26
- L'absence de supervision	p. 27
- Un mécanisme appliqué de façon sélective ?	p. 31
- Un ministère noyauté par la police ?	p. 32
Réfractaires à tout contrôle extérieur	p. 33
Le livre de Me André Fiset	p. 36
L'omerta policière	p. 37
La solidarité policière	p. 38
L'enquête de la SQ sur le décès de Fredy Villanueva	p. 41
- La ligne de temps	p. 42
- Des policiers peu familiers avec les procédures	p. 42
- Le traitement des policiers	p. 44
- Le traitement du défunt	p. 58
- Le traitement des témoins civils	p. 60
- Le traitement des témoins civils immédiats	p. 61
- Le témoin Denis Meas	p. 61
- Le témoin Jeffrey Sagor-Metellus	p. 65
- Le témoin Dany Villanueva	p. 69
- Le témoin Yerwood Anthony Clavasquin	p. 71

- Le témoin Jonathan Senatus	p. 74
- Le témoin Martha Villanueva	p. 76
- Le témoin Lilibeth Padilla Guerra	p. 77
- Une détention illégale ?	p. 79
- Une enquête biaisée en faveur du SPVM	p. 80
- Le traitement des témoins civils au parc	p. 84
Une impression de déjà vu	p. 87
Peut-on savoir ce qui se passe ?	p. 90
Une divulgation sélective	p. 91
Critique du projet loi 46	p. 92
Conclusions	p. 100
Recommandations	p. 101
Annexe - Les réformes au Canada anglais	p. 103

Présentation de la Coalition

La Coalition contre la répression et les abus policiers été mise sur pied dans la foulée des événements qui ont suivis la mort du jeune Fredy Villanueva, abattu lors d'une intervention policière dans l'arrondissement de Montréal-Nord, le 9 août 2008.

La Coalition a été formée par quelques collectifs ainsi que des individus de différents horizons qui ont comme point commun de s'être sentis profondément interpellés à la fois par le décès tragique de Fredy Villanueva, les relations difficiles entre les policiers et les membres des communautés racisées de Montréal-Nord et le contexte social quelquefois éprouvant dans lequel évoluent plusieurs citoyens vivant dans cet arrondissement.

Depuis sa création, la Coalition a organisé plusieurs événements publics, notamment des marches pacifiques dans les rues de Montréal-Nord, des vigiles en mémoire de Fredy Villanueva et des conférences de presse.

La Coalition a pu participer activement, à titre de personne intéressée, à l'enquête publique du coroner André Perreault sur les causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva.

En mai 2010, la Coalition a également participé à la consultation publique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Le profilage racial et ses conséquences ».

Par ailleurs, la Coalition a participé couramment aux travaux de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal.

La Coalition est présentement impliquée dans le Comité de soutien à Dany Villanueva, mis sur pied pour lutter contre la déportation de ce dernier vers son pays natal, le Honduras.

Enfin, le site web de la Coalition (<http://www.lacrap.org/>) offre divers documents d'analyse portant sur des problèmes de société, comme la question des enquêtes de la police sur la police et la lutte au profilage racial et politique.

L'intérêt de la Coalition

À titre de personne intéressée à l'enquête du coroner sur le décès du jeune Fredy Villanueva, la Coalition a eu l'opportunité de constater d'assez près les nombreux problèmes qui affligent le fonctionnement du mécanisme d'enquête en vigueur au Québec relativement aux incidents où des citoyens sont tués ou subissent des blessures pouvant causer la mort durant une intervention policière ou durant la détention.

En juin 2009, le porte-parole de la Coalition, Alexandre Popovic, a d'ailleurs déposé une plainte au Commissaire à la déontologie policière pour dénoncer la différence de traitement entre les témoins policiers et civils durant l'enquête de la Sûreté du Québec sur l'intervention policière qui a coûté la vie à Fredy Villanueva. L'enquête du Commissaire à la déontologie policière relativement à cette plainte n'est pas encore terminée.

Par ailleurs, la Coalition a mené plusieurs recherches, en particulier dans les archives de journaux, afin de documenter la question des décès aux mains de la police de Montréal et le fonctionnement du mécanisme d'enquête.

Enfin, la Coalition s'est jointe à la campagne lancée par la Ligue des droits et libertés demandant un mécanisme d'enquête à caractère civil, transparent, impartial et indépendant à l'égard des corps policiers.

L'évolution du mécanisme d'enquête

Le mécanisme d'enquête québécois a une histoire, mais celle-ci semble méconnue.

Nous proposons donc de faire un survol des différents changements qui ont marqué l'évolution du mécanisme d'enquête depuis une trentaine d'années.

Le mécanisme d'enquête a d'abord été mis sur pied dans la foulée de l'affaire Richard Charest, du nom de ce jeune homme de 18 ans retrouvé pendu dans un local de la Centrale de police du parc Victoria, dans la ville de Québec, dans la nuit du 12 août 1978.

Cette affaire largement oubliée aujourd'hui avait fait beaucoup de bruit à l'époque, notamment à cause des déclarations fracassantes de l'ex-curé de la paroisse Saint-Roch et aumônier des prisons, Mgr Raymond Lavoie.

Ainsi, lorsqu'il prononça l'homélie au service funèbre du jeune Charest, Mgr Raymond Lavoie avait dénoncé « la brutalité qui existe dans les corps de police de toute la province, tant au niveau municipal qu'au niveau provincial ». ¹

Le fait que la Sûreté municipale de Québec eut menée l'enquête sur le décès de Charest donna lieu à de nombreux commentaires critiques, et ce, même après qu'une enquête publique du coroner eut blanchie la police de tout blâme, en janvier 1979.

« Le public trouvait et doit encore trouver étrange et inacceptable qu'un policier municipal fasse enquête dans une affaire pareille, sur le comportement de ses collègues chargés de la garde du jeune Charest », écrivait M. Jean-Claude Leclerc en page éditoriale du Devoir. ²

« Être juge et partie, est-ce être impartial quand on est policier? », s'interrogeait de son côté le Groupe de défense des droits des détenus dans un mémoire adressé au ministre de la Justice Marc-André Bédard. Le mémoire dénonça plus particulièrement l'enquête menée par la Sûreté municipale de Québec, en faisant valoir que « la plupart des éléments d'enquête ont été laissés dans le vague. » ³

Le 27 septembre 1979, la direction générale de la sécurité publique a émis un communiqué à tous les directeurs de police afin de les informer de la politique adoptée par le ministère de la Justice à l'effet que l'enquête relative au décès d'une personne détenue dans les locaux d'un corps de police doit être menée par un membre d'un corps de police autre que celui de qui relève le poste de police en question.

« Cette politique avait pour but d'éviter les critiques à l'égard des corps de police et d'assurer l'impartialité et la crédibilité de l'enquête vis-à-vis les organismes préoccupés par les droits de la

¹ Le Soleil, « Mgr Lavoie déclare – La police utilise violence et torture », Guy Dubé, 16 août 1978, p. A1.

² Le Devoir, « Un verdict trop court », Jean-Claude Leclerc, 26 janvier 1979, p. 4.

³ Le Soleil, « Le groupe de défense des droits des détenus recommande qu'une autre enquête soit tenue », Guy Dubé, 25 janvier 1979, p. A3.

personne et par l'administration de la justice, les médias d'information et le public », expliqua le ministère de la Sécurité publique dans un communiqué.⁴

La Sûreté du Québec fut désignée pour conduire ces enquêtes lorsque le décès survient dans le territoire de tout corps de police municipal au Québec, sauf si un ou plusieurs de ses membres étaient impliqués dans les événements entourant le décès.

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) fut désigné pour conduire ces enquêtes lorsque le décès survient dans le territoire sous la juridiction de la Sûreté du Québec des districts de la Mauricie, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais et du Nord-Ouest.

Les décès survenant dans le territoire sous la juridiction des corps de police municipaux situés dans ces districts de même que dans celui de la ville de Québec firent aussi l'objet d'enquêtes par le SPCUM, lorsque la Sûreté du Québec était impliquée dans les événements entourant le décès.

La Sûreté municipale de Québec fut désignée pour conduire ces enquêtes lorsque le décès survient dans le territoire sous la juridiction de la Sûreté du Québec des districts du Bas Saint-Laurent, du Saguenay/Lac Saint-Jean, de Québec et de la Côte-Nord.

Enfin, les décès survenant dans le territoire sous la juridiction des corps de police municipaux situés dans ces districts de même que dans celui de la Communauté urbaine de Montréal furent aussi enquêtés par la Sûreté municipale de Québec, lorsque la Sûreté du Québec était impliquée dans les événements entourant le décès.⁵

À noter que ce partage de la juridiction entre corps policiers québécois au niveau du mécanisme d'enquête est essentiellement demeurée inchangée, plus de trente-deux ans plus tard, à la seule différence près que l'enquête peut aujourd'hui être confiée aux corps de police de Laval, Longueuil ou Gatineau, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique.

Cependant, il arrivait qu'une enquête policière soit transférée à un autre corps policier même lorsque la personne décédée n'était pas détenue, comme cela fut le cas dans l'affaire Rock Forest.

Cet incident qui choqua la population québécoise survint le 23 décembre 1983, lorsque les agents André Castonguay et Roger Dion de la police de la municipale de Rock Forest ouvrirent le feu sur MM. Jean-Paul Beaumont et Serge Beaudoin, deux poseurs de tapis se trouvant dans une chambre du motel Châtillon, croyant à tort qu'il s'agissait de deux voleurs recherchés. Monsieur Beaudoin perdit la vie et M. Beaumont fut grièvement blessé. L'enquête policière fut alors confiée à la Sûreté du Québec.⁶

Il fallu un autre incident tragique fortement médiatisé pour que de nouveaux changements soient apportés au mécanisme d'enquête : la mort d'Anthony Griffin, 19 ans, abattu d'une balle

⁴ Communiqué du 15 février 1989, ministère de la Sécurité publique.

⁵ Commission de police du Québec, « La Détention dans les postes de police », 1984, p. 30-32.

⁶ The Globe and Mail, "Man told he was shot by mistake but police 'didn't even say sorry'", Victor Malarek, December 28 1983, p. 1.

dans la tête par l'agent Allan Gosset du SPCUM dans le stationnement du poste 15, le 11 novembre 1987.

Bien que le drame eu lieu sur le territoire d'un poste de police et que la victime était détenue, l'enquête fut malgré tout menée par le SPCUM.

Or, le décès du jeune Griffin offensa profondément la collectivité, plus particulièrement la communauté noire montréalaise, notamment en raison du fait que la victime n'était pas armée, ni soupçonnée d'avoir commis un crime grave.

À cela s'ajouta le fait que le défunt était noir et le fait que le policier mis en cause avait déjà été impliqué dans un incident à caractère racial, en 1981, pour lequel son employeur a accepté de verser la somme de 2000\$ à la victime dans le cadre d'un règlement hors-cour.⁷

Le 6 juin 1988, la Commission de police du Québec rendit une décision dans le dossier de l'agent Gosset, dans laquelle elle recommandait au ministère de la Sécurité publique d'étendre sa politique d'enquête déjà existante lors d'un décès dans un poste de police, aux événements impliquant un policier ou un corps de police.

Quelques jours plus tard, le ministre de la Justice Herbert Marx confia à un journaliste du quotidien *The Gazette* son intention de donner suite à la recommandation formulée par la Commission de police du Québec.⁸

Entre-temps, lorsque M. Bernard Laforest fut abattu par un policier du SPCUM le 20 juin 1988, l'enquête fut confiée à la Sûreté du Québec. Selon le journal *The Gazette*, cette décision a été prise par les dirigeants du SPCUM.⁹

Le 15 février 1989, le ministère de la Sécurité publique diffusa un communiqué à l'attention des directeurs des corps de police annonçant la modification du mécanisme d'enquête, et ce, « pour tenir compte notamment de la recommandation de la Commission de police du Québec ».¹⁰

L'application du mécanisme d'enquête fut désormais énoncée de la façon suivante :

Lorsqu'une personne décède à l'occasion d'une intervention policière ou alors qu'elle est détenue par un policier ou un corps de police œuvrant sur le territoire du Québec, ou dans un autre endroit physique suite à des événements qui se sont produits pendant sa détention, l'enquête policière sur les circonstances qui ont entouré le décès de cette personne, doit être conduite par un corps de police autre que celui de qui relève le policier ou le corps de police concerné.

« Les objectifs de cette politique sont de maintenir la crédibilité des corps de police, d'assurer l'impartialité et la transparence de certaines enquêtes policières, tout en préservant l'intégrité

⁷ Le Devoir, « Le chef de police Bourget corrige sa 1ère version », Pierre Cayouette, 13 novembre 1987, p. 1.

⁸ *The Gazette*, "Outside police probes promised", Alexander Norris, June 11 1988, p. A1.

⁹ *The Gazette*, "Hostage-taker's father an ex-policeman in jail", June 22 1988. p. A1.

¹⁰ Voir note 4.

du personnel des corps de police », peut-on également lire dans le communiqué du ministère de la Sécurité publique.

Cependant, si l'objectif recherché était « de maintenir la crédibilité des corps de police, d'assurer l'impartialité et la transparence de certaines enquêtes policières », il y a lieu de s'interroger sur le fait que le communiqué du ministère s'adressait seulement aux directeurs des corps de police.

En effet, si le ministère souhaitait maintenir la crédibilité des corps de police auprès du public, pourquoi alors ne pas s'assurer justement que le public soit promptement informé de tout changement au fonctionnement du mécanisme d'enquête ?

Vers 1995, le mécanisme d'enquête fit l'objet d'une nouvelle section au sein du Guide de pratiques policières émanant du ministère de la Sécurité publique. La section « 2.3.12 Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention » se lit ainsi :

B.2 Lorsqu'une personne décède ou subit des blessures pouvant causer la mort à l'occasion d'une intervention policière ou durant sa détention par un service de police, le service de police désigné effectue l'enquête sur cet événement afin d'assurer l'impartialité et la transparence de celle-ci.

C.1 Les policiers du service de police impliqué qui sont sur les lieux de l'événement :

a) avisent le coroner et :

- en cas de décès apparent, appliquent les mesures appropriées et demandent l'assistance d'un service ambulancier ou d'un médecin et ensuite protègent la scène de l'événement ;
- en cas de mort évidente, protègent la scène de l'événement et y laissent le cadavre jusqu'à ce que les enquêteurs du service de police désigné en décident autrement ;

b) avisent sans délai l'officier responsable de leur service de police ;

c) localisent les témoins civils et policiers, prennent note des moyens de les rejoindre et s'assurent de leur disponibilité aux fins de l'enquête.

C.2 Tout policier impliqué ou concerné dans l'événement demeure disponible aux fins de l'enquête par le service de police désigné.

C.3 L'officier responsable du service de police impliqué avise immédiatement son supérieur afin que l'information soit aussitôt transmise au directeur ou à son représentant.

C.4 Le directeur du service de police impliqué ou son représentant :

a) avise immédiatement le service de police désigné afin que l'enquête soit entreprise sans délai ;

- b) avise le ministère de la Sécurité publique en informant, dans l'heure qui suit l'événement, et ce, par téléphone et aussi par écrit via les télécopieurs, une des personnes suivantes :

[...]

D. 1 Le service de police impliqué est responsable :

- a) du maintien de la sécurité et de la conservation de la preuve jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du service de police désigné;
- b) de l'enquête portant sur l'infraction ou l'incident à l'origine de l'intervention policière, à l'exception des actions effectuées par les policiers qui sont sous enquête du service de police désigné. À cette fin, le service de police impliqué maintient la liaison avec le service de police désigné;
- c) d'obtenir l'assistance médicale requise;
- d) d'assurer la liaison avec les médias en se tenant strictement aux faits, sans commenter la responsabilité des policiers impliqués, et les réfèrent, pour toute autre information au service de police désigné chargé de l'enquête.

D.2 La protection de la vie humaine a toujours préséance sur la conservation de la preuve.

D.3 Lorsque le décès survient dans un poste de police, le directeur du service ou, en son absence, la personne qui y détient l'autorité doit en aviser immédiatement le coroner.

En 2003, l'application du mécanisme d'enquête était élargie aux cas de blessures graves laissant craindre pour la vie à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention.

Le 4 août 2004, le ministère de la Sécurité publique annonça dans un communiqué adressé à l'attention de tous les directeurs de corps de police que l'application du mécanisme d'enquête était désormais élargie pour inclure les cas de blessures par balles survenant lors d'une intervention policière.

Il y a quatre ou cinq ans, le corps de police désigné s'est vu confier le rôle de mener également l'enquête sur le volet criminel, c'est-à-dire qui porte sur l'infraction alléguée qui serait à l'origine de l'intervention policière. Comme nous l'avons vu ci-haut, le Guide de pratiques policières prévoyait que le volet criminel de l'enquête relevait du corps de police impliqué.

Durant son témoignage à l'enquête du coroner sur le décès de Fredy Villanueva, le sergent-détective Sylvain Landry de la Sûreté du Québec a expliqué ainsi les raisons de ce changement : « par l'expérience on s'est rendu compte à un moment donné que l'enquêteur pouvait se retrouver dans un conflit d'intérêt dans certaines causes. »¹¹

Depuis janvier 2009, les enquêtes menées en vertu du mécanisme d'enquête sont désignées sous le vocable d'enquêtes indépendantes.

¹¹ Témoignage de Sylvain Landry, Notes sténographiques 30 octobre 2009, p. 109.

Le 2 décembre 2011, le ministre de la Sécurité publique Robert Dutil a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi proposant de nouvelles mesures concernant le mécanisme d'enquête, dont la création du Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes.

Nos commentaires sur le projet de loi du ministre Dutil se trouvent plus loin dans le présent mémoire.

Vingt ans de critiques

Ce n'est pas d'hier que le mécanisme d'enquête fait l'objet de critiques.

Depuis vingt ans, des coroners, des éditorialistes, des citoyens, des organismes institutionnels, des politiciens et des organismes communautaires pressent le gouvernement du Québec de s'attaquer aux problèmes de crédibilité qui affligent le mécanisme d'enquête.

Jusqu'à présent, le gouvernement québécois a malheureusement fait la sourde oreille aux appels demandant de mettre fin à l'actuel mécanisme d'enquête.

Nous avons cru bon de recenser dans le cadre du présent mémoire les principales interventions à saveur critiques à l'égard du mécanisme d'enquête formulées de la part d'organismes institutionnels relevant du gouvernement du Québec ou de l'Assemblée nationale depuis les deux dernières décennies.

Le 27 avril 1992, le coroner ad hoc Harvey W. Yarosky a déposé son rapport relativement au décès de M. Marcellus François, mort le 18 juillet 1991 après avoir été atteint d'une balle à la tête lors d'une intervention du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

À la fin de son rapport, le coroner Yarosky a formulé les commentaires suivant :

À la fin de l'enquête, plusieurs procureurs ont soulevé la question de l'appréhension raisonnable de partialité lorsqu'un corps policier doit enquêter un autre corps policier comme ce fut le cas ici. Celle-ci est d'autant plus justifiée lorsque les corps policiers impliqués entretiennent entre eux des relations sur une base régulière et elle est accentuée par le fait que, de temps à autre, chaque corps policier devra enquêter les membres de l'autre corps policier.

Il s'agit là d'une question sérieuse. L'opinion publique se doit d'avoir pleine confiance dans l'indépendance et l'impartialité de telles enquêtes. En fait, c'est exactement pour cette raison que la province de l'Ontario a décidé de mettre sur pied une « special investigation unit », une escouade indépendante de tout autre corps policier, présidée par un juge à la retraite, relevant du bureau du Solliciteur général et ne devant faire rapport qu'au Procureur général de la province.

Puisque cette question a surgi à la toute fin de l'enquête et n'a pas été considérée durant les séances, il m'apparaît inopportun d'en traiter dans ce rapport. Toutefois, je

me permets d'attirer l'attention du Ministre de la Sécurité publique sur ce point. À mon avis, cette question mérite d'être considérée sérieusement.¹²

Le 19 avril 1993, le coroner Pierre Trahan a déposé son rapport relativement aux décès de MM. Laurent Tremblay, Jorge Alberto Reyes Chavarria, Armand Fernandez et Jeffrey Fortin – tous décédés sous les balles de la police, mais à des moments et à des endroits différents.

À la fin de son rapport, le coroner Trahan a repris les propos du coroner Yarosky cités ci-haut avant de formuler les commentaires suivants :

Au cours des quatre enquêtes faisant l'objet du présent rapport, j'ai eu à faire face aux mêmes remarques et principalement au cours de l'enquête à Québec.

En effet, il est évident que plusieurs personnes ne sont pas satisfaites de la présente politique et elles n'hésitent pas à nous le faire sentir.

Une autre solution est peut-être souhaitable mais quelle est-elle ? N'oublions pas que la conduite d'une enquête policière implique qu'elle doive être nécessairement faite par des policiers. L'expertise requise pour mener à bien ce genre d'enquêtes ne permet pas de faire appel à d'autres types de professionnels.

Devrions-nous avoir un corps policier parallèle pour certaines enquêtes dont les enquêtes du coroner, celles du commissaire à la déontologie policière, etc. ? Qu'arriverait-il si nous avions à enquêter sur cette police parallèle ? Faudrait-il alors procéder comme nous le faisons aujourd'hui et remettre à nouveau tout en question ?

Je ne peux en faire une recommandation car ce problème ne relève pas de mon mandat. Je demande toutefois au ministre de la Sécurité publique d'étudier la question et de mettre en place, s'il y a lieu, un système qui favorisera le plus de crédibilité, l'impartialité et la transparence de ces enquêtes.

En attendant de trouver une solution réellement valable, nous devons nous assurer de l'impartialité des acteurs car toute la crédibilité des enquêtes en découle.¹³

Le 27 avril 1993, la coroner Teresa Z. Sourour a déposé son rapport concernant le décès de M. Trevor Kelly, décédé lors d'une intervention du SPCUM.

Vers la fin de son rapport, la coroner Sourour a fait les remarques suivantes :

Devant la problématique largement soulevée et répétée dans les milieux publics : un corps policier enquêtant sur un incident impliquant un autre policier pourrait amener un

¹² Harvey W. Yarosky, « Rapport du coroner suite à une enquête sur le décès de Monsieur Marcellus François survenu le 18 juillet 1991, à l'Hôpital général de Montréal, résultant de blessures subies lors d'une opération policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal », 27 avril 1992, Bureau du coroner, p. 80-81.

¹³ Pierre Trahan, « Rapport des enquêtes du coroner concernant les décès survenus lors d'interventions policières », 19 avril 1993, Bureau du coroner, p. 164-165.

nuage sur l'apparence de justice en dépit du bénéfice donné au corps policier investigateur concernant sa compétence et son intégrité professionnelle d'enquête.

Il y aurait la suggestion de la mise en place d'une équipe civile spécialisée comme exemple : en Ontario. Cette unité d'investigation serait indépendante de tout corps policier avec mandat d'investiguer les circonstances des lésions majeures ou de décès résultant d'un geste posé par un agent de la paix. Le besoin pour ce genre d'unité d'investigation spéciale serait afin d'éviter aux policiers la situation paradoxale où ils ont à investiguer l'acte d'un des leurs, ceci sans aucun préjudice quant à leur habilité d'enquêteurs professionnels.

De qui serait composée une unité à cet effet ?

Aux responsables concernés d'en juger !

Les membres de l'unité spéciale d'investigation devrait avoir des compétences d'investigation concernant un homicide, des cas d'assaut, des cas d'accidents de véhicules moteurs et l'habilité de reconstruction et d'investigation technique en regard d'un accident.

Cette unité devrait communiquer avec les corps policiers et les rencontrer à travers la province afin de prendre conscience et de répondre à leurs besoins. Également, d'autre part, ils devraient communiquer et rencontrer les groupes communautaires à travers la province afin de comprendre et de répondre à leurs besoins.

Ces tâches et ces compétences suggérées rencontrent la description des tâches professionnelles « d'un policier ou ancien policier ».¹⁴

Le 13 décembre 1996, l'ex-recteur de l'UQAM Claude Corbo a déposé son rapport concernant le système de déontologie policière qu'il a produit à la demande du ministre de la Sécurité publique.

En procédant à l'étude du système de déontologie policière, M. Corbo a été amené à se prononcer sur la problématique entourant les enquêtes policières menées sur des policiers. Monsieur Corbo a donc partagé ses réflexions, suivi d'une recommandation à cet effet :

Il est difficile d'éteindre le soupçon que des secteurs de l'opinion publique entretiennent sur la capacité de la police de se policer elle-même, sur sa capacité et sa volonté d'aller au fond des choses lorsqu'elle doit faire enquête (déontologie ou autre) sur ses propres membres.

Plusieurs considérations inspirent l'idée de confier à un service de police spécialisé les enquêtes, tant en matière déontologique que criminelle, sur des policiers.

¹⁴ Teresa Z. Sourour, « Rapport d'investigation concernant le décès de M. Trevor Kelly survenu à Montréal le 2 janvier 1993 », 27 avril 1993, Bureau du coroner, p. 61-62.

Des témoignages reçus au cours du présent examen ont mis en lumière le fait que les policiers n'aiment pas beaucoup enquêter sur leurs collègues de travail; l'actualité récente a même révélé que cela peut être « inconfortable ».

Confier ces enquêtes à un tel service permet d'éviter que cette composante centrale du processus déontologique soit embourbée dans les rivalités, les méfiances, les querelles qui caractérisent souvent les relations entre les différents services de police.

Voilà pourquoi il y a lieu d'envisager la création, lorsque la situation des finances publiques le permettra, de ce corps de police spécialisé préposé particulièrement aux enquêtes sur des policiers.¹⁵

[...]

La recommandation 26 est formulée sous forme non pas de conclusion finale et définitive, mais d'hypothèse de travail. Cependant, les pages qui précèdent illustrent qu'il y a de très bonnes raisons de vérifier attentivement le bien fondée de cette hypothèse.¹⁶

Le 30 décembre 1998, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec présidée par le juge Lawrence A. Poitras a remis son volumineux rapport au gouvernement du Québec.

Durant ses travaux, la commission Poitras s'est penchée sur la question des enquêtes de la police sur la police. « La Commission s'est attardée à ce problème dont l'importance est négligée malgré les nombreux signaux d'alarmes lancés depuis plus d'une décennie », lit-on.¹⁷

Après avoir repris des extraits cités ci-haut des rapports des coroners Yarosky et Sourour, la Commission Poitras écrit ceci :

L'inquiétude manifestée à l'époque par les coroners a paru devant nous plus que justifiée en regard des affirmations de M. Gaétan Rivest que, à la fin des années 1990, il avait une connaissance personnelle, pour avoir lui-même participé à ce type d'enquêtes menées par la Sûreté du Québec, que, dans de telles circonstances, la prise de déclarations des policiers, « c'était tout arrangé ». M. Rivest a expliqué comment on pouvait volontairement omettre la mise en garde ou la rater pour écarter de la preuve la déclaration obtenue ou mener l'interrogatoire de sorte que les questions posées permettent aux policiers interrogés de ne pas s'incriminer. Il a aussi mentionné qu'on n'isolait pas la personne directement impliquée comme on le ferait en d'autres

¹⁵ CORBO Claude, « À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal - Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec », 13 décembre 1996, Ministère de la sécurité publique, p. 158.

¹⁶ Idem, p. 160.

¹⁷ Lawrence A. Poitras, « Pour une police au service de l'intégrité et de la justice - Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec - Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec », 1999, Ministère du Conseil exécutif, p. 1260.

circonstances et qu'on laissait les représentants syndicaux discuter avec les autres policiers pour qu'un scénario soit fabriqué pour disculper les policiers impliqués.

Ces exemples perfides trouvent, au moins en partie, écho dans le témoignage du substitut en chef de Montréal qui, tout en retenant que ce type d'enquêtes est généralement bien fait par la Sûreté du Québec, a à l'esprit deux cas où la poursuite découvrit en cours de procédures, ne l'ayant pas appris au moment de l'autorisation de la plainte, que les policiers s'étaient rencontrés pour partager leurs versions avant que les enquêteurs ne les rencontrent. Le témoin a pu constater que, dans ce type d'enquête, les enquêteurs de la Sûreté du Québec ne peuvent compter sur la même collaboration à l'endroit du système judiciaire de la part des policiers municipaux que celle dont ces derniers font habituellement preuve et qu'il a été établi dans certains cas, que cette attitude différente était encouragée par des directives syndicales de ne pas fournir de déclaration. La situation inverse, c'est-à-dire une enquête menée par le SPCUM sur un ou des membres de la Sûreté du Québec soulève, selon lui, à peu près les mêmes difficultés.¹⁸

[...]

Les cas de non-collaboration des policiers à des enquêtes policières à eux seuls sont contraires à l'image de la recherche de la vérité et incitent le public au mépris justifié de ceux qui s'y prêtent. Ces pratiques devraient être interdites et leurs auteurs sévèrement réprimandés. Une enquête devrait systématiquement être enclenchée pour vérifier, dans chaque cas, si des plaintes disciplinaires et des accusations criminelles sont justifiées dès qu'un dossier révèle un tel comportement. On devra enseigner à tous les policiers et aux représentants syndicaux, les conséquences de cette déformation catastrophique de la solidarité policière.

Ces comportements sont même susceptibles d'empêcher que les policiers n'ayant rien à se reprocher lors de tels événements, vivent dans l'impossibilité que la démonstration qui en est faite convainque le public. Soyons clairs, cette pratique est une difficulté majeure pour des enquêteurs bien intentionnés.

En 1996, on rajoutait dans le Guide des pratiques policières l'invitation aux corps de police à se doter de directives pour que l'avis de la Sécurité publique à être donné dans l'heure suivant l'événement, au ministère par le directeur d'un corps de police impliqué dans un décès, se fasse par téléphone et par écrit. Les vérifications faites par la Commission auprès du ministère de la Sécurité publique ne nous ont pas permis de savoir si les appels téléphoniques étaient faits dans l'heure suivant l'événement, aucun registre n'étant tenu à cet effet et nous apprenions du même coup que les directeurs de police ne donnaient toujours pas d'avis écrit. Un système de contrôle permettant d'assurer la conformité des pratiques au Guide de pratiques policières devra être mis en place.

Chose sûre, la directive de la Sûreté du Québec applicable dans ces cas, ne traite pas du tout d'un quelconque avis au ministère de la Sécurité publique donné par qui que ce soit

¹⁸ Idem, p. 1263.

de la Sûreté du Québec lors d'un décès impliquant un de ses membres, encore moins donc d'une quelconque transmission rapide de cette information du lieu du drame jusqu'au directeur général de la Sûreté du Québec ou jusqu'à son représentant et de la désignation de ce dernier. La Sûreté du Québec devrait adopter une pratique de gestion compatible, sur ce point, avec le Guide de pratiques policières.

Depuis le 25 novembre 1996, sans que ne soit modifiée la politique ministérielle sur cette question, on incite les corps de police à agir conformément à la politique, également dans les cas où la personne, plutôt que de décéder, subit des blessures pouvant causer la mort. Il faut comprendre de cette différence de portée, croyons-nous, que seuls les décès demeurent l'objet de la politique ministérielle mais qu'on encourage, sans la rendre obligatoire, l'adoption par les corps de police de directives identiques dans le cas de blessures pouvant causer la mort. Quoi qu'il en soit, rien ne guide les services de police lorsqu'une enquête criminelle porte sur un de ses policiers autrement que dans les cas de décès ou de blessures pouvant causer la mort, que les événements se soient produits ou non durant l'exercice de ses fonctions.

Il semble aussi y avoir une confusion entre la politique ministérielle et le Guide des pratiques policières quant au corps de police qui doit enquêter les événements ayant entouré celui du décès lui-même. En effet, alors que la politique ministérielle renvoie en bloc toute l'enquête qui « entoure les événements concernés » par le décès au corps de police « responsable » ou « désigné », « l'enquête portant sur l'infraction ou l'incident à l'origine de l'intervention policière » reste, selon le Guide de pratiques policières, entre les mains du corps de police impliqué qui « maintient la liaison avec le service désigné » à l'exception des actions effectuées par les policiers qui sont sous enquête par le service de police désigné.

Consciente qu'il n'y a pas une des deux formules qui ne présente que des avantages, la Commission préfère, et de loin, que le corps de police désigné fasse l'enquête dans son tout car on ne saurait assurer la crédibilité de l'enquête sur les gestes de la personne décédée, qui sont à l'origine de l'intervention policière, par le même corps de police que celui auquel appartiennent les policiers qui ont participé à l'intervention policière à l'occasion de laquelle la personne est décédée. Ce raisonnement devrait s'appliquer dès que le corps de police désigné débute son enquête, sans que cela ne diminue les obligations des policiers du corps de police impliqué pour tout ce qui concerne leur disponibilité aux fins de l'enquête par le service de police désigné ou la remise de leurs rapports à leurs supérieurs.

Aucune obligation, pour un policier de la Sûreté du Québec impliqué ou concerné dans un événement au cours duquel survient un décès, de demeurer disponible aux fins de l'enquête par le service de police désigné, n'a été incorporée à la directive de la Sûreté du Québec. Il est probable que la Sûreté du Québec vivra des difficultés que suscitera un laxisme similaire d'autres corps de police municipaux à agir conformément au guide lorsqu'elle enquêtera des décès impliquant des membres de corps de police municipaux.

¹⁹

¹⁹ Idem, p. 1266-1269.

Par ailleurs, le mémoire déposé par le Collectif opposé à la brutalité policière a contribué à alimenter la réflexion des membres de la Commission Poitras sur les nombreux problèmes entourant le fonctionnement du mécanisme d'enquête.²⁰

Ce document intitulé « D'Anthony Griffin à Richard Whaley : vingt enquêtes sur des décès de citoyens lors d'interventions de membres du SPCUM » a recensé différentes problématiques survenues lors d'enquêtes menées par la Sûreté du Québec relativement à des interventions policières du SPCUM, notamment les interventions médiatiques du corps de police impliqué et la différence entre le traitement des témoins civils et policiers.

Concernant les interventions médiatiques du corps de police impliqué, la Commission Poitras écrit ceci :

Nous mentionnons donc plus particulièrement comme problème d'apparence de partialité, les versions qui seraient régulièrement fournies par les dirigeants ou les services de relations publiques des corps de police impliqués ou désignés dans les minutes ou les heures suivant de tels événements, disculpant les policiers, avant ou durant l'enquête et concluant sur les faits à l'absence de tout reproche pouvant être retenu contre le service de police impliqué ou l'un de ses membres.

[...]

On peut facilement imaginer la difficulté que l'on créa pour les enquêteurs de la Sûreté du Québec, en rapportant publiquement une position officielle du corps de police impliqué quant à ce qui devrait être l'objet de la conclusion du rapport d'enquête faite par les enquêteurs de la Sûreté du Québec. Concluront-ils autrement, que leur rapport sera discrédité par les premières versions « officielles ».²¹

Quant à la question de la différence de traitement entre les témoins civils et policiers, le rapport de la Commission Poitras fait part des questionnements suivants :

La Commission s'interroge également sérieusement sur la différence possible entre la reconnaissance par la Sûreté du Québec du choc vécu par les policiers impliqués dans un événement de ce genre, en comparaison avec celle du choc vécu par des civils impliqués dans le même genre d'événement. Puisque fréquemment les policiers subiraient un choc nerveux dans les heures et les jours qui suivent, les empêchant de rencontrer les enquêteurs, fait-on preuve de la même compréhension pour ne pas dire compassion dans le cas où l'enquête porte sur des civils impliqués dans des décès plutôt que des policiers ? La Commission n'a pas une réponse définitive à proposer à cette question mais elle mérite d'être étudiée et que soient adoptées les mesures susceptibles de faire que le même traitement équitable soit accordé aux témoins civils et policiers impliqués dans le décès d'une personne.²²

²⁰ Idem, p. 1272-1277.

²¹ Idem, p. 1273-1274.

²² Idem, p. 1276-1277.

Par ailleurs, la Commission Poitras a également soulevé la problématique des relations entre corps policiers travaillant sur un même territoire, mais pouvant être appelés à enquêter les uns sur les autres dans le cadre d'une politique ministérielle :

Mais dans un contexte de partenariat entre les corps de police, il faut aussi éviter que les enquêtes soient menées par des policiers d'un autre corps de police qui agirait sur un même territoire que le policier enquêté. Il est en effet probable que, dans bien des cas, des policiers de corps de police différents, du seul fait qu'ils travaillent sur un même territoire aient, en apparence au moins, plus en commun que des policiers d'une même grande organisation qui ont connu chacun une carrière à cent lieues l'un de l'autre et dans des domaines qui ne les ont pas amenés à se côtoyer ni professionnellement ni socialement.²³

Malgré le constat pour le moins accablant qu'elle dresse quant aux problématiques relatives au mécanisme d'enquête, la Commission Poitras n'est toutefois pas allée jusqu'à recommander la création d'un organisme indépendant :

La Commission n'ignore pas non plus que le gouvernement a aussi à gérer une autre crise, celle des finances publiques. Dès lors, elle s'est interrogée sur la faisabilité d'une recommandation qui aurait pour effet d'introduire une nouvelle structure et sur les moyens d'en assurer l'efficacité et l'efficience. C'est pourquoi elle ne suggère pas la mise sur pied d'un nouvel organisme doté d'une structure lourde et coûteuse calqué sur le modèle ontarien du Special Investigation Unit (S.I.U.) par exemple, organisme qui au demeurant n'offrirait pas nécessairement les garanties de succès escomptées.²⁴

Durant la décennie suivante, la controverse entourant le mécanisme d'enquête semble être tombée quelque peu dans l'oubli... jusqu'au jour où survient le décès de Fredy Villanueva, le 9 août 2008. La violence de l'émeute survenue le lendemain dans l'arrondissement de Montréal-Nord a eut tôt fait de rappeler que le problème de crédibilité du mécanisme d'enquête est demeuré entier.

Le 1^{er} décembre 2008, le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC) a produit un rapport intitulé « Brève analyse comparée des violences urbaines ». Ce rapport réalisé à la demande du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) cherchait à identifier les facteurs exacerbant les tensions entre citoyens et policiers, parmi lesquelles l'on retrouve le manque de crédibilité du processus d'enquête mis en place dans les cas de décès aux mains de la police.

« La défiance à l'égard du comportement des policiers peut alimenter, voire déclencher des émeutes, lit-on. Plusieurs pays ou provinces recherchent les moyens d'améliorer la fiabilité et la crédibilité des enquêtes conduites par la police sur la police, la faiblesse des résultats obtenus

²³ Idem, p. 1278.

²⁴ Idem, p. 1630-1631.

jusqu'à présent ne doit pas masquer leur nécessité, en raison notamment du climat de défiance ». ²⁵

Le rapport du CIPC a fait les remarques suivantes concernant la problématique plus spécifique du mécanisme d'enquête québécois :

Ce sujet dépasse en grande partie les compétences légales dévolues au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dans la mesure où la « politique ministérielle » relève du gouvernement de la province. Cependant, il faut insister sur l'impact de ce type d'enquête sur le lien de confiance entre la police et la communauté. En effet, les affaires d'homicides sont en général très rapidement résolues par les corps policiers, à moins qu'il ne s'agisse de règlements de comptes entre professionnels. Une étude de Brodeur fondée sur l'examen des archives du SPVM (1990-2002) a démontré que plus de 60% des causes résolues l'étaient en moins de 24 heures. Par contraste, il est frappant de constater la longueur des enquêtes effectuées par un corps de police sur un autre. Celle-ci est d'autant plus surprenante que les auteurs de l'homicide sont clairement identifiés. Il ne s'agit pas tant d'identifier ces auteurs que de déterminer s'ils ont agi de façon coupable ou justifiée, en tirant sur un citoyen. La longueur des enquêtes a pour résultat de créer un doute dans l'opinion publique. Celle-ci en vient à soupçonner que la raison de la longueur des enquêtes tient au fait que l'on ramasse tous les éléments qui peuvent être invoqués pour disculper les policiers impliqués (des collègues). Comme divers policiers le reconnaissent, si c'était un citoyen qui avait tiré dans l'attroupement à Montréal-Nord, il aurait été conduit à son enquête préliminaire dans les jours suivants, sinon le lendemain. En conclusion, la longueur des enquêtes est un obstacle de taille à leur transparence. Il faudrait résoudre de façon prioritaire ce problème. À ce titre, les différences de traitement subies par les policiers sous enquête, telles qu'elles ont été observées à maintes reprises en Ontario ainsi que dans le cas de Fredy Villanueva, sont difficilement justifiables aux yeux de la population et devraient faire l'objet d'un questionnement non pas seulement au sein du ministère de la Sécurité publique, mais aussi dans les organisations policières elles-mêmes. En acceptant d'être traitée différemment, la police dessert sa propre image et affaiblit la confiance du public envers elle. ²⁶

« Si la police ne peut agir directement sur des modifications aux politiques ministérielles, elle peut améliorer la communication sur ces enquêtes, peut-on lire. La tendance systématique à observer le silence tant que l'enquête suit son cours, est dommageable. La mise sur pied d'une communication plus claire et transparente devrait être privilégiée dans le futur ». ²⁷

Le 15 février 2010, la Protectrice du citoyen a remis un rapport spécial concernant le mécanisme d'enquête. Notons que c'est le ministère de la Sécurité publique lui-même qui a invité la

²⁵ BRODEUR Jean-Paul, MULONE Massimiliano, OCQUETEAU Frédéric, SAGANT Valérie, « Brève analyse comparée des violences urbaines », Centre international de prévention de la criminalité, 1^{er} décembre 2008, p. 13.

²⁶ Idem, p. 7.

²⁷ Idem, p. 12-13.

Protectrice du citoyen à se prononcer sur cette politique ministérielle à l'automne 2008²⁸, alors que le souvenir du décès de Fredy Villanueva et de l'émeute de Montréal-Nord était encore frais dans la mémoire collective.

La Protectrice du citoyen Raymonde Saint-Germain a jeté un regard très critique sur la politique ministérielle.

« La grande autonomie laissée au service policier n'offre pas de garantie formelle d'impartialité des enquêtes menées en application de la Politique ministérielle, écrit la Protectrice du citoyen dans son rapport. Le ministère de la Sécurité publique nous a confirmé qu'aucune procédure ou directive n'encadre ou ne formalise la méthode d'enquête employée dans les enquêtes en application de la Politique ministérielle sur le territoire québécois. La méthode d'enquête utilisée est donc laissée entièrement aux soins du service de police chargé de la conduire. »²⁹

Afin de pallier à cette situation, la Protectrice du citoyen a recommandé que de nouvelles dispositions législatives et réglementaires soient adoptées afin que soit inclut notamment les éléments suivants :

- i. Une définition de la notion de « blessure grave »;
- ii. Une définition d'un « policier témoin » et d'un « policier suspect ou impliqué »;
- iii. L'obligation du service de police impliqué dans les événements de déclarer immédiatement un tel incident à l'instance appropriée qui se chargera de mener l'enquête sur les événements;
- iv. L'obligation pour le service de police impliqué de préserver l'intégrité de la preuve et de la scène jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés pour réaliser l'enquête;
- v. L'octroi d'une priorité sur les scènes et les lieux des événements aux enquêteurs responsables de l'enquête sur les policiers impliqués;
- vi. L'interdiction aux policiers impliqués de communiquer entre eux après l'incident dans lequel ils ont été impliqués et l'obligation pour le directeur du service de police de s'assurer que les policiers impliqués sont isolés les uns des autres, et ce, jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs chargés de l'enquête;
- vii. L'obligation pour les enquêteurs d'interroger les policiers impliqués (témoins ou suspects) dès que possible et que ce délai ne dépasse pas 24 heures après l'incident, à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées;
- viii. L'obligation de tout policier témoin de collaborer pleinement à l'enquête et de fournir toute documentation pertinente, y compris ses notes sur les événements;

²⁸ Protecteur du citoyen, « Procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers - Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect », février 2010, Assemblée nationale, p. 5.

²⁹ Idem, p. 17.

ix. La création d'une infraction déontologique pour tout défaut de collaboration ou manquement par les policiers aux obligations mentionnées dans cette réglementation, avec acheminement possible par les enquêteurs d'un dossier de plainte à cet effet au Commissaire à la déontologie policière.³⁰

La Protectrice du citoyen a aussi souligné le fait « [qu']un minimum d'information est donné au public sur les tenants et les aboutissants des enquêtes menées en application de la Politique ministérielle. »³¹ Elle donc recommandé au gouvernement du Québec d'adopter « des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête. »³²

« Rassurer la population sur l'absence de préjugés des enquêteurs responsables des enquêtes sur les incidents impliquant des policiers n'est pas chose facile lorsque ces enquêteurs sont des policiers actifs, et même d'anciens policiers », note la Protectrice du citoyen. Ainsi, afin de « garantir une plus grande impartialité », la Protectrice du citoyen a recommandé au gouvernement du Québec d'assurer « graduellement la présence d'enquêteurs civils qualifiés au sein des équipes chargées de mener les enquêtes ». Pour ce faire, l'École nationale de police devrait être mandatée « afin qu'elle mette sur pied des programmes de formation aux techniques d'enquêtes criminelles destinés à des civils ainsi désignés. »³³

La Protectrice du citoyen a aussi remis en cause le caractère « indépendant » des enquêtes policières menées en vertu de la politique ministérielle :

Au Québec, les personnes qui enquêtent sur les incidents impliquant des policiers sont donc des policiers actifs d'un autre service de police. Ceux-ci peuvent être appelés à travailler, dans d'autres circonstances et dans le cadre de leur affectation ordinaire, avec les policiers des services faisant l'objet de l'enquête.

La Politique ministérielle québécoise repose essentiellement sur le postulat que si l'enquête est réalisée par un service de police différent de celui qui est impliqué dans les événements, cela permet une enquête indépendante. Malgré une nouvelle appellation de la Politique ministérielle sous le titre « enquête indépendante », qui se veut plus rassurant, rien dans le système en place, à l'exception des obligations déontologiques, ne permet de garantir que les enquêteurs responsables de l'enquête ne présentent pas de liens professionnels, de parenté ou d'amitié avec les policiers faisant l'objet d'une enquête. De plus, le principe d'alternance qui joue implicitement dans la Politique ministérielle, qui fait qu'une enquête est menée par exemple par la Sûreté du Québec sur les actions du SPVM et que le lendemain, les rôles peuvent être inversés pour un autre événement où le SPVM enquêtera alors sur la Sûreté du Québec, mine, à la base même, l'indépendance de ces enquêtes.³⁴

[...]

³⁰ Idem, p. 22-23.

³¹ Idem, p. 24.

³² Idem, p. 26.

³³ Idem, p. 32-34.

³⁴ Idem, p. 37.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Protecteur du citoyen en vient à la conclusion que la Politique ministérielle québécoise en vigueur n'offre pas les garanties d'indépendance qui permettent de rassurer le public sur les enquêtes criminelles menées sur des policiers impliqués dans des incidents graves. Les personnes qui réalisent les enquêtes ne sont pas indépendantes des services policiers. Aucune instance indépendante des services policiers ou du ministère de la Sécurité publique ne supervise la manière dont ces enquêtes sont réalisées ou les méthodes employées.³⁵

Puis, après avoir formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer le mécanisme d'enquête dans sa forme actuelle, la Protectrice du citoyen dit s'être interrogée « sur la faisabilité, pour le ministère de la Sécurité publique, de mettre en place les différentes recommandations proposées dans le cadre actuel de l'organisation administrative de ces enquêtes ». ³⁶

La Protectrice du citoyen en est alors venue à la conclusion que « les différentes lacunes mises en évidence ont un effet de cumul et de renforcement du fait de leur interaction, effet qui a donc une portée systémique plus grande que la simple addition de leurs conséquences respectives. La réponse à cette situation doit donc se trouver dans une solution extérieure au système actuel. » Ainsi, selon elle, « le modèle indépendant est la réponse la plus adéquate dans les circonstances » car seul capable de permettre l'intégration et la mise en œuvre de ses recommandations. ³⁷

La Protectrice du citoyen a donc recommandé au gouvernement du Québec de « créer le Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant ayant le mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention. » ³⁸

« Le fait que l'organisme responsable de ces enquêtes se rapporte à un ministre distinct de celui qui est responsable de l'organisation des services policiers présente certainement des garanties d'indépendance de nature à rassurer le public sur l'impartialité de ces enquêtes », note la Protectrice. Cependant, redoutant que ce type de modèle « présente l'inconvénient potentiel de nuire à la collaboration des services policiers aux enquêtes et d'alimenter leur méfiance à l'égard du processus », la Protectrice s'est dite d'avis que « la responsabilité des enquêtes menées sur des incidents graves impliquant des policiers devrait demeurer celle du ministre de la Sécurité publique ». ³⁹

Quant au personnel de l'organisme, la Protectrice écrit que « l'équipe d'enquête du Bureau pourrait, à terme, être composée d'anciens policiers ayant une expérience en enquêtes criminelles, ainsi que d'enquêteurs civils venant d'un autre milieu mais qui seraient formés adéquatement et jumelés avec des enquêteurs d'expérience », se référant au passage à l'expérience du Police Ombudsman for Northern Ireland, où « il en coûte moins cher à son

³⁵ Idem, p. 39.

³⁶ Idem, p. 41.

³⁷ Idem, p. 42-43.

³⁸ Idem, p. 44.

³⁹ Idem, p. 46-47.

organisation d'embaucher des enquêteurs civils dont elle assure elle-même la formation que d'engager des enquêteurs policiers. »⁴⁰

« Il est essentiel que les services de police impliqués collaborent à sécuriser les scènes de l'incident, à isoler les témoins et à maintenir la preuve intacte jusqu'à l'arrivée des enquêteurs indépendants, écrit la Protectrice. Des parties d'enquêtes pourraient être demandées et réalisées par un service de police », ajoute-t-elle, en faisant allusion à « certaines situations moins sensibles. »⁴¹

La Protectrice a également recommandé que l'organisme soit présidé par « un civil n'ayant jamais été policier ni employé d'un service de police », et que « les commissaires n'aient jamais été policiers ». Concernant le personnel des enquêtes, elle recommande « Qu'il n'y ait aucun policier actif ou en service dans l'équipe ou à la direction des enquêtes et que l'objectif à long terme soit qu'il y ait une majorité d'enquêteurs civils. »⁴²

Enfin, la Protectrice du citoyen a fait valoir les avantages économiques du modèle proposé.

« Le choix de recommander la création d'un organisme indépendant, composé notamment d'enquêteurs civils, a une logique économique. Investir dans les fondements et la crédibilité de notre système de justice présente des avantages sur les plans de l'économie et de l'efficacité administrative. Cela permettrait de limiter les contestations juridiques qui entourent actuellement les incidents graves impliquant des policiers. Par le fait même, cela limiterait également les frais juridiques élevés qui découlent de ces contestations tout comme les coûts importants liés aux enquêtes publiques qui deviennent nécessaires dans certaines situations où la crédibilité et l'intégrité des agissements sont, du moins à partir des apparences, mises en doute », écrit-elle.⁴³

« Non seulement les contestations judiciaires et les enquêtes publiques coûtent-elles très cher au contribuable, mais elles entraînent également les policiers et leur organisation dans des procédures longues et coûteuses sur les plans financier et humain, ajoute-t-elle. Les policiers et leur organisation se retrouvent alors à devoir mobiliser temps, efforts et ressources afin de justifier, de défendre et d'expliquer leurs actions. Ainsi, en plus des coûts liés à la réalisation des enquêtes en application de la Politique ministérielle, il faut également tenir compte des coûts engendrés par la mise en branle des autres mécanismes d'enquête existants. »⁴⁴

Le 25 mars 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a adopté son rapport sur la consultation qu'elle a menée sur le profilage racial et ses conséquences. Le rapport de la CDPDJ a abordé la controverse entourant le mécanisme d'enquête de la façon suivante :

Lors de la consultation, plusieurs participants ont indiqué qu'ils n'avaient pas confiance en ce type d'enquête. De l'avis de la Commission, le principe même de l'enquête sur des

⁴⁰ Idem, p. 50.

⁴¹ Idem, p. 52.

⁴² Idem, p. 55.

⁴³ Idem, p. 56.

⁴⁴ Idem, p. 57.

actions de la police par un autre corps policier est problématique car, une fois l'enquête terminée, le service de police désigné transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Or, plus souvent qu'autrement, des poursuites criminelles ne sont pas entreprises, et lorsqu'elles le sont, les policiers en cause ne sont reconnus coupables d'actes criminels que dans de rares cas.

Pour les participants, la transparence de ce processus n'est pas assurée, d'autant plus que les raisons motivant la décision d'entreprendre ou non des poursuites sont, en règle générale, confidentielles. Les citoyens se plaignent de ne pas recevoir l'information permettant d'apprécier l'intégrité, la probité et l'efficacité du processus.

Une autre considération très souvent rapportée concerne l'impartialité des enquêteurs. Comme il s'agit de policiers qui enquêtent sur leurs pairs, plusieurs considèrent que la solidarité « policière » ne permet pas d'avoir confiance dans le processus.⁴⁵

Fort de ce constat, la CDPDJ a recommandé au gouvernement du Québec de modifier « la Loi sur la police afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, et que ce cadre inclue tous les éléments et les balises recommandés par le Protecteur du citoyen », et invité « le ministère de la Sécurité publique adopte des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête, notamment en ce qui concerne les rapports transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ». ⁴⁶

Le rapport de la CPDJ a également soulevé la nécessité d'assurer l'impartialité de ce type d'enquêtes en formulant les remarques suivantes :

Ces enquêtes sont menées actuellement par des policiers encore en exercice. Or, la Politique ministérielle actuelle repose essentiellement sur le postulat que si l'enquête est réalisée par un service de police différent de celui qui est impliqué dans les événements, cela permet une enquête indépendante.

Or, plusieurs participants à la consultation ont fait valoir qu'ils ne pouvaient avoir confiance en une enquête menée par des policiers en exercice qui ont à juger leurs pairs.

Tout en reconnaissant l'expertise propre aux corps de police, qui est nécessaire pour mener ces enquêtes, ces participants, de même que le Protecteur du citoyen, considèrent que la présence d'enquêteurs civils pourrait assurer une plus grande impartialité.

Par ailleurs, une représentation équitable de la diversité ethnoculturelle et des femmes parmi les enquêteurs est une condition essentielle pour améliorer le processus. Considérant tous ces impératifs, la création d'une entité indépendante composée

⁴⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés – Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences », mai 2011, p. 53.

⁴⁶ Idem, p. 57.

d'enquêteurs civils et d'ex-policiers serait la voie à envisager. Il s'agit d'ailleurs d'un modèle déjà implante dans quelques provinces canadiennes.⁴⁷

À l'instar de la Protectrice du citoyen, la CDPDJ a recommandé au gouvernement de « créer un Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant qui aurait pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves ». La CDPDJ souhaite de plus que le personnel des enquêtes soit composé « d'enquêteurs civils qui ne sont pas des ex-policiers », tout en favorisant « l'équilibre homme-femme et la représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser ces enquêtes. »⁴⁸

Notant que « le ministère de la Sécurité publique ne rend pas compte de manière satisfaisante a la population, des activités liées aux enquêtes spéciales », la CDPDJ recommande qu'un rapport soit déposé à chaque année « un rapport sur la tenue des enquêtes menées sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, ainsi que sur les décisions prises en conséquence. »⁴⁹

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Idem, p. 58.

⁴⁹ Idem.

Un ministère problématique

La réponse du ministre de la Sécurité publique au rapport spécial de la Protectrice du citoyen s'est fait longtemps attendre.

Le ministre de l'époque Jacques Dupuis a justifié son inaction en invoquant l'enquête du coroner André Perrault sur le décès de Fredy Villanueva, qui était en cours au moment où la Protectrice du citoyen a remis son rapport.

Répondant à une question du député de Jacques-Cartier, George Kelley, le ministre Dupuis a déclaré ceci devant la Commission des institutions à l'occasion de l'étude des crédits budgétaires 2010-2011 du ministère de la Sécurité publique :

Maintenant, ma préoccupation sur cette question-là est la suivante. Il y a actuellement au Québec une enquête, l'enquête Villanueva, qui est tenue par un coroner, le juge Perreault, qui procède actuellement. Moi, j'ai à cœur que cette enquête du coroner procède dans la parfaite sérénité, que tous les témoins qui sont entendus à l'enquête de Villanueva puissent être entendus complètement, qu'ils soient des jeunes qui étaient présents au moment des événements, qui ont été impliqués dans les événements ou que ce soient des policiers qui ont été impliqués dans les événements, que ce soient des témoins experts qui viennent rendre des conclusions. J'ai à cœur que l'enquête du coroner procède correctement, complètement, de façon transparente et que rien ne vienne empêcher le juge Perreault, le coroner qui a été nommé, de rendre une décision une fois qu'il aura entendu tous les témoins. Et donc je me réserve la possibilité d'annoncer des choses en me gardant en tête que je ne veux pas venir contrecarrer la réflexion que le juge Perreault devra faire au moment où l'enquête sera terminée. Autrement dit, annoncer aujourd'hui quelque chose, est-ce que ça risque de contrecarrer la sérénité avec laquelle le juge Perreault devra éventuellement rendre une décision? C'est ça, la question que je me pose, tout simplement, en même temps qu'on continue à travailler cette façon de rassurer la population que les enquêtes qui sont faites par les policiers sont correctes.⁵⁰

Or, à ce moment-là, le coroner Perreault avait lui-même déjà annoncé qu'il n'avait pas l'intention de se prononcer sur la question du mécanisme d'enquête dans son rapport.

En effet, le coroner Perreault a exprimé clairement sa position en ces termes lorsqu'il a rejeté la demande de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) d'être reconnue comme personne intéressée à l'enquête du coroner, le 8 décembre 2009 :

Je constate que la question des enquêtes sur des événements tragiques survenus à l'occasion d'interventions policières est d'intérêt pour l'APPQ. C'est effectivement une question importante. Toutefois, force est de constater que l'enquête de la Sûreté du Québec et de ses membres dans la présente affaire ne peut, à proprement dit, être assimilée aux causes et/ou aux circonstances du décès de monsieur Fredy Villanueva. Quelles que soient les opinions pouvant être entretenues au sujet de la façon dont des

⁵⁰ Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e législature, 1^{re} session, le mercredi 28 avril 2010.

policiers devraient être enquêtés et par qui, des recommandations en ce sens ne seraient pas non plus de nature à protéger la vie humaine mais plutôt liées à d'autres valeurs non moins chéries dans notre société. La question des enquêtes de la police par la police n'est donc pas couverte par l'étendue de mon mandat déterminé par la loi. Mon rapport ne contiendra pas de recommandations sur cette question, non pas que cela n'en vaille pas la peine, mais parce que cela ne serait pas en lien avec l'objectif véritable qui doit émaner des recommandations, soit une meilleure protection de la vie humaine. De surcroît, je ne crois pas que le forum que nous constituons soit adéquat pour débattre de cette question. Plusieurs personnes et groupes légitimement intéressés par cette question ne sont pas présents, et de leur accorder à tous le statut de personne intéressée, le temps venu, nous éloignerait beaucoup, et pour longtemps, de l'examen des causes et des circonstances du décès de monsieur Fredy Villanueva.⁵¹

En résumé : le ministre de la Sécurité publique ne veut pas prendre de décision sur les changements à apporter au mécanisme d'enquête en s'appuyant sur un coroner qui a lui-même déjà indiqué qu'il n'entend pas se prononcer sur cette question et dont le pouvoir en matière de politique gouvernemental se limite de toute façon à celui de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine.

Soulignons que le successeur de M. Dupuis et actuel ministre de la Sécurité publique, Robert Dutil, a à son tour invoqué l'enquête Villanueva lorsque la question du mécanisme d'enquête refaisait surface dans les médias avec l'intervention policière qui couta la vie à Mario Hamel et Patrick Limoges à Montréal, en juin 2011.

« Avant de bouger », M. Dutil souhaite attendre le rapport du coroner sur cette affaire, lit-on dans un article publié dans *La Presse* sous la plume du journaliste Paul Journet. « Malheureusement, je n'ai pas encore ce rapport », a ajouté le ministre.⁵²

On comprend mieux ce manque d'empressement quand on sait que Mathieu Saint-Pierre, l'attaché de presse de M. Dutil, a indiqué, un mois plus tôt, que le ministre faisait « confiance au modèle actuel », tout en précisant que des améliorations pouvaient toujours y être apportées.⁵³

Bref, le ministère de la Sécurité publique a choisi le camp du statu quo en ce qui concerne les enquêtes de la police sur la police.

Mais ce n'est pas là le seul aspect problématique du rôle joué par le ministère de la Sécurité publique relativement aux activités policières.

L'absence de supervision

La supervision du ministère de la Sécurité publique à l'égard de l'application du mécanisme d'enquête a fait l'objet de critiques dans le rapport spécial la Protectrice du citoyen.

⁵¹ Notes sténographiques, enquête du coroner Perreault, 8 décembre 2009, p. 8-9.

⁵² *La Presse*, « Le ministre Dutil songe à améliorer le processus », Paul Journet, 9 juin 2011, p. A7.

⁵³ *Métro*, « La fin des enquêtes de la police sur la police exigée », Jennifer Guthrie, 12 mai 2011 17:01.

« Le ministère de la Sécurité publique n'est pas en mesure actuellement de rendre compte de manière satisfaisante et détaillée de l'application de la Politique ministérielle par les organisations policières, tant sur les plans professionnel que budgétaire », écrit-elle.⁵⁴

La Protectrice du citoyen a plus particulièrement déplorée un manque de documentation et de surveillance de la part du ministère :

Le ministère de la Sécurité publique recueille par ailleurs de l'information sur chacune de ces enquêtes, mais nous avons constaté qu'elle ne fait pas l'objet d'analyse ou de traitement particulier. Dans le cadre de notre enquête, afin de répondre à des interrogations simples sur l'application de la Politique ministérielle (nombre de dossiers, région ou corps policier impliqué, type de situation ayant donné lieu à l'application de la Politique ministérielle), des statistiques ont dû être colligées pour donner suite à nos demandes. De plus, le Ministère ne recueille pas d'information sur les coûts, les frais divers ou les délais de traitement qui permettrait d'analyser l'efficacité des enquêtes et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Politique ministérielle.

[...]

Le Protecteur du citoyen considère que le ministre responsable de l'application de la Politique ministérielle devrait pouvoir répondre du processus suivi au cours de ce type d'enquête. Pour ce faire, il doit, d'abord, documenter la mise en œuvre des règles établies.

Le ministre responsable devrait également exercer une surveillance de l'application du processus et des résultats obtenus. Un rapport public devrait informer la population et rendre compte des activités réalisées de même que des résultats obtenus.⁵⁵

Mes propres demandes d'accès à l'information faites à titre de militant de la Coalition auprès du ministère de la Sécurité publique m'ont permis de constater que la négligence de celui-ci ne se limite pas qu'à la surveillance déficiente de l'application de la politique ministérielle en matière de mécanisme d'enquête, mais s'étend également au suivi à l'égard des dispositions adoptées dans la foulée des recommandations du rapport de la Commission Poitras, notamment la fameuse obligation des policiers de dénoncer des collègues policiers.

Ainsi, le 11 février 2011, j'ai envoyé une demande d'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique pour connaître le nombre de policiers qui ont été condamnés à verser une amende, en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, pour avoir contrevenu à chacun des articles ci-dessous de la *Loi sur la police* depuis l'entrée en vigueur de ladite loi :

190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire [à la déontologie policière, NDLR] ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête

⁵⁴ Op. cit., p. 55.

⁵⁵ Idem, p. 40-41.

ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.

Collaboration à une enquête.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

261. Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif:

1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service d'un comportement visé à l'article 260;

2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement visé à l'article 260.

Interdiction.

Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Immunité.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Copie de notes et rapports.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

272. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent pour l'inspection.

J'ai également demandé que l'on me communique le nom de chacun des policiers qui ont été condamnés à verser une amende pour avoir contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées ci-hauts, ainsi que le nom de leur corps policier respectif, la date de chacune de ces condamnations et le montant des amendes dans chacun des cas.

Dans une lettre datée du 14 mars 2011, le responsable de l'application de la loi d'accès au ministère, Jean Boulé, m'a répondu simplement ceci : « Le ministère de la Sécurité publique ne détient aucun document relatif à votre demande. »

Le 28 septembre 2011, j'ai adressé une autre demande d'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique, cette fois-ci relativement au recours à certains articles de la *Loi sur la police*.

Dans ma demande, j'ai demandé à savoir combien de fois le ministre de la Sécurité publique a-t-il demandé au Commissaire à la déontologie policière de procéder à une enquête, comme le prévoit les articles 166 et 193.10 de la *Loi sur la police*, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi.

J'ai aussi demandé à savoir combien de fois le ministre de la Sécurité publique a-t-il ordonné la tenue d'une enquête sur un corps policier, comme le prévoit les articles 279, 280 et 281 de la *Loi sur la police*, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi.

Enfin, j'ai demandé à savoir combien de fois le ministre de la Sécurité publique a-t-il ordonné la tenue ou, s'il y a lieu, la reprise d'une enquête concernant une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial, comme le prévoit l'article 289 de la *Loi sur la police*, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi.

Dans sa réponse, M. Boulé m'a écrit que le ministère ne détient aucun document concernant les renseignements faisant l'objet de ma demande.

Malheureusement, je ne crois pas que le ministère dit la vérité.

Je doute même qu'un réel effort ait été effectué de chercher les documents demandés.

En effet, l'un de ces documents en question était si facile à trouver que j'ai moi-même réussi à obtenir, par une simple visite sur le site web du ministère de la Sécurité publique, un communiqué attestant que l'actuel ministre de la Sécurité publique a demandé au Commissaire à la déontologie policière de procéder à une enquête dans l'affaire Maria Altrigracia Dorval, du nom de cette femme de 28 ans qui a été poignardée à mort par son ex-conjoint une semaine après avoir portée plainte au SPVM contre ce dernier.

J'ai donc demandé à la Commission d'accès à l'information de procéder à la révision de la décision pour le moins questionnable du ministère de la Sécurité publique.

Le 16 novembre 2011, j'ai envoyé une autre demande d'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique, concernant cette fois-ci le registre sur les « enquêtes indépendantes » tenu par le ministère de la Sécurité publique.

Dans une lettre datée du 13 décembre 2011, M. Boulé m'a écrit ceci :

La Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique compile, depuis 1999, des informations sur les enquêtes indépendantes ordonnées par le Ministre, afin d'assurer un suivi de ces dossiers.

Ce fichier contient certains renseignements sur chacun des événements tels que le numéro de dossier, la date, le lieu, le corps de police impliqué, le corps de police à qui l'enquête est confiée, le nom de la victime, une brève description de l'événement, le statut du dossier (sous enquête ou fermé). Ce fichier est constitué principalement de renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

Je tiens à dire ici qu'il est pour le moins déplorable que le ministère ait attendu jusqu'en 1999, soit vingt ans après la mise en place de la première version du mécanisme d'enquête en matière de politique ministérielle, avant de compiler des informations sur ces événements.

Le 29 décembre 2011, j'ai demandé au ministère de la Sécurité publique de me communiquer les noms de tous les défunts et de tous les policiers du SPVM impliqués dans chacun des événements, ayant donné lieu à un décès, qui sont répertoriés dans son registre des interventions policières relatives à une enquête indépendante.

Le ministère de la Sécurité publique a refusé de donner satisfaction à ma demande en appuyant sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La position du ministère m'apparaît cependant mal fondée dans la mesure où l'article 57 de ladite loi prévoit que le nom d'un membre d'un organisme public – ce qui, à mon sens, comprend le nom d'un policier – a un caractère public. Par ailleurs, l'article 55 de la même loi précise qu'un renseignement personnel qui a un caractère public n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels.

D'autre part, concernant les noms des défunts, je me permet de souligner que l'article 56 de cette loi indique que le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne, ce qui ne m'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Le 2 février 2012, j'ai demandé à la Commission d'accès à l'information de procéder à la révision de la décision du ministère de la Sécurité publique.

Un mécanisme appliqué de façon sélective ?

Fait pour le moins troublant, il semblerait que le ministère de la Sécurité publique se réserve le droit de ne pas appliquer systématiquement le mécanisme d'enquête, et ce, même lorsqu'une intervention policière rencontre clairement l'un des critères énoncés à la politique ministérielle.

C'est à tout le moins ce que l'on comprend d'un article publié sur Cyberpresse au sujet d'un incident impliquant la police survenu durant l'été 2010 :

À Saint-Gabriel-de-Brandon, une policière de la Sûreté du Québec a tiré sur un suspect, l'atteignant à la jambe. Il y aura enquête sur l'incident, enquête qui sera faite par des confrères de la policière à la SQ.

C'est la division des enquêtes régionales de la Sûreté du Québec, secteur ouest, qui verra si l'opération a été faite dans les règles de l'art.

Pourquoi pas une enquête indépendante? Parce qu'en plus haut lieu, au bureau du sous-ministre, on n'a pas jugé que l'événement le commandait, a indiqué M. Benoit Richard, porte-parole de la Sûreté du Québec.⁵⁶

On n'est guère porté à être rassuré quand on sait que le sous-ministre de la Sécurité publique est lui-même un ancien de la Sûreté du Québec...

Un ministère noyauté par la police ?

L'indépendance du ministre de la Sécurité publique par rapport à la Sûreté du Québec mérite d'être questionnée à la lumière du fait que l'actuel sous-ministre et ses trois prédécesseurs proviennent tous des rangs de ce corps policier :

- Martin Prud'homme, sous-ministre depuis le 28 mars 2011, a été inspecteur-chef au Service des enquêtes sur les crimes contre la personne de la Sûreté du Québec ;
- Robert Lafrenière, sous-ministre de juillet 2009 à mars 2011, a fait carrière pendant 30 ans à la Sûreté du Québec ;
- Paul Girard, sous-ministre de mars 2007 à juillet 2009, a été policier à la Sûreté du Québec de 1968 à 1991 ;
- Louis Dionne, sous-ministre de mars 2005 à mars 2007, a été directeur de la Direction de la lutte au crime organisé à la Sûreté du Québec de 1998 à 2001.

Par ailleurs, des anciens membres de provenant de d'autres corps policiers ont aussi eu l'occasion d'accéder à la fonction de sous-ministre à la Sécurité publique.

Mentionnons à ce titre les cas de :

- Michel Beaudoin, policier au SPCUM de 1974 à 1997 et ex-directeur adjoint au SPCUM, qui fut sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières en 2003-2005 ;
- Lorrain Audy, ex-policier membre de l'état-major du SPCUM, ex-directeur du service de police de Hull, ex-directeur général de l'Association des directeurs de police et pompiers du Québec, avant de devenir sous-ministre à la Sécurité publique, en 1994-1995.

⁵⁶ Cyberpresse, « Une policière ouvre le feu: la SQ enquêtera sur la SQ », Louise Leduc, 01 juillet 2010.

De toute évidence, les corps policiers jouissent d'une influence considérable au sein du ministère de la Sécurité publique.

Réfractaires à tout contrôle extérieur

Les rapports de la Commission Poitras, du Centre international de prévention de la criminalité et de la Protectrice de citoyen ont tous fait valoir que le fonctionnement actuel du mécanisme d'enquête ne sert pas les intérêts des policiers qui n'ont rien à se reprocher.

Pourtant, on pourrait chercher pendant longtemps avant de trouver une association de policiers prête à remettre en question le présent mécanisme d'enquête, comme en fait foi les réactions des dirigeants des principaux regroupements policiers suite au rapport spécial de la Protectrice de citoyen.

Ainsi, le rapport de la Protectrice de citoyen a fait l'objet d'une table ronde lors du 36^e Congrès de la Fédération des policiers municipaux du Québec (FPMQ) qui s'est déroulé du 21 au 25 juin 2010 à Trois-Rivières. La Fédé-Action, la revue de la FPMQ, a publié un compte-rendu de cette table ronde.⁵⁷

Ainsi, le président de l'Association des directeurs de police du Québec, Yves Morency, s'est dit d'avis qu'il ne faut pas revoir le modèle actuel puisqu'il fonctionne bien, selon lui.

De son côté, Denis Côté, le président de la FPMQ, a rejeté la recommandation de la Protectrice du citoyen à l'effet de créer un Bureau des enquêtes spéciales. « Je suis plutôt d'opinion qu'il faut parfaire le système actuel et non le remplacer par une unité québécoise d'enquêtes spéciales, largement inspirée par le modèle ontarien », a-t-il déclaré.

« Quant à savoir qui doit effectuer les enquêtes, il va de soi que les policiers qui ont l'expertise et les connaissances doivent les mener. D'autant plus qu'il s'agit d'enquêtes risquant de compromettre notre carrière sans compter les impacts sur nos collègues et notre famille. Il est primordial d'avoir les meilleurs policiers en enquêtes criminelles qui connaissent le travail policier et les interventions policières. Ce n'est pas la place pour apprendre à faire les enquêtes, continue M. Côté.

« Je conviens qu'il faut améliorer notre système. Le ministère de la Sécurité publique a entrepris des démarches qui ont été saluées par la FPMQ. En 2008, il a modifié l'appellation de "politique ministérielle en matière de décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention" pour "enquête indépendante relative à une intervention policière" afin de mettre l'accent sur le caractère indépendant de l'enquête avec le service de police d'origine. Le site du Ministère donne un compte rendu des étapes des enquêtes indépendantes en cours assurant ainsi une plus grande transparence et une meilleure source d'information pour la population », conclut le président de la FPMQ.

⁵⁷ La Fédé-Action 7 Printemps/été 2010– Vol. 12 no 1.

« Rien n'est parfait, mais les meilleures personnes pour mener une enquête sur des actions policières, ce sont des policiers, a ainsi déclaré le président de l'APPQ, Jean-Guy Dagenais, qui a depuis été nommé sénateur par le gouvernement conservateur de Stephen Harper. Monsieur Dagenais a d'ailleurs profité de l'occasion pour exprimer son mépris envers ceux qu'il a qualifié de « 'ologues' et les intellos à pipe », des gens qui « ont des semaines pour dire comment le policier aurait dû agir ». ⁵⁸

Ces prises de position ne sont pas étonnantes dans la mesure où les milieux policiers se sont généralement montrés réfractaires à toute forme de contrôle extérieur de l'activité policière.

On se rappellera en effet que les associations policières s'étaient montrées réticentes, voire carrément hostiles, à la création d'un système de déontologie policière, comme le recommandait le comité Bellemare, mis sur pied par la Commission des droits de la personne pour enquêter sur les relations entre les corps de police et les minorités ethniques et visibles dans la foulée de la mort d'Anthony Griffin.

À l'époque, les têtes dirigeantes des trois principaux syndicats policiers québécois n'avaient pas cachées pas leur méfiance à l'égard d'une déontologie policière « administrée par des gens de l'extérieur », c'est-à-dire des civils. Lors d'une conférence de presse tenue en janvier 1989 réunissant Jean-Guy Roch, président de la Fédération des policiers du Québec (FPQ), Yves Prud'homme, président de la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et Jocelyn Turcotte, président de l'APPQ, les chefs syndicaux avaient promis de se battre pour que « la déontologie policière ne soit plus prise en otage par des petits groupes d'hystériques plus intéressés à promouvoir leurs intérêts personnels que les grands intérêts de la Justice ». ⁵⁹

Aussi, l'élaboration d'un Code de déontologie s'appliquant à l'ensemble des policiers du Québec donna lieu à des débats laborieux et houleux entre les représentants des intérêts policiers et les organismes de promotion des droits et libertés. Tant les syndicats que les directeurs de police désapprouvèrent l'obligation de porter une plaquette d'identité et celle de dénoncer un acte dérogatoire commis par un confrère. ⁶⁰

« Nous allons mobiliser nos troupes contre le code », lançait Guy Marcil, directeur exécutif de la FPQ, lors d'un Symposium sur la déontologie policière tenu à Montréal, en juin 1989. * Ainsi, le législateur dû rédiger pas moins de cinq versions du Code de déontologie, ce qui eut pour effet de retarder d'une année l'instauration du système de déontologie policière. ⁶¹

Conséquents avec eux-mêmes, les lobbys policiers firent tout ce qui était en leur pouvoir pour rendre le système de déontologie policière le plus inefficace possible, voire inopérant. Ainsi, en avril 1992, soit un an et demi après l'instauration du nouveau système, la FPQ, qui représentait

⁵⁸ Le Droit, « Pas de place pour les "intellos à pipe" dans les enquêtes », Louis-Denis Ebacher, 19 février 2010, p. 2.

⁵⁹ La Presse, « Alliance Québec - Il n'y a pas eu de pressions politiques, disent les policiers », Jean-Paul Soulié, 24 janvier 1989, p. A3.

⁶⁰ La Presse, « Code de déontologie policière - Une quatrième version expurgée de ses "irritants" », Gilles Saint-Jean, 29 juin 1989, p. A3.

⁶¹ La Presse, « Les syndicats des policiers rejettent le code de déontologie proposé par Québec », Richard Fortin, 13 juin 1989, p. A5.

l'ensemble des policiers municipaux québécois à part ceux de Montréal, annonçait qu'elle coupait les ponts avec le Commissaire à la déontologie policière.

« À compter de maintenant, la Fédération des policiers du Québec met fin à toute collaboration avec le Commissaire à la déontologie et traitera l'institution du commissaire comme la défunte Commission de police, c'est-à-dire comme un organisme biaisé, partial, à vocation inquisitoire », écrit le président de la Fédération, Jean-Guy Roch, au Commissaire à la déontologie policière, Fernand Côté.⁶²

Par exemple, les agents municipaux se sont mis à refuser de participer au processus de conciliation volontaire prévu par la Loi sur l'organisation policière. « De plus, les policiers visés par une plainte vont exercer de façon systématique leur droit de refuser de rencontrer les enquêteurs, qu'ils soient attachés au bureau du commissaire ou au même service de police qu'eux, et ce, peu importe la nature de la plainte», écrit encore M. Roch.

Pendant ce temps, le SPCUM empêchait le Comité de déontologie policière d'imposer des sanctions contre les premiers policiers jugés coupables d'avoir dérogé au Code de déontologie en refusant de fournir le dossier déontologique. La loi de l'époque stipulait en effet que le Comité doit tenir compte du dossier déontologique du policier dans la détermination de la peine. Prétextant que dossier déontologique du policier n'existe que depuis l'entrée en vigueur du Code de déontologie des policiers du Québec, le 1^{er} septembre 1990, le SPCUM a ainsi décidé de refuser de fournir des renseignements datant d'avant pareille date.⁶³

Cette hostilité des lobbys policiers aux mécanismes de contrôle extérieur n'est pas propre au Québec.

En effet, vers la même époque, les policiers de Toronto entraient en guerre ouverte avec le gouvernement ontarien néo-démocrate de Bob Rae.

Ainsi, en octobre 1992, les policiers de Toronto cessèrent de porter leur insigne, leur matricule, leur casquette et refusent de donner des contraventions « mineures » aux automobilistes, en guise de protestation contre un nouveau règlement du gouvernement provincial qui les oblige à produire un rapport à chaque fois qu'ils dégainent leur arme.⁶⁴

« La police est toujours résistante aux changements qui la forcent à rendre des comptes. En 1981, les policiers ont vivement protesté lorsque le gouvernement conservateur a mis sur pied le bureau des plaintes de la police. C'est la même chose aujourd'hui », a expliqué le criminologue Phillip Stenning, de l'Université de Toronto.⁶⁵

⁶² La Presse, « Les policiers en guerre contre le commissaire à la déontologie », Martin Pelchat, 6 avril 1992, p. A3.

⁶³ La Presse, « Près de 1300 plaintes, une seule sanction imposée à un policier », Suzanne Colpron, 7 avril 1992, p. A4.

⁶⁴ La Presse, « La police de Toronto en guerre contre le gouvernement Rae », Suzanne Dansereau, 10 octobre 1992, p. A14.

⁶⁵ Idem.

Le livre de Me André Fiset

Me André Fiset est un avocat qui représente des policiers de la Sûreté du Québec depuis plus de vingt ans.

En mai 2011, il a publié un livre intitulé « Qui doit policer la police? » qui devait, au départ, être un mémoire de maîtrise.

Dans son livre, il écorche le rapport spécial de la Protectrice du citoyen ainsi que le mécanisme d'enquête ontarien (Special investigations unit) et chante les louanges du mécanisme d'enquête québécois.

À en juger par un article publié sur le réseau Canoë, le lobby policier semble avoir décidé de miser beaucoup d'espoir sur le livre de Me Fiset :

Les syndicats de policiers espèrent que le ministre de la Sécurité publique, Robert Dutil, lira le livre de Me André Fiset avant de se prononcer sur la recommandation de la Protectrice du citoyen de créer une équipe d'enquêteurs civils pour se pencher sur les événements graves impliquant des policiers.

« On espère qu'il va en prendre connaissance et s'en inspirer », affirme le nouveau président de l'Association des policiers du Québec, Pierre Veilleux.

Nous sommes d'accord qu'il y ait un apport civil pour préserver la crédibilité du système, mais nous voulons que les enquêtes restent au niveau des policiers, comme dans tout autre ordre professionnel », ajoute M. Veilleux.⁶⁶

Bref, l'ouvrage de l'avocat de la Sûreté du Québec constitue en quelque sorte la réponse du lobby policier au rapport spécial de la Protectrice du citoyen.

Le ministre Dutil semble avoir exaucé le vœu de l'APPQ puisque le livre de Me Fiset met de l'avant le concept d'un observateur civil qui se retrouvera au cœur de son projet de loi 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, six mois plus tard :

[...] nous devons conclure qu'il serait sage d'instaurer un mécanisme par lequel un observateur civil intègre et crédible pourrait être mandaté et de lui confier le rôle d'observateur en lieu et place de la famille de la victime. Cet observateur aurait la possibilité de rencontrer périodiquement l'enquêteur principal et son supérieur pour obtenir un compte rendu sommaire de situation. Ce processus assurerait le suivi continu et constant des opérations sans nuire à l'efficacité de l'enquête telle que définie plus tôt dans l'ouvrage.⁶⁷

⁶⁶ <http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2011/05/20110512-011146.html>

⁶⁷ FISET André, « Qui policer la police? » Yvon Blais [2011], p. 90.

L'omerta policière

Le livre de Me Fiset contient cependant un certain nombre d'énormités.

« À plusieurs reprises dans le passé, nous avons eu l'occasion de réaliser à quel point le concept du « mur bleu du silence » était un mythe, sinon une légende urbaine, qui n'avait aucun fondement, du moins chez nous au Québec », écrit l'avocat de la Sûreté du Québec.⁶⁸

L'affirmation de Me Fiset est pour le moins étonnante compte tenu que les exemples de l'application de la loi du silence dans les milieux policiers ne manquent pourtant pas au Québec, à commencer par la retentissante affaire Matticks qui donna lieu à la mise sur pied de la Commission Poitras il y a une quinzaine d'années.

« On prend conscience de la loi du silence lors de nos enquêtes sur des plaintes particulières. On s'aperçoit de la réticence des policiers à nous fournir toute la documentation possible et à nous dire les circonstances des événements », a déclaré Paul Monty, Commissaire à la déontologie policière, à l'émission « Enjeux » de Radio-Canada, en 2005.⁶⁹

Quelques exemples récents devraient suffire pour lever tout doute quant au fait que le phénomène de l'omerta policière demeure d'actualité au Québec :

- En mars 2010, des policiers de la Sûreté du Québec ont lancé un site web (<http://www.sureteeninfraction.com/>) et une pétition pour dénoncer la loi du silence à la SQ et demander de changer la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, en vigueur depuis 1968, qui, selon eux, les empêche de dénoncer des actes répréhensibles commis par des pairs.⁷⁰

« Si je dénonce, je suis victime d'intimidation. Si je veux déposer un grief pour intimidation, ça n'ira nulle part à cause de la loi sur le régime syndical. Et si je veux entreprendre d'autres recours, je peux même me retrouver devant le comité de discipline de la SQ. C'est un cercle vicieux », a expliqué le policier Mikel Golzarian.

« Pour mes collègues, j'étais un suicidaire. Et j'étais un stool. Mais tout ce que j'ai dénoncé, c'est des choses qui étaient illégales, raconte le policier Guy Simard. Pendant un certain temps, je l'ai regretté. Si je n'avais pas dénoncé, je serais aux enquêtes. J'aurais une belle vie. Maintenant, personne ne m'adresse plus la parole. Quand je croise des collègues, ils ne me disent même plus bonjour. »⁷¹

- En décembre 2010, François Vanhoutte, ancien tireur d'élite de la Gendarmerie royale du Canada, a reçu des menaces après avoir livré un témoignage particulièrement critique à l'égard de l'agent Jean-Loup Lapointe durant l'enquête du coroner sur le décès de Fredy Villanueva. Monsieur Vanhoutte a reçu une enveloppe chez lui, à

⁶⁸ Idem, p. 104.

⁶⁹ http://www.radio-canada.ca/actualite/v2/enjeux/niveau2_2153.shtml

⁷⁰ Le Soleil, « Des policiers dénoncent l'omerta », Jean-François Néron, 31 mars 2010, p. 18.

⁷¹ Le Nouvelliste, « "Il faut que ça cesse" - Des policiers lancent une pétition pour dénoncer la "loi du silence" qui règne à la SQ », 6 avril 2010, p. 2.

Gatineau, à l'intérieur de laquelle il a trouvé une carte musicale avec le message suivant : « Maudit vendu crisse de menteur, tu va payé pour crosser tes confrères » [sic].⁷²

La fille de M. VanHoutte, qui a ouvert l'enveloppe, a d'abord pensé que la carte de Noël était munie d'un mécanisme de détonation. « La carte avait été défaite pour que je puisse voir les fils du dispositif musical. Selon moi, ç'a été fait intentionnellement pour renforcer le message », a dit M. Vanhoutte. Le nom de la « Fraternité des policiers de Montréal » comme expéditeur sur l'enveloppe. Le syndicat policier a nié toute implication dans cet incident.

- Au début du mois de février 2012, Alain Brodeur, un ancien inspecteur de la police de Longueuil, a témoigné devant la Commission des relations du travail à l'effet qu'il a subi du harcèlement au travail en plus d'être rétrogradé illégalement après avoir relayé des informations potentiellement embarrassantes sur d'autres policiers à la division des affaires internes et à son chef de police.⁷³

Enfin, mentionnons qu'une étude menée pour le compte de l'Association canadienne des chefs de police révélait que les policiers se font plutôt hésitants quand vient le temps de dénoncer des collègues fautifs. Les résultats de cette étude réalisée auprès de 10 000 policiers canadiens ont été rendus publics tout récemment, en février 2012.⁷⁴

Ainsi, 28 % des participants au sondage ont dit croire que leurs collègues ne rapporteraient pas des « comportements problématiques » tels que : partage d'informations confidentielles avec un ancien collègue qui les revends ; à fermer les yeux sur un collègue dans une affaire de dispute conjugale ; faire preuve de grossièreté avec le public ; ne pas respecter une assignation.

Seulement 18 % des femmes policières sondées ont affirmé croire que leurs collègues dénonceraient de tels comportements. Cinquante pour cent se sont dites incertaines sur la question. Du côté des policiers masculins, 19 % ont dit croire que leurs collègues ne rapporteraient pas ce type d'agissement tandis que 53 % ne savaient pas quoi répondre.

Bref, seulement moins d'un répondant sur cinq était d'avis que leurs collègues policières dénonceraient des « comportements problématiques ».

Solidarité policière

L'omerta policière est la manifestation d'un phénomène plus large, soit un esprit de corps synonyme de solidarité policière.

⁷² La Presse, « Un expert et ancien policier fait l'objet de menaces », Catherine Handfield, 16 février 2011, p. A16.

⁷³ Cyberpresse, « Un officier de la police de Longueuil se dit harcelé », Vincent Larouche, mis à jour le 14 février 2012 à 06h43.

⁷⁴ The Province, "Crack down harder on improper conduct", Ethan Baron, February 15 2012, p. A8.

Comme les exemples de ce phénomène ne manquent pas non plus, nous nous limiterons à énoncer quelques cas :

- En 2005, le procès de l'ex-policier Richard Paquette, accusé de délit de fuite mortel, a donné lieu à des révélations sur la solidarité policière. L'agent Sylvain Fafard, un enquêteur du SPVM spécialisé dans les collisions, a témoigné à l'effet que l'accusé Paquette avait déjà été intercepté par lui et d'autres collègues policiers à quelques occasions pour sa conduite douteuse au volant, mais qu'ils l'avaient laissé filer parce que les délinquants sont plus facilement tolérés lorsqu'ils sont policiers.⁷⁵
- En 2008, l'ex-policier Sylvie Trudel du Service de police de la Ville de Québec a déclaré lors d'un témoignage à la cour des policiers de la Sûreté du Québec l'avaient laissé partir alors qu'elle roulait en état d'ébriété avancé, dans la zone de Lac-Beauport, quarante minutes avant de heurter un motocycliste à Château-Richer, le laissant avec une mobilité réduite pour le restant de ses jours.⁷⁶ Lorsque les policiers sont parvenus à l'immobiliser, Sylvie Trudel leur a lancé : « Laissez-moi aller, je suis dans la police... »⁷⁷

« Oui, des policiers vont parfois fermer les yeux et ne pas remettre de contravention à un autre policier qui a été arrêté pour un excès de vitesse », a commenté un policier de la région de Québec qui a préféré garder l'anonymat, au journal *Le Soleil*.⁷⁸

- En janvier 2010, le Comité de déontologie policière a imposé une suspension de cinq journées à l'agent Martin Couture du SPVM pour avoir mené une « enquête incomplète et inadéquate » relativement à un accident de la route impliquant un véhicule de la Sûreté du Québec, qui a entraîné des blessures graves pour une citoyenne.

« L'agent Couture n'a pas considéré l'ampleur des dommages aux véhicules, l'étendue des dommages à celui de Mme Glazer, l'absence de traces de freinage de la voiture de police, ainsi que l'état de santé de Mme Rozen-Aspler. Le policier n'a fait aucune mention de la vitesse de la voiture de police, ni que l'agent Sasseville a franchi l'intersection sur un feu de circulation rouge », écrit le Comité de déontologie policière dans sa décision.⁷⁹

Il n'y a donc rien d'exagérer à dire que les policiers se protègent entre eux.

Si la solidarité policière ne date pas d'hier, force est de constater que les policiers sont encore plus susceptibles qu'avant de se trouver des raisons de se blanchir les uns les autres depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la police*. L'article 119 de la loi prévoit en effet la destitution automatique de tout policier trouvé coupable d'un acte criminel.

⁷⁵ La Presse Canadienne, « L'ex-policier Paquette a déjà été intercepté pour conduite douteuse au volant », 29 mars 2005.

⁷⁶ Le Soleil, « La SQ aurait pu éviter l'accident 40 minutes plus tôt », Richard Hénault, 22 mai 2008, p. 2.

⁷⁷ Le Soleil, « "J'aimerais pouvoir revenir en arrière" », Richard Hénault, 22 mai 2008, p. 2.

⁷⁸ Le Soleil, « La Sûreté du Québec enquêtera », Matthieu Boivin, 22 mai 2008, p. 3.

⁷⁹ Commissaire c. Couture, C.D.P., C-2007-3423-3, 19 janvier 2010.

Cette disposition a été dénoncée à maintes reprises par des porte-paroles des associations policières, qui estiment que la loi traite les policiers injustement.

Pour Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers de la Ville de Montréal, l'article 119 correspond ni plus ni moins qu'à « la peine capitale ». ⁸⁰

Quel policier voudrait bien aider la justice à condamner un collègue à la « peine capitale » ? Sûrement pas un policier qui n'a pas particulièrement envie de se mettre à dos tous ses collègues policiers qu'il côtoie jour après jour !

Voilà qui pourrait expliquer pourquoi la politique ministérielle donne lieu à un nombre si infime de mises en accusation. Ainsi, sur 355 « enquêtes indépendantes » menées au Québec depuis 1999, seules trois ont abouti à une mise en accusation en matière criminelle, ce qui donne une moyenne de moins de 1%.

S'il est vrai que le pouvoir de porter des accusations criminelles relève du Directeur des poursuites criminelles et pénales et non des policiers, il reste que les procureurs de la couronne doivent se prononcer sur une mise en accusation en se basant sur la preuve recueillie par les policiers.

Loi du silence, solidarité policière : voilà autant de raisons de jeter aux poubelles un mécanisme d'enquête aberrant qui permet à la police d'enquêter sur la police.

⁸⁰ Le Devoir, « Des policiers réclament leur propre Charte des droits », Brian Myles, 17 février 2004, p. A1.

L'enquête de la SQ sur le décès de Fredy Villanueva

Ceux qui soutiennent que le mécanisme d'enquête en vigueur au Québec est bon et fonctionne bien auraient tout intérêt à prendre le temps de s'informer sur la façon que la Sûreté du Québec a menée son enquête sur l'intervention policière qui a coûté la vie au jeune Fredy Villanueva.

Bien que l'enquête de la Sûreté du Québec a soulevé le scepticisme dès le début dans une bonne partie de la population, il faudra vraiment attendre jusqu'aux témoignages à l'enquête publique du coroner André Perreault sur le décès de Fredy Villanueva pour obtenir la confirmation que les soupçons de partialité à l'égard du corps de police désigné étaient entièrement fondés.

L'enquête du coroner nous a en effet permis d'apprendre que :

- La politique interne du SPVM en matière de mécanisme d'enquête n'a pas été suivie, et ce, à de nombreux égards ;
- Les policiers connaissent peu ou mal la procédure associée au mécanisme d'enquête ;
- Les témoins policiers et civils ont eut droit à des traitements fort différents, les premiers ayant eut droit à tous les égards et les seconds ayant été traités comme des détenus ;
- Les policiers ont fait preuve d'un manque d'humanité déplorable à l'égard des proches du défunt ;
- La Sûreté du Québec a adopté comme prémisse à son enquête la version préliminaire du SPVM, qui s'est avérée fausse ;

Comme on le sait, le motif de l'intervention policière qui a coûté la vie à Fredy Villanueva est, à l'origine, une partie de dés à l'argent dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa dans l'arrondissement de Montréal-Nord, le samedi 9 août 2008.

L'intervention policière a dégénéré lorsque l'agent Jean-Loup Lapointe a tenté de maîtriser physiquement le grand frère du défunt, Dany Villanueva, avec l'aide de sa partenaire, la policière Stéphanie Pilotte.

Le témoin policier Jean-Loup Lapointe a affirmé qu'il s'est senti agrippé de toute part lorsqu'il s'est retrouvé au sol avec Dany Villanueva, avec pour conséquence qu'il a ouvert le feu, tuant Fredy Villanueva et blessant Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus.

Durant leurs témoignages à l'enquête du coroner, les témoins civils Dany Villanueva, Denis Meas, Jeffrey Sagor-Metellus, Yerwood Anthony Clavasquin, Jonathan Senatus, Martha Villanueva, Lilibeth Padilla Guerra, Gerardo Escobar, Samuel Medeiros et Mme Cruz ont tous soutenus que Fredy Villanueva n'a jamais constitué une menace pour les constables Lapointe et Pilotte.

La témoin policière Stéphanie Pilotte a affirmée pour sa part qu'elle n'a jamais sentie sa vie menacée durant toute la durée l'intervention policière.⁸¹

La ligne de temps

La ligne de temps relativement à la mise en œuvre du mécanisme d'enquête s'établit ainsi :

19h10 : l'agent Lapointe ouvre le feu ;

19h29 : Robert Boulé de la Fraternité des policiers et des policières de la Ville de Montréal est informé de l'incident par l'agent Caplette du SPVM ;⁸²

19h47 : la direction du SPVM est informée de l'incident ;⁸³

19h58 : le SPVM informe le ministère de la Sécurité publique de l'incident ;

20h00 : le ministère de la Sécurité publique transfère l'enquête à la Sûreté du Québec ;

23h00 : la Sûreté du Québec commence son enquête ;⁸⁴

Des policiers peu familiers avec les procédures

L'enquête du coroner a révélé que le Mode de fonctionnement 241 du SPVM, soit la procédure interne applicable lors du déclenchement du mécanisme d'enquête, a été systématiquement bafoué suite à l'intervention policière du 9 août 2008.

En vigueur depuis le 5 juillet 2006, le MF 241 précise les rôles et responsabilités des différents intervenants du SPVM lors la mise en œuvre du mécanisme d'enquête : policier impliqué, l'agent qui agit comme premier intervenant, le superviseur de quartier, le sergent coach, le commandant de quartier / cadre de service / commandant corporatif, l'assistant-directeur du Service à la communauté concerné, l'agent du Centre de commandement et du traitement de l'information, l'assistant-directeur / personne du Service des enquêtes spécialisées, le commandant de la Section des crimes majeurs (SCM), du chef de la Division des affaires internes, de l'inspecteur-chef conseiller à la direction du SPVM, de la Division des communications, du chef de la Section des communications corporatives et du responsable de la Section des stratégies d'action avec la communauté.

La policière Stéphanie Pilotte, qui est à l'emploi du SPVM depuis le 26 février 2007, a indiquée qu'elle ne se rappelait pas avoir lu cette procédure au moment du 9 août 2008.⁸⁵ Au moment

⁸¹ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 93.

⁸² Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 15 septembre 2010, p. 217.

⁸³ Courriel de Stéphanie Vachon, Secrétaire générale au Ministère de la Sécurité publique daté du 15 janvier 2009, déposé en preuve à l'enquête du coroner.

⁸⁴ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 37.

⁸⁵ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 10 décembre 2009, p. 45.

de son témoignage du 10 décembre 2009, l'agente Pilote a admis qu'elle n'avait toujours pas prit connaissance de ce Mode de fonctionnement.⁸⁶ « Je le connaissais pas par cœur, mais je l'avais déjà lu », a déclaré de son côté l'agent Lapointe, qui est à l'emploi du SPVM depuis le 8 mars 2004.⁸⁷

La policière Pilote avait déjà eut l'occasion de se familiariser avec le mécanisme d'enquête quelques mois à peine après avoir commencé à travailler au SPVM. En effet, le 9 juillet 2007, un collègue de son poste a fait feu sur un dénommé Vianey Charest, à seulement quelques coins de rues seulement de l'endroit où eut lieu l'intervention policière qui a couté la vie à Fredy Villanueva, un an plus tard.

« L'été, je crois 2007, il y a aussi un policier qui a dû faire feu sur une personne qui venait de commettre un vol qualifié au Motel Henri-Bourassa sur le boulevard Henri-Bourassa puis j'avais vécu un peu l'expérience d'une politique ministérielle à travers cet événement-là », raconte la policière. Tout de suite après l'événement, les policiers sont revenus au poste puis c'est moi qui a accompagné le policier qui avait tiré dans cette affaire-là jusqu'à tant que le représentant de la Fraternité arrive puis qu'il soit transporté à l'hôpital. Donc, je savais comment ça se passait. »⁸⁸

Le sergent René Bellemare est policier au SPVM depuis 1990. En août 2008, le Sgt Bellemare en était à sa troisième expérience avec le mécanisme d'enquête. Il a eut à gérer la scène suite à l'intervention policière au Motel Henri-Bourassa mentionnée ci-haut, et a joué un rôle indéterminé dans une autre enquête concernant accident de la route impliquant un véhicule du SPVM.⁸⁹

Le Sgt Bellemare a déclaré connaître la procédure du SPVM en matière de mécanisme d'enquête. « J'avais connaissance, mais... pour être honnête, je n'avais pas les points par points, a-t-il indiqué. Mais écoutez, à Montréal, des MF là, je sais pas combien on peut en avoir. »⁹⁰

Au moment de son témoignage à l'enquête du coroner, le sergent-détective Bruno Duchesne était policier à la Sûreté du Québec depuis dix-sept ans, dont neuf années à titre d'enquêteur. Ses supérieurs lui ont confié la responsabilité de l'enquête sur le décès de Fredy Villanueva. À ce moment-là, le sergent-détective Duchesne avait déjà participé à une autre enquête en vertu de la politique ministérielle, à titre d'enquêteur de faits, soit celle sur le décès de Quilem Registre, décédé après avoir reçu six décharges d'une arme à impulsions électriques (Taser), à Montréal le 17 octobre 2007.⁹¹

Durant son témoignage, le sergent-détective Duchesne a indiqué qu'il n'a jamais lu la politique ministérielle relative au mécanisme d'enquête. « J'ai jamais lu la politique du ministère », a-t-il avoué. Il n'avait pas lu non plus les directives de son propre corps de police concernant la

⁸⁶ Témoignage de Stéphanie Pilote, Notes sténographiques du 10 décembre 2009, p. 199

⁸⁷ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 100.

⁸⁸ Témoignage de Stéphanie Pilote, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 134.

⁸⁹ Témoignage de René Bellemare, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 141-142.

⁹⁰ Témoignage de René Bellemare, Notes sténographiques 22 septembre 2010, p. 124.

⁹¹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 85.

politique ministérielle.⁹² Le sergent-détective Duchesne ne connaissait pas plus le Mode de fonctionnement 241 du SPVM. « Je ne savais pas que ce document-là existait, déclare-t-il. J'en ai pris connaissance quand j'ai reçu le document au mois de janvier 2009. »⁹³

Par ailleurs, le sergent-détective Duchesne avait également déjà travaillé à plusieurs occasions avec des policiers du SPVM sur des escouades mixtes.⁹⁴ « J'ai été enquêteur au projet Colisé », a-t-il mentionné, en faisant allusion à cette fameuse enquête visant la mafia italienne à Montréal.⁹⁵

Le sergent-détective Robert Boulé est policier depuis 1974. Depuis 2001, M. Boulé est membre du conseil de direction de la Fraternité des policiers et des policières de Montréal. Il dispose d'un certain bagage d'expérience en matière d'enquêtes menées en vertu de la politique ministérielle. « J'en ai fait une dizaine », a-t-il déclaré.⁹⁶ Le représentant syndical a dit connaître « grossièrement » le Mode de fonctionnement du SPVM relativement au mécanisme d'enquête.⁹⁷ Par contre, M. Boulé a déclaré ne pas être familier avec les dispositions du Guide de pratiques policières traitant de la politique ministérielle. « Ça, je connais pas ce document-là », a-t-il reconnu.⁹⁸

Le traitement des policiers

De l'avis de tous, témoins civils et policiers confondus, la policière Pilotte est apparue durement ébranlée après que l'agent Jean-Loup Lapointe eut tiré des coups de feu sur trois jeunes non-armés sous ses yeux.

« Elle était en pleurs et en état de choc, c'est comme si elle était dépassé par les événements », a déclaré le Sgt Bellemare.⁹⁹ « Elle avait le visage défait, elle était paniquée », dit l'agent Paul-André Guindon.¹⁰⁰ Selon la témoin civile Marie-France Lesage, la policière « avait les joues mouillées de larmes et elle se prend le visage avec les deux mains comme une personne éprouvée qui tente de revenir sur ses émotions ». ¹⁰¹ D'autres témoins civils l'ont même entendu crier « On l'a tué! »¹⁰²

L'agent Lapointe a quant à lui pu mener à bien différentes tâches sur les lieux suite aux coups de feu. Dans son rapport, il dit avoir non seulement procédé au menottage de Dany Villanueva, mais aussi avoir donné des consignes, en demandant à l'agent Pilotte d'appeler des ambulances et en demandant aux pompiers de s'occuper des blessés et d'établir un périmètre

⁹² Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 88-89.

⁹³ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 28 octobre 2009, p. 129-130.

⁹⁴ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 83.

⁹⁵ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 84.

⁹⁶ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 15 septembre 2010, p. 112.

⁹⁷ Idem, p. 169.

⁹⁸ Idem, p. 175-176.

⁹⁹ Déclaration du sergent René Bellemare, p. 4.

¹⁰⁰ Déclaration de l'agent Paul André Guindon, p. 4.

¹⁰¹ Déclaration de Marie-France Lesage, p. 2.

¹⁰² Déclaration de Mme Cruz, p. 5, déclaration de Samuel Medeiros, p. 2.

avant.¹⁰³ Lorsque le Sgt Bellemare, lui demande ce qui est arrivé, l'agent Lapointe répond ceci : « "on a enquêté pour un règlement municipal, on s'est fait encerclé, on a été au sol et ça a tiré" ». ¹⁰⁴

Notons que la procédure interne du SPVM prévoit que le superviseur de quartier « retire de l'opération et isole le policier impliqué tout en s'assurant qu'il est accompagné d'un superviseur de quartier limitrophe ». ¹⁰⁵

Ce soir-là, le Sgt Bellemare était le superviseur dans le secteur de Montréal-Nord où eut lieu l'intervention policière. Il comptait aussi parmi les premiers policiers dépêchés sur la scène. Cependant, le Sgt Bellemare n'a pas appliqué la procédure interne mentionnée ci-haut. « À aucun moment, j'ai pas demandé d'isoler les policiers », a reconnu le Sgt Bellemare durant son témoignage. ¹⁰⁶

Au lieu de cela, le Sgt Bellemare a demandé à l'agent Jean-Loup Lapointe d'aller rejoindre la policière Stéphanie Pilotte, qui se trouvait déjà en retrait de la scène. « Je lui ai demandé de se diriger à la même place que Stéphanie à l'arrière et demandé aux policiers qui étaient en arrière de les amener au poste 39 pour les isoler à l'arrière », a expliqué le Sgt Bellemare dans une déclaration qu'il a donné aux enquêteurs de la SQ. ¹⁰⁷

« Alors je me rends au véhicule qui m'a été désigné, à ma connaissance, ma partenaire est à proximité à l'extérieur et on embarque, là, ensemble dans le véhicule de police », a raconté l'agent Lapointe durant son témoignage. ¹⁰⁸ « Je sais que Jean-Loup est venu me rejoindre. Il s'est assis à ma droite », a précisé la policière Pilotte. ¹⁰⁹ Les deux constables ont prit place dans un véhicule lettré du groupe d'intervention est, où ils seront bientôt rejoints par les agents Martin Bougie et Pierre Constant, qui sont tous deux membres de cette unité.

Les témoins policiers Lapointe et Pilotte n'ont jamais été séparés l'un et l'autre, et sont même demeurés ensemble tout au long de la soirée qui a suivie l'intervention policière. D'ailleurs, le témoignage du Sgt Bellemare donne à penser qu'il s'agit-là d'une pratique répandue au SPVM de ne pas séparer deux témoins policiers impliqués dans un même événement.

« Treize mois auparavant, au mois d'août 2007, deux de mes policiers ont abattu un suspect à l'hôtel Henri-Bourassa, dont j'étais aussi témoin, dont j'étais superviseur. Et j'avais fait la même chose. On avait eu un debriefing opérationnel sur cette mésaventure- aventure, cette tragédie. Puis on m'avait aucunement dit qu'il fallait les isoler un de l'autre. On m'avait fait part que j'avais fait un travail qu'il fallait faire là, de les emporter au poste », a-t-il expliqué. ¹¹⁰

¹⁰³ Rapport de l'agent Jean-Loup Lapointe, p. 6.

¹⁰⁴ Rapport du sergent René Bellemare, p. 1.

¹⁰⁵ MF 241, p. 4.

¹⁰⁶ Témoignage de René Bellemare, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 133.

¹⁰⁷ Déclaration du sergent René Bellemare, p. 2.

¹⁰⁸ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 226.

¹⁰⁹ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 111.

¹¹⁰ Témoignage de René Bellemare, Notes sténographiques 22 septembre 2010, p. 122-123.

La procédure du SPVM prévoit aussi que le superviseur de quartier « s'assure que les policiers impliqués rencontrent un enquêteur de la Section des crimes majeurs avant qu'ils ne quittent la scène ». ¹¹¹ Cette disposition n'a toutefois pas été appliquée. L'agent Lapointe a en effet indiqué qu'il n'a pas rencontré un tel enquêteur, ni avant de quitter la scène, ni après. ¹¹²

La procédure du SPVM prévoit aussi que le commandant de la SCM « s'assure que les témoins civils et les policiers aient été pris en charge et que les dispositions nécessaires aient été prises afin que personne n'entre en contact avec eux, à l'exception du personnel enquêteur du SCM, d'un officier cadre du SPVM ou d'un professionnel de la santé ». ¹¹³ Cette obligation n'a été respectée non plus. Ainsi, comme l'a reconnu l'agent Lapointe, les agents Bougie et Constant qui vont lui tenir compagnie, à lui et sa partenaire Pilotte, ne font pas partie des personnes désignées dans cette partie de la procédure interne. ¹¹⁴

À 19h35, les agents Lapointe et Pilotte ont quitté la scène à bord du véhicule des policiers Bougie et Constant pour se diriger vers le Poste de quartier 39, soit les lieux de travail des deux constables impliqués. Durant le trajet, l'agent Lapointe conserve son arme sur lui. ¹¹⁵ Il s'agit-là d'une autre entorse à la procédure interne du SPVM.

En effet, le rôle du superviseur de quartier est, « lorsque l'arme est en possession du policier impliqué, saisit l'arme ou l'objet utilisé par le policier et en conserve la garde, n'effectue aucune manœuvre de déchargement, et laisse l'arme à l'étui, pour ce faire récupère l'ensemble du ceinturon et le remet en mains propres à l'enquêteur de la Section des Crimes majeurs », stipule la procédure. ¹¹⁶

À 19h40, les quatre policiers sont arrivés au PDQ 39. À cet endroit, la policière Pilotte a pu avoir une conversation téléphonique avec sa collègue, la policière Sabrina Dufour. « Je me rappelle aussi pendant ce moment-là avoir reçu un coup de téléphone au poste. Je sais que quelqu'un a répondu au téléphone, a raconté l'agente Pilotte. Je me rappelle que quelqu'un m'a prêté le téléphone, mais je ne pourrais pas dire qui a répondu, mais c'était une de mes amies qui travaillait aussi ce soir-là, qui avait entendu ma voix sur les ondes puis qui essayait de me rejoindre pour savoir comment j'allais puis elle avait appelé au poste. On m'avait demandé si je voulais lui parler puis j'ai dit : "Oui". » ¹¹⁷

C'est aussi à cet endroit que l'agent Lapointe remet son arme à feu au policier Bougie, à la demande de celui-ci. Or, il s'agit d'un nouvel accroc à la procédure interne du SPVM, qui prévoit que « le policier impliqué remet l'arme ou l'objet utilisé sur demande au superviseur de quartier ou à l'enquêteur au dossier pour expertise ». ¹¹⁸

¹¹¹ MF 241, p. 5.

¹¹² Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 107.

¹¹³ MF 241, p. 12.

¹¹⁴ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 114.

¹¹⁵ Idem, p. 22.

¹¹⁶ MF 241, p. 4.

¹¹⁷ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 140-141.

¹¹⁸ MF 241, p. 2.

Comme on l'a vu ci-haut, la procédure interne prévoit que le superviseur qui prend possession de l'arme du policier impliqué « n'effectue aucune manœuvre de déchargement, et laisse l'arme à l'étui, pour ce faire récupère l'ensemble du ceinturon ». Or, l'agent Lapointe, qui n'est évidemment pas superviseur lui-même, a lui-même déchargé son arme, c'est-à-dire enlevé la balle qui est chambrée ainsi que le chargeur, avant de la déposer dans une boîte en carton.¹¹⁹ Il a de plus omis de laisser l'arme à l'étui. « Mon étui, je la laisse sur mon ceinturon et je remets simplement mon arme sécurisée et déchargée », explique-t-il.¹²⁰

Avant de quitter le PDQ 39, les deux constables ont été rencontrés par deux ambulanciers. Selon la déclaration de l'ambulancier Éric Turgeon, les policiers impliqués ont abordés les faits durant cette rencontre. « Rendu au poste, nous avons examiné les deux policiers. Ces derniers, une policière et l'autre le policier nous a expliqué qu'il s'était un peu battu et qu'il a tiré », lit-on dans la déclaration.¹²¹

Les constables Lapointe et Pilotte ont ensuite quitté le PDQ 39 à bord d'une ambulance en direction de l'hôpital Notre-Dame. La policière Pilotte a fait le trajet en compagnie de l'agent Lapointe. « Il était assis côté passager, même banc que moi, mais à ma droite, si je me souviens bien », a-t-elle déclarée durant son témoignage.¹²²

La procédure interne du SPVM stipule pourtant que le superviseur de quartier « fait transporter dans un centre hospitalier le policier impliqué ayant subi des blessures physiques ou un choc psychologique, en s'assurant qu'il est accompagné d'un superviseur de quartier limitrophe ». ¹²³ L'agente Pilotte a confirmée que cette disposition n'a pas été respectée non plus car elle et son partenaire Lapointe n'étaient pas accompagnés d'un superviseur de quartier limitrophe durant leur transport vers un centre hospitalier.¹²⁴

Durant le trajet, la policière Pilotte a discuté de l'événement avec l'agent Lapointe. « Jean-Loup essayait de me rassurer encore puis de me reconforter plus, si je peux dire, puis je me rappelle juste lui avoir dit que je m'en voulais de ne pas avoir été capable de bien, de tasser, si on veut, là, Martha Villanueva qui était au sol. Je n'avais pas été capable de la tasser pour appliquer les premiers soins à Fredy Villanueva, puis ça, c'était quelque chose qui me... je me sentais mal par rapport à ça ou je m'en voulais de ne pas avoir réussi à la tasser pour ne pas avoir réussi à faire les premiers soins. C'était ça que... j'en fait part à Jean-Loup dans l'ambulance », a-t-elle déclarée durant son témoignage.¹²⁵

Vers 20h36, les constables Lapointe et Pilotte sont arrivés à l'hôpital Notre-Dame. Ils ont été rejoints par les policiers Bougie et Constant, qui sont demeurés à leurs côtés une fois à l'intérieur du centre hospitalier. Puis, la policière Virginie Bolduc, la partenaire habituelle de l'agente Pilotte, est arrivée. « Elle est restée avec moi tout le long, jusqu'à tant que j'aille voir

¹¹⁹ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 24.

¹²⁰ Idem, p. 28.

¹²¹ Déclaration de l'ambulancier Éric Turgeon, p. 1.

¹²² Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 147.

¹²³ MF 241, p. 4.

¹²⁴ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques 2 février 2010, p. 128.

¹²⁵ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 150-151.

l'infirmière, puis après ça, on a été changés de place puis elle est venue avec nous aussi », affirme la policière Pilotte.¹²⁶

La présence de l'agente Bolduc contrevient évidemment à la procédure du SPVM, mentionnée précédemment, qui prévoit que le commandant de la SCM doit s'assurer que personne n'entre en contact avec les policiers impliqués dans l'intervention policière, « à l'exception du personnel enquêteur du SCM, d'un officier cadre du SPVM ou d'un professionnel de la santé ».

Cet accroc en sera suivi d'un autre, avec l'arrivée de Robert Boulé, vice-président à la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal, pendant que les agents Lapointe et Pilotte attendaient pour le triage. La policière Pilotte a convenu que M. Boulé ne faisait pas parti du personnel enquêteur du SCM, et n'était pas un officier cadre du SPVM, ni un professionnel de la santé.¹²⁷ Ce qui n'empêchait pourtant pas M. Boulé de demeurer aux côtés des deux constables impliqués. « Il nous a accompagnés durant la période de temps qu'on a été à l'hôpital », a expliqué l'agent Lapointe.¹²⁸

« Je le voyais plus comme quelqu'un qui était là pour m'informer, a déclaré la policière Pilotte.¹²⁹ Bien, en fait, c'est le représentant syndical qui m'a informée que... que je devrais émettre un rapport, là, et mettre par écrit les événements. Il m'a indiqué, justement, que... j'avais déjà connaissance que je devrais mettre par écrit tout ça, mais lui, il m'a dit que je... je pourrais attendre après ce soir, là, que j'étais pas obligée de le faire immédiatement. »¹³⁰

De son propre aveu, le représentant syndical n'a jamais demandé de permission à quiconque pour entrer en contact avec les constables Lapointe et Pilotte, que ce soit au niveau de la direction du poste de police, de la Section des crimes majeurs, du SPVM, de la SQ ou des enquêteurs de la SQ.¹³¹

Durant son témoignage, M. Boulé a dû justifier pourquoi il n'a pas cherché à séparer les deux constables impliqués. « Je n'ai pas d'autorité morale pour séparer ces individus-là. Ils sont déjà ensemble la plupart du temps quand moi j'interviens. Donc, je ne les sépare pas », a-t-il affirmé.¹³² Par ailleurs, le représentant syndical ne semble pas accorder un caractère impératif à la procédure du SPVM. « C'est une suggestion, dans le mode de fonctionnement qu'on fait, qu'ils devraient être isolés, dit-il. Un mode de fonctionnement c'est un guide de pratique ».¹³³

Vers 21h20, les constables Lapointe et Pilotte rencontrent ensemble un médecin de l'urgence. « Jean-Loup lui a raconté en gros qu'est-ce qui s'était passé puis on a été vus ensuite séparément pour faire un examen physique un peu plus approfondi », a expliqué l'agente Pilotte.¹³⁴ « Il lui a montré à ce moment-là, si je me souviens bien, sa blessure au coude ».¹³⁵

¹²⁶ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 156.

¹²⁷ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques 2 février 2010, p. 130.

¹²⁸ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 44.

¹²⁹ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 10 décembre 2009, p. 40.

¹³⁰ Idem, p. 205.

¹³¹ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 118.

¹³² Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 171.

¹³³ Idem, p. 217.

¹³⁴ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 162.

Pendant que les deux constables attendent le rapport du médecin, l'agent Lapointe en profite pour faire quelques coups de fil. « Je vais rejoindre mes parents et je vais tenter de rejoindre ensuite ma conjointe. C'est certain que je leur mentionne que je viens d'être impliqué dans un événement majeur, mais mon appel, le but de mon appel, là, c'est d'être le plus rassurant possible auprès de mes parents. Et auprès de ma conjointe, bien c'est de lui demander, là, de pouvoir se libérer pour venir me chercher au poste de police lorsque je vais avoir terminé, à la fin de la journée », déclare-t-il.¹³⁶

Durant cette période d'attente, M. Boulé fait part de son expérience en matière de mécanisme d'enquête avec les autres policiers présents. « Je me rappelle aussi à un certain moment où monsieur Boulé nous raconte des anecdotes ou... soit des politiques ministérielles qu'il y avait eues dans le passé ou des politiques ministérielles en cours », rapporte la policière Pilotte.¹³⁷

Vers 23h15, les constables Lapointe et Pilotte quittent l'hôpital Notre-Dame, peu après avoir reçu un billet médical les plaçant en arrêt de travail. « Je suis toujours avec les deux policiers qui nous escortent, si on veut, puis avec Jean-Loup aussi. On embarque encore dans leur véhicule puis on se dirige vers le Poste de quartier », raconte la policière Pilotte.¹³⁸

Vers 23h40, les policiers arrivent au PDQ 39. « Il y a des policiers qui sont là. Là, il y a beaucoup plus de personnes, là, dans le poste, et précisément qui, je le sais pas », dit l'agent Lapointe.¹³⁹

Durant leur escale au PDQ 39, les deux constables ont eu une rencontre avec M. Boulé. « Monsieur Boulé nous demande de lui raconter les événements puis c'est Jean-Loup qui prend la parole puis il raconte ce qui s'est passé », explique l'agente Pilotte, qui est demeurée silencieuse durant la rencontre.¹⁴⁰ « Je lui ai détaillé, là, qu'est-ce qui s'était passé », confirme le policier Lapointe.¹⁴¹

La constable Pilotte a d'ailleurs précisé que l'agent Lapointe a offert « plus de détails qu'il l'a fait auprès du médecin » durant cette rencontre a durée « une quinzaine de minutes ». ¹⁴² « J'ai besoin grossièrement de ce qui est arrivé. Et je ne demande pas vraiment de précision. Je lance la question comme ça, il me raconte, mais ça dérape et il me conte beaucoup plus l'histoire que j'en ai besoin », affirme M. Boulé.¹⁴³

De l'avis de l'agente Pilotte, cette rencontre « ne pose pas vraiment de problème ». « Pour moi, le représentant de la Fraternité est là pour un peu nous protéger, si on veut, nous aider à faire les actions qu'il faut faire pour donner suite à la politique ministérielle puis je comprends qu'il

¹³⁵ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 11 décembre 2009, p. 172.

¹³⁶ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 42-43.

¹³⁷ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 160-161.

¹³⁸ Idem, p. 188.

¹³⁹ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 52.

¹⁴⁰ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 192.

¹⁴¹ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 64.

¹⁴² Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 192.

¹⁴³ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 114.

faut qu'il connaisse un peu qu'est-ce qui s'est passé pour pouvoir mettre en branle, je veux dire, savoir qui doit être représenté par avocat », déclare-t-elle.¹⁴⁴

Monsieur Boulé a cependant reconnu que les circonstances entourant cette rencontre n'étaient pas idéales. « Ils auraient probablement dû être séparés, a-t-il admis.¹⁴⁵ Dans un monde idéal, j'aurais probablement dû le faire, mais ça n'a pas été fait ». ¹⁴⁶ Le représentant syndical a d'ailleurs convenu qu'il y a un risque de contamination lorsque deux témoins sont rencontrés en même temps et qu'un témoin raconte sa version des faits en présence d'un autre témoin. « Effectivement il y a toujours un risque de contamination », déclare-t-il.¹⁴⁷

Durant cette rencontre, M. Boulé a prit en notes les propos que tenait l'agent Lapointe. Dans son témoignage, il a déclaré ne pas avoir partagé ses notes avec quiconque. « Personne n'était au courant de ça », a indiqué le représentant syndical.¹⁴⁸ Ainsi, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ignorait l'existence de ces notes au moment où il celui-ci annonça, quelques mois plus tard, qu'il n'y aurait pas d'accusations contre les deux constables impliqués. En fait, M. Boulé a indiqué avoir agit de la même façon par le passé. « Dans toutes les politiques que j'ai faites je n'ai jamais donné mes notes à personne », a-t-il déclaré.¹⁴⁹

« Il faut comprendre qu'avec la loi de police, à l'article 260, à partir du moment que je reçois quelque bribe de conversation, je ne suis pas obligé de les divulguer à personne, a fait valoir M. Boulé.¹⁵⁰ Mais par contre, j'ai rencontré le sergent-détective Pagé, qui était officier de liaison pour le service de police de la Ville de Montréal. Et je lui ai fait un petit résumé des grandes lignes que j'avais, a-t-il ajouté. Je l'ai fait par courtoisie pour donner des éléments pour qu'il soit en mesure de partir l'enquête ». ¹⁵¹ Les constables Lapointe ne savait cependant pas que son représentant syndical partagerait la version qu'il lui avait fourni avec un officier du SPVM responsable de la liaison avec la SQ.¹⁵²

Monsieur Boulé a par ailleurs accepté de communiquer au coroner André Perreault les notes de sa rencontre, lesquelles ont été déposées en preuve à l'enquête publique.¹⁵³ « Il n'y a pas comme une mise en garde, il n'y a pas d'assurance de confidentialité. Ils le font volontairement. Je suis un peu comme leur personne de confiance qui est sur les lieux pour les représenter », indique le représentant syndical.¹⁵⁴ Monsieur Boulé a aussi indiqué qu'il était conscient qu'il pourrait être contraignable à témoigner sur la déclaration de l'agent Lapointe.¹⁵⁵

¹⁴⁴ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 192-193.

¹⁴⁵ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 182.

¹⁴⁶ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 15 septembre 2010, p. 217.

¹⁴⁷ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 66.

¹⁴⁸ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 118.

¹⁴⁹ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 195.

¹⁵⁰ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 114.

¹⁵¹ Idem, p. 117.

¹⁵² Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 92.

¹⁵³ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 116.

¹⁵⁴ Idem, p. 114.

¹⁵⁵ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 192.

Notons que le syndicat policier semble avoir tiré certaines leçons de cet épisode puisqu'il a décidé de revoir ses façons de faire en la matière. « Nous à partir de là à la Fraternité, on a modifié nos procédures. Maintenant, c'est un avocat qui est présent avec un membre de la Fraternité et c'est lui qui prend les grandes lignes », déclare M. Boulé.¹⁵⁶

Pendant ce temps, les enquêteurs du corps de police désigné, la Sûreté du Québec, ont commencé à arriver peu à peu sur la scène de l'intervention policière, dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa. Le responsable de l'enquête de la SQ, le sergent-détective Bruno Duchesne, est arrivé sur les lieux à 23h.¹⁵⁷

À 1h00 du matin, l'agent Robert Fortin, technicien en identité judiciaire, et le sergent-détective Sylvain Landry de la Sûreté du Québec sont arrivés au PDQ 39.¹⁵⁸ Les deux policiers se sont rendus à cet endroit « dans le but de prendre des photos, dans le but de récupérer les pièces d'équipement, les pièces vestimentaires », explique le sergent-détective Duchesne.¹⁵⁹

Le sergent-détective Landry doit aussi veiller à récupérer les armes des deux constables impliqués. « Ces armes-là ont été remises à l'agent Bougie du SPVM, elles ont été remises à l'agent Jean-François Pagé du SPVM qui nous les a remises par la suite au sergent-détective Sylvain Landry », résume le sergent-détective Duchesne.¹⁶⁰

L'agent Robert Fortin a rencontré les constables Lapointe et Pilote pour prendre des photographies de leurs « blessures ». « Je n'étais pas blessée. J'avais des éraflures au niveau des genoux. En gros, c'était pas mal ça. Mais je ne me sentais pas blessée physiquement ou quoi que ce soit », précise la policière Pilote.¹⁶¹

Bien que les éraflures aux genoux étaient les seules « blessures » que l'agente Pilote associait à l'événement, le technicien-policier de la SQ a décidé de ne pas s'arrêter là dans sa prise de photos. « On m'a dit : "Est-ce que tu as des marques ailleurs ?", raconte la policière. Là, j'ai dit : "Non, je crois pas". Il m'a dit : "Ah! Tu as des bleus sur les avant-bras". J'avais dit : "Ah! Je ne crois pas que ça l'a rapport". Il a dit : "On va les prendre en photo quand même au cas où. » Puis les avait pris en photos aussi". »¹⁶²

Durant son témoignage, l'agent Fortin a passé sous silence les remarques de la policière Pilote, qui a par ailleurs commencée à témoigner après le technicien-policier de la SQ. « Ça, c'est son avant-bras droit. Elle, elle m'indique ces rougeurs-là, ce qui semble être des blessures. Elle me dit : "C'est ça, ces rougeurs-là" », a déclaré l'agent Fortin en regardant la photo.¹⁶³ Il vaut la peine de noter que l'agent Fortin a déclaré sous serment qu'autant l'agente Pilote lui avait montré des blessures ou éraflures subies lors de l'intervention policière.¹⁶⁴

¹⁵⁶ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 14 septembre 2010, p. 196.

¹⁵⁷ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 91.

¹⁵⁸ Témoignage de Robert Fortin, Notes sténographiques 28 octobre 2009, p. 192.

¹⁵⁹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 45.

¹⁶⁰ Idem, p. 143.

¹⁶¹ Témoignage de Stéphanie Pilote, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 136.

¹⁶² Idem, p. 201.

¹⁶³ Témoignage de Robert Fortin, Notes sténographiques 28 octobre 2009, p. 197.

¹⁶⁴ Idem, p. 204.

Quant à l'agent Lapointe, ses « blessures » se sont limitées à des éraflures au coude gauche. « Il prend des photos de mes éraflures et abrasions au niveau du coude », déclare l'agent Lapointe.¹⁶⁵ « C'est la seule qu'il m'a montrée », indique l'agent Fortin.¹⁶⁶

Jamais personne n'a demandé aux constables Lapointe et Pilotte de rencontrer les enquêteurs de la SQ au cours de la soirée.¹⁶⁷ Durant son témoignage, la policière Pilotte a pourtant déclaré qu'elle était prête à se mettre à la disposition des enquêteurs. « J'étais d'accord à les rencontrer, si ils voulaient me rencontrer j'avais pas de problème du tout », a-t-elle indiquée.¹⁶⁸ L'agent Lapointe a témoigné au même effet. « Je restais disponible, là, pour les enquêteurs. Ça va de soi », dit-il.¹⁶⁹

L'agente Pilotte a cependant précisée qu'elle ne se sentait pas disposée à parler avec un enquêteur de la SQ le soir même. « Je crois pas que j'aurais été en état, non », dit-elle. Je me sentais pas en état de me concentrer pour toutte dire. »¹⁷⁰

Il faut dire que la policière Pilotte était demeurée visiblement ébranlée. « Elle ne pleurait pas à chaudes larmes, là, mais tu sais, elle sanglotait, elle était larmoyante, a déclaré M. Boulé. Même à mon arrivée à l'hôpital, quand je les ai vus à l'hôpital, elle était larmoyante, et ça s'est continué tout au long. »¹⁷¹ Cela ne semblait toutefois pas être le cas de l'agent Lapointe, qui n'a jamais perdu le contrôle de ses émotions durant le reste de la soirée. « Il était tout le temps en contrôle », a ainsi indiquée la policière Pilotte.¹⁷²

Indépendamment de l'état dans lequel se trouvaient les deux constables impliqués, il ressort du témoignage du sergent-détective Duchesne que la Sûreté du Québec n'avait manifestement pas l'intention de prendre une déclaration auprès de l'agent Lapointe et de la policière Pilotte. « Sur-le-champ, on n'a pas demandé une déclaration aux policiers directement », a déclaré sergent-détective Duchesne.¹⁷³

Le responsable de l'enquête de la SQ s'est lancé dans de longues explications, parfois contradictoires, pour expliquer son refus d'essayer de recueillir une déclaration auprès des constables Lapointe et Pilotte.

« On préfère obtenir le rapport des policiers, savoir exactement c'est quoi qui arrive, a commencé par dire le sergent-détective Duchesne.¹⁷⁴ Vers 23 h 30, on a manifesté notre intérêt au Service de police de la ville de Montréal afin d'obtenir les rapports de l'agent Jean-Loup

¹⁶⁵ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 12 mars 2010, p. 60.

¹⁶⁶ Témoignage de Robert Fortin, Notes sténographiques 28 octobre 2009, p. 203.

¹⁶⁷ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 218.

¹⁶⁸ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques 2 février 2010, p. 27.

¹⁶⁹ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 101-102.

¹⁷⁰ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques 2 février 2010, p. 121-122.

¹⁷¹ Témoignage de Robert Boulé, Notes sténographiques du 13 septembre 2010, p. 102-103.

¹⁷² Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques 2 février 2010, p. 24.

¹⁷³ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 40.

¹⁷⁴ Idem, p. 42.

Lapointe et de l'agente Stéphanie Pilotte. Ils sont tenus, ils ont le devoir en vertu de la Loi de police de soumettre un rapport, il y a de la jurisprudence concernant ça. »¹⁷⁵

« Le SPVM nous a assuré leur entière collaboration, que dès qu'ils obtiendraient le rapport des deux policiers ou d'un policier, ils nous le feraient parvenir sur-le-champ, continue le sergent-détective Duchesne. Il y avait pas de délai de décidé, ils nous ont pas dit quand on les recevrait. On a demandé de les recevoir le plus tôt possible. »¹⁷⁶

« Donc, on veut prendre connaissance de ce rapport qui devient en quelque sorte un genre de version pure des policiers et par la suite, bien, on analysera le rapport des policiers puis on verra à les rencontrer par la suite », fait valoir l'enquêteur de la SQ.¹⁷⁷

Bien que le sergent-détective Duchesne parle de « version pure », il reconnaît que la SQ n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les constables Lapointe et Pilotte ne se contaminent pas entre eux. « Je sais pas comment ça s'est passé du côté du SPVM concernant leurs deux employés, mais de notre côté à nous, on n'a pas fait de démarches pour les séparer ou de faire en sorte qu'ils ne rentrent pas en contact les uns les autres, on n'a pas fait de surveillance sur eux, surveillance physique à savoir s'ils se parlaient ou quoi que ce soit, il y a rien de ça qui a été fait, déclare-t-il.¹⁷⁸

En fait, le sergent-détective Duchesne ne semble pas s'être inquiété outre-mesure du fait que les constables Lapointe et Pilotte n'aient pas été séparés lors du trajet vers l'hôpital Notre-Dame après l'intervention policière. « J'avais pas peur qu'ils se contaminent », affirme-t-il.¹⁷⁹

« Les policiers, on est réputés... on est honnêtes, donc ils connaissent les circonstances, ils savent qu'ils vont être enquêtés, donc j'ai pas lieu de m'inquiéter à savoir s'ils vont se contaminer ou non lors de ce transport-là. Puis premièrement, lorsque le transport a été fait, on n'était même pas rentrés en fonction, donc on pouvait même pas gérer ça. Donc, ç'a été fait pas à notre insu, on n'était même pas en fonction, on est rentrés en fonction à 23h, eux autres étaient déjà rendus à l'hôpital. Donc, si j'avais été en fonction, là c'est sûr que j'aurais fait en sorte que les policiers soient transportés séparément », déclare-t-il.¹⁸⁰

Le sergent-détective Duchesne n'était pas plus inquiet des risques de contamination posés par le fait que les constables Lapointe et Pilotte ont été rencontré par un représentant de la Fraternité. « Quand on est rentrés en fonction, on était au courant comme quoi les policiers avaient rencontré les membres de la Fraternité. C'est pratique courante. Nous, à la Sûreté du Québec, c'est pareil, si un policier est impliqué dans un événement, il a le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, avoir recours à l'assistance de son délégué syndical », affirme l'enquêteur.¹⁸¹

¹⁷⁵ Idem, p. 41.

¹⁷⁶ Idem, p. 44-45.

¹⁷⁷ Idem, p. 44.

¹⁷⁸ Idem, p. 55.

¹⁷⁹ Idem, p. 163.

¹⁸⁰ Idem, p. 164.

¹⁸¹ Idem, p. 165.

L'agente Pilotte a déclaré avoir par ailleurs bénéficié des conseils de M. Boulé au sujet de la rédaction de son rapport. « Il m'a informée comme quoi je devrais faire un rapport, mais que je pourrais prendre mon temps pour le faire, si on veut, que j'étais pas obligée de le faire ce soir même, que je pouvais aller me reposer puis le faire quand je serais plus calme, plus reposée », raconte-t-elle.¹⁸² La policière Pilotte a donc procédé à l'écriture de son rapport chez elle en toute tranquillité. « J'ai écrit tous les faits chez-moi », dit-elle.¹⁸³

Le responsable de l'enquête de la SQ a aussi avancé une autre explication pour justifier son peu d'empressement à rencontrer les constables Lapointe et Pilotte. « Si je les rencontre à titre... pour obtenir une déclaration, je suis obligé de leur faire une mise en garde, un droit à l'avocat et l'opportunité de consulter un avocat », le sergent-détective Duchesne.^{*184}

Pourtant, lorsque les constables Lapointe et Pilotte ont été rencontrés au PDQ 39 pour la prise de photos et la saisie des pièces d'équipement, la Sûreté du Québec n'avait pas encore statué si les deux policiers impliqués étaient considérés comme suspect. « Dans ce cas-ci, quand les policiers ont été rencontrés, on n'avait aucun motif d'arrestation envers les policiers. On n'avait pas non plus statué sur le statut des policiers, à savoir est-ce que ce sont des policiers témoins ou des policiers suspects », déclare le sergent-détective Duchesne.¹⁸⁵

Le sergent-détective Duchesne a également invoqué comme autre excuse pour ne pas rencontrer les deux constables impliqués le fait que la Sûreté du Québec n'avait pas encore obtenu la confirmation que l'auteur des coups de feu était bel et bien l'agent Lapointe. « Au moment où on les rencontre, on sait qu'il y a eu quatre coups de feu de tirés, mais on sait pas qui les a tirés. On n'a aucune preuve que ça vient d'un fusil... d'un pistolet en particulier », dit-il.¹⁸⁶

Or, lorsque le sergent-détective Landry a saisi les armes à feu des constables Lapointe et Pilotte, il a bien vu qu'il manquait quatre balles dans le pistolet du premier et qu'aucune balle ne manquait dans le pistolet de la policière. « C'est ce qu'on a comme information, mais on n'a aucune preuve. Tant que j'ai pas reçu les documents du SPVM comme quoi le numéro de série sur l'arme de l'agent Lapointe correspond avec le rapport comme quoi c'est cette arme-là qui lui a été remise à sa rentrée en fonction, on présume que l'arme qui nous a été remise, c'est l'arme de l'agent Lapointe », fait valoir le sergent-détective Duchesne.¹⁸⁷

Soulignons que le sergent-détective Jean-François Néron de la Sûreté du Québec n'a pas attendu de recevoir « les documents du SPVM » avant de produire, dès le lendemain, soit le 10 août, un affidavit en annexe à une demande de télémandat dans lequel il a écrit que « des coups de feu furent tirés de la part du constable Lapointe, atteignant Denis Meas, Jeffrey Sagor Metellus et un troisième individu.» La déclaration assermentée du sergent-détective Néron a d'ailleurs été produite devant le juge de paix Pierre Fortin, à Candiac.¹⁸⁸

¹⁸² Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 10 décembre 2009, p. 42.

¹⁸³ Témoignage de Stéphanie Pilotte, Notes sténographiques du 11 décembre 2009, p. 242.

¹⁸⁴ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 42.

¹⁸⁵ Idem, p. 41.

¹⁸⁶ Idem, p. 43.

¹⁸⁷ Idem, p. 111-112.

¹⁸⁸ Idem, p. 137-138.

Le sergent-détective Duchesne a alors plaidé qu'il n'a pas vu l'affidavit de son collègue Néron le jour même. « Quand il me l'a remis, je me souviens pas quelle journée, il m'a remis ça avec ses rapports. Mais la journée même, je n'ai pas pris connaissance de son affidavit », déclare l'enquêteur.¹⁸⁹

L'enquêteur de la SQ insiste par ailleurs beaucoup sur l'importance de suivre les étapes. « On n'ira pas tout de suite les rencontrer, on veut avoir des éléments pour les contre-interroger, affirme le sergent-détective Duchesne. Moi, j'enquête le travail des policiers, j'en veux plus pour leur poser des questions, je veux avoir le maximum d'informations pour leur poser des questions. »¹⁹⁰

« On veut pas sauter cette étape-là. Nous autres, ce qu'on veut, c'est obtenir le rapport, en prendre connaissance, prendre connaissance des éléments d'enquête qui vont être prélevés sur la scène d'événement, rencontrer les témoins, rencontrer les victimes, savoir leur implication des policiers, savoir leur rôle », ajoute-t-il.¹⁹¹

Le sergent-détective Duchesne a aussi raconté dans quelles circonstances il a fait avorter une rencontre avec l'agente Pilotte. « Le 14 août 2008, j'ai pris connaissance d'un message dans ma boîte vocale, un message de maître Soulière qui représente madame Stéphanie Pilotte, il demande à ce que je le rappelle. J'ai retourné l'appel », explique-t-il.¹⁹²

Me Soulière a offert au sergent-détective Duchesne de fixer un rendez-vous avec sa cliente, l'agente Pilotte. « À ce moment-là, maître Soulière manifeste son intention de venir nous rencontrer le 15 août, soit le vendredi 15 août, le lendemain, au Quartier général de la Sûreté du Québec, à nos bureaux », continue le sergent-détective Duchesne.¹⁹³

« Alors, à ce moment-là, moi, je fixe un rendez-vous avec maître Soulière pour 10h, le 15 août 2008, à Parthenais, à nos locaux. Quand la conversation s'est terminée, je me suis rendu compte que nous autres... que je venais de sauter une étape qu'on s'était fixée qui était d'obtenir le rapport de la policière avant de la rencontrer, dit-il. J'en ai parlé avec mes supérieurs et j'ai rappelé maître Soulière pour lui dire que non, on voulait pas rencontrer madame Pilotte le vendredi 15 août, qu'on préférerait attendre d'obtenir son rapport des mains de son employeur qui est le SPVM. »¹⁹⁴

Durant la conversation, Me Soulière fait mention de deux articles de la Loi sur la police. « Je lui ai fait mention que je ne maîtrisais pas ces deux articles-là », affirme le sergent-détective Duchesne.¹⁹⁵ L'enquêteur de la SQ décide alors de téléphoner à Me François Brière, procureur-

¹⁸⁹ Idem, p. 144.

¹⁹⁰ Idem, p. 125.

¹⁹¹ Idem, p. 42-43.

¹⁹² Idem, p. 46.

¹⁹³ Idem.

¹⁹⁴ Idem, p. 47

¹⁹⁵ Idem.

chef du district de Saint-Jérôme. « Maître Brière est le procureur qui a été attiré, là, pour l'étude du dossier, c'est notre procureur-conseil », précise-t-il.¹⁹⁶

« Donc, j'ai communiqué avec maître Brière puis maître Brière m'a informé là-dessus. Il m'a également dit que c'était aux policiers de remettre leur rapport au Service de police de Montréal qui, eux, nous le remettent en vertu de la Loi à l'accès à l'information, c'est cette façon-là qu'on obtient le rapport des policiers, explique le sergent-détective Duchesne. J'ai rappelé monsieur Soulière, je lui ai fait mention de ça, qu'on voulait seulement obtenir pour le moment le rapport de sa cliente, qu'elle doit soumettre à son employeur. »¹⁹⁷

Le lendemain, la SQ met la main sur le rapport de la policière. « Le 15 août 2008 vers 13 h – 13 h 30, j'ai reçu du SPVM le rapport de l'agente Stéphanie Pilotte », indique le sergent-détective Duchesne.¹⁹⁸ Malgré cela, la Sûreté du Québec s'abstient toujours de rencontrer cette témoin policière.

« À la lecture de son rapport, oui, j'ai eu des questionnements supplémentaires dans ma tête, que j'aurais aimé obtenir. Sauf qu'on n'avait toujours pas reçu le rapport de monsieur Lapointe, continue le sergent-détective Duchesne.¹⁹⁹ Si je vais rencontrer madame Pilotte suite à la réception de son rapport, que je lui pose des sous-questions, par les questions que je vais lui poser, il y a des risques que l'agent Lapointe soit informé de l'orientation de notre enquête et des questions posées, dit l'enquêteur. Je dis pas que ça serait arrivé, mais il y a peut-être des chances qu'il soit informé de l'orientation de notre enquête et ç'aurait pu teinter son rapport. »²⁰⁰

Toutes les excuses sont bonnes, semble-t-il, pour ne pas prendre de déclaration auprès de l'agente Pilotte.

« Après avoir discuté avec maître Brière – parce que j'ai fait parvenir la déclaration à maître Brière – on a statué sur le statut à donner à l'agent Lapointe qui était de suspect, déclare le sergent-détective Duchesne.²⁰¹

Ce même jour, la SQ contacte Me Pierre Dupras, l'avocat de l'agent Lapointe. « Vu qu'on n'obtenait pas encore son rapport, ça tardait à arriver, on a pris rendez-vous avec son avocat », déclare le sergent-détective Duchesne.²⁰²

Le 15 août, l'agent Lapointe a donc été rencontré par les enquêteurs Roberto Éthier et Chantal Daudelin de la SQ au bureau de son avocat. « Vu que maintenant on le considère comme un suspect, on est tenus par la Charte des droits et libertés de donner la mise en garde, le droit à l'avocat, lui donner l'opportunité de consulter son avocat », explique le sergent-détective

¹⁹⁶ Idem, p. 55.

¹⁹⁷ Idem, p. 48.

¹⁹⁸ Idem, p. 49.

¹⁹⁹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 28 octobre 2009, p. 142.

²⁰⁰ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 127-128.

²⁰¹ Idem, p. 50.

²⁰² Idem, p. 52.

Duchesne.²⁰³ « Ils ont débuté par une mise en garde, le droit au silence et à l'avocat, raconte le policier Lapointe. Alors, j'en conclus immédiatement que je suis suspect dans cette affaire-là. »²⁰⁴

« Quand ils ont rencontré l'agent Lapointe par la suite, à la question qui lui a été posée "est-ce que tu as fourni un rapport à ton employeur", il a dit qu'il garderait le silence et qu'il répondrait à aucune de nos questions concernant l'événement », rapporte le sergent-détective Duchesne.²⁰⁵ « Ils vont poser peut-être une ou deux autres questions. Je me rappelle plus la nature, mais je leur dis encore que je vais me prévaloir de mon droit au silence et c'est comme ça que la rencontre va se terminer », dit-il.²⁰⁶

Bref, la rencontre n'apporte rien de neuf... sauf peut-être pour l'agent Lapointe, qui vient maintenant de découvrir que la Sûreté du Québec le considère désormais comme un suspect. Si le sergent-détective Duchesne voulait éviter à tout prix que le policier Lapointe soit informé de « l'orientation de l'enquête » de la SQ, hé bien force est de constater que c'est raté !

Pour l'agent Lapointe, l'écriture de son rapport semble être un exercice particulièrement laborieux. À l'instar de la policière Pilote, le constable Lapointe s'est attelé à la tâche chez lui, dans la quiétude de son foyer. « Avec mon ordinateur, là, chez moi », précise-t-il.²⁰⁷

« Je vais débiter, là, mon rapport dès que je vais m'en sentir capable, explique le policier. L'agent Lapointe cherche en effet à trouver une certaine tranquillité d'esprit. « Là, c'est certain qu'on connaît tous, là, les événements des émeutes le lendemain qui ont fait rage, indique-t-il. En plus du stress de l'événement, bien, il y a cet événement-là qui est survenu, alors ça m'a pris, là, deux, trois jours, là. Ça m'a pris quelque temps avant de pouvoir me calmer, me calmer un peu, gérer mes émotions, reprendre mes esprits et, dès que j'ai été en mesure, là, j'ai débuté, là, la rédaction de mon rapport. »²⁰⁸

Mais il n'y a pas que la gestion des émotions qui retarde la rédaction de son rapport. « J'ai dû prendre du temps pour établir la marche à suivre, prendre conseil évidemment, et c'est pour ça que c'est au terme de trois semaines et demie, quatre semaines, que j'ai finalement déposé un rapport écrit », indique l'agent Lapointe.²⁰⁹

« On a reçu le rapport de monsieur Lapointe le 9 septembre 2008, déclare le sergent-détective Duchesne.²¹⁰ « J'en ai parlé avec mes supérieurs, on a fait parvenir des copies des déclarations de madame Pilote et de monsieur Lapointe à maître Brière puis on a jugé que c'était satisfaisant. »²¹¹ Les « questionnements supplémentaires » que le sergent-détective Duchesne

²⁰³ Idem, p. 52.

²⁰⁴ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 87.

²⁰⁵ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 52.

²⁰⁶ Témoignage de Jean-Loup Lapointe, Notes sténographiques du 4 février 2010, p. 89.

²⁰⁷ Idem, p. 80.

²⁰⁸ Idem, p. 79.

²⁰⁹ Idem, p. 105.

²¹⁰ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 53.

²¹¹ Idem, p. 160.

avait dans sa tête après la lecture du rapport de la policière Pilotte avaient, pour ainsi dire, disparus.

Notons que Me Brière a eu d'autres interventions auprès de la SQ durant l'enquête policière. Il a également été question d'entreprendre des démarches pour savoir si l'agent Lapointe avait des antécédents en déontologie policière.

« Ç'a été une demande faite par Maître Brière, qu'il m'a faite à moi, d'obtenir le dossier déontologique de l'agent Jean-Loup Lapointe. La demande a été faite à l'agent de liaison, Jean-François Pagé, du SPVM. Il nous est revenu avec une demande de produire par écrit les raisons pour lesquelles on voulait obtenir le rapport déontologique de monsieur Jean-Loup Lapointe. J'en ai fait part à Maître Brière, et Maître Brière a pris la décision de ne pas obtenir le dossier déontologique de Jean-Loup Lapointe, parce que ça n'apporterait rien dans l'enquête d'allégations criminelles portées... qui était en cours contre les agents Lapointe et Pilotte », déclare le sergent-détective Duchesne.²¹²

Le 29 septembre 2008, la Sûreté du Québec a terminée son enquête et a remis son rapport à Me Brière.

Le 1^{er} décembre suivant, Me Brière a annoncé lors d'une conférence de presse que le le Directeur des poursuites criminelles et pénales ne portera pas d'accusation contre les constables Lapointe et Pilotte relativement à l'événement du 9 août 2008.

Le traitement du défunt

Fredy Alberto Villanueva a été atteint d'au moins deux projectiles d'armes à feu tirés par l'agent Jean-Loup Lapointe. Deux des balles ont atteint ses organes internes, perforant l'estomac et causant des lacérations à la veine cave inférieure, au lobe gauche du foie et au pancréas.²¹³ Notons que l'une des balles a aussi traversée son avant-bras gauche.

Dans leurs rapports respectifs, les agents Anick Lemieux et Chapedelaine du SPVM et la sergente-détective Sylvie Martel du Centre d'enquête est (Centre opérationnel est) du SPVM décrivent le rôle joué par le corps de police impliqué durant les derniers moments de Fredy Villanueva.

À 19h37, l'ambulance transportant Fredy Villanueva a quitté le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa. La constable Anick Lemieux a prit place à l'intérieur de l'ambulance, car, comme l'indique son rapport, Fredy Villanueva est alors considéré comme étant un « détenu ». « Le cst Chapedelaine suit l'ambulance en voiture de patrouille pour la garde du détenu. Nous allons à l'hôpital du Sacré-Cœur et l'état de santé de l'homme blessé par balles s'aggrave », lit-on.²¹⁴

²¹² Idem, p. 52.

²¹³ Rapport d'autopsie de la docteure Anny Sauvageau, p. 3.

²¹⁴ Rapport des agents Annick Lemieux et Chapedelaine, p. 1.

À 19h54, l'ambulance arrive à l'hôpital. Fredy Villanueva est monté en salle d'opération, au sixième étage. « Nous sommes à l'extérieur de la salle d'opération », lit-on dans le rapport des deux constables Lemieux et Chapedelaine.

À 22h00, le Dr. Ronald Denis informe les constables Lemieux et Chapedelaine du décès de Fredy Villanueva.

Né le 6 avril 1990, Fredy Villanueva était âgé de seulement dix-huit ans.

Dans leur rapport, les agents Lemieux et Chapedelaine écrivent que le superviseur du PDQ 39, le Sgt Bellemare, a été avisé du décès de Fredy Villanueva à 22h05. « Nous rappellerons pour connaître le déroulement du dossier », peut-on lire.²¹⁵

Dans son rapport, la sergente-détective Sylvie Martel écrit qu'elle est informée du décès de Fredy Villanueva à 22h10.²¹⁶ À 22h30, les agents Lemieux et Chapedelaine sont entrés en contact avec la sergente-détective Martel, laquelle énonce des consignes à leur endroit. « Nous devons surveiller l'homme décédé car des enquêteurs de la Sûreté du Québec viendront prendre en charge du corps. (* la famille ne peut le voir, ne peut pas en prendre charge), » lit-on.²¹⁷

Durant cette même conversation, il est question d'une assignation pour l'escouade Éclipse du SPVM. Voici ce qu'a écrit la sergente-détective Martel à ce sujet : « Parle avec Anick Lemieux, cette dernière m'avise qu'il y a un attroupement de personne à l'hôpital du Sacré Cœur, que la famille demande à voir Mr. Villanueva, décédé plus tôt. Envoie de policiers de l'escouade Éclipse pour assurer la sécurité ». ²¹⁸

Durant son témoignage, l'agent Robert Fortin de la SQ a indiqué que le décès de Fredy Villanueva a été mentionné lors du briefing de la Sûreté du Québec, qui s'est tenu à minuit.²¹⁹

La famille du défunt, bien qu'elle soit présente à l'hôpital du Sacré-Cœur depuis de longues heures, doit attendre jusqu'à 1h00 du matin avant d'être informée de la mort de Fredy Villanueva, qui était le plus jeune de la famille.²²⁰

À ce moment-là, cela faisait trois heures que le SPVM avait appris la nouvelle du décès. Comme nous le verrons ci-dessous, Dany et Martha Villanueva qui sont alors tous deux aux mains du SPVM, respectivement le grand frère et la cousine de Fredy Villanueva, devront attendre encore plus longtemps avant d'être informés de la triste nouvelle.

À 2h30 du matin, les sergent-détectives Stéphane Hamel et Christian Michaud de la Sûreté du Québec arrivent à l'hôpital du Sacré-Cœur. Les parents de Fredy Villanueva, Lilian Maribel

²¹⁵ Idem, p. 2.

²¹⁶ Rapport de la sergente-détective Sylvie Martel, p. 1.

²¹⁷ Rapport des agents Anick Lemieux et Chapedelaine, p. 1.

²¹⁸ Rapport de la sergente-détective Sylvie Martel, p. 1.

²¹⁹ Témoignage de Robert Fortin, Notes sténographiques 29 octobre 2009, p. 103.

²²⁰ Rapport des agents Anick Lemieux et Chapedelaine, p. 2.

Madrid et Gilberto Villanueva, doivent attendre jusqu'à 3h05 avant d'être autorisé à voir le corps de leur fils en compagnie des enquêteurs de la SQ.²²¹

Notons que Patricia Carla Villanueva, l'une des sœurs de Fredy, a été rencontrée par des enquêteurs de la Sûreté du Québec par la suite. Les enquêteurs de la Sûreté du Québec semblaient particulièrement curieux de savoir si Fredy Villanueva avait déjà eu des démêlés avec la police. «Votre frère vous a-t-il déjà parlé avoir eu affaire à des policiers dans le parc ou près du parc?», ont-ils demandé à Patricia Villanueva. « Selon moi, il n'a jamais été rencontré par des policiers », a-t-elle répondu.²²²

« C'est pour apprendre à connaître l'individu qui est décédé, a expliqué le sergent-détective Bruno Duchesne de la SQ.²²³ C'est ce qu'on appelle, nous autres, la victimologie. C'est la victimologie. Quand une personne est décédée, dans le cadre de notre enquête, on rencontre les proches de la victime afin d'en savoir plus sur la personne qui est décédée. C'est le but de la victimologie », a expliqué le sergent-détective Duchesne.²²⁴

Le traitement des témoins civils

De nombreuses personnes ont été témoins de l'intervention policière qui a coûté la vie à Fredy Villanueva, comme en témoigne le fait que les enquêteurs de la Sûreté du Québec ont rencontré pas moins de 111 témoins, civils et policiers confondus, durant leur enquête.

Dans cette section, nous allons aborder le traitement des témoins civils aux mains des membres du corps de police impliqué et les enquêteurs du corps de police désigné. Pour ce faire, nous allons diviser les témoins civils en deux groupes :

- Les jeunes qui se trouvant dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa qui ont été les témoins immédiats de l'intervention policière.

Parmi ceux-ci, l'on retrouve les témoins civils qui ont été détenus (Dany Villanueva, Yerwood Anthony Clavasquin, Jonathan Senatus, Martha Nathalie Villanueva et Lilibeth Padilla-Guerra) et les témoins civils qui ont été hospitalisés (Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus) ;

- Les citoyens se trouvant dans le parc Henri-Bourassa qui ont suivi l'intervention policière d'une plus grande distance (Samuel Medeiros, Gerardo Escobar et Mme Cruz).

Afin de souligner leur position de proximité sur les lieux de l'intervention policière, le premier groupe de témoins civils sera désigné comme étant les témoins civils immédiats.

²²¹ Idem, p. 2.

²²² Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 221.

²²³ Idem, p. 222.

²²⁴ Idem, p. 220.

Le traitement des témoins civils immédiats

Le témoin Denis Meas

Denis Meas était le meilleur ami de Fredy Villanueva. Il était près de l'altercation quand l'agent Jean-Loup Lapointe a ouvert le feu sur Fredy Villanueva. « J'avais vu que Fredy, quand il est tombé au sol, j'avais vu que le policier avait encore son bras tendu et j'avais... j'ai eu peur, a-t-il déclaré. J'ai eu peur qu'il se mette à tirer encore ou quelque chose. Alors, je me suis mis à courir ». ²²⁵

« À ce moment que je courais que j'ai levé ma manche et là, j'ai vu un trou », continue-t-il. C'est ainsi que M. Meas a réalisé qu'il avait été blessé par balle, un projectile s'étant logé dans son épaule droite. ²²⁶

« Rendu sur la rue Pascal, c'est ça, j'étais essoufflé ici, parce que j'avais couru rapidement, poursuit M. Meas. On s'en va vers cette rue-là, c'est ça, j'ai vu une patrouille comme ça ». ²²⁷ Monsieur Meas était alors accompagné de Claude Laguerre. « On faisait des signes de la main pour que la... parce qu'on avait vu une patrouille arriver, explique M. Meas. Claude, il criait avec moi. Je m'en souv... Il disait : "Il a été touché, il a été touché." Il criait fort, là. » ²²⁸

La voiture de police était conduite par la policière Yolanda Gallo, l'agent Allard étant passager. « À ce moment, nous apercevons un homme de race noir qui fait des signes de main en notre direction écrit l'agent Allard dans son rapport. L'homme se trouve en compagnie d'un autre et les deux marches sur Pascal vers l'est près de Rolland. En s'approchant, je constate que l'homme qui accompagne l'homme de race noir a du sang qui coule de sa main droite. Agt Gallo arrête le véhicule et nous descendons de celui-ci. Avec nos armes à feu pointé en leur direction, nous les faisons couché par terre. Les deux hommes obtempèrent. » ²²⁹

« J'avais encore plus peur parce qu'il avait sorti son arme, puis il me disait : "couche-toi par terre." Tu comprends, je venais de me faire tirer dessus, puis un autre policier vient sur moi pour... pour... il me dégaine son arme, vous comprenez. Je me suis tout de suite couché par terre, j'ai eu peur. J'ai eu vraiment peur. J'avais mal, puis c'est ça », se souvient M. Meas. ²³⁰ Celui-ci a dû s'étendre sur l'asphalte tandis que M. Laguerre a été éloigné par les policiers, qui lui ont dit de se coucher sur le gazon. ²³¹

« Il m'a dit d'être à plat ventre, continue M. Meas. Il m'a fouillé les poches. Il a constaté que j'avais pas d'arme, rien. Il a pris mon portefeuille. Puis moi, j'ai dit que j'avais été touché. "J'avais été touché par ton collègue", je lui disais ça. » ²³²

²²⁵ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 128.

²²⁶ Idem, p. 183.

²²⁷ Idem, p. 112.

²²⁸ Idem, p. 116-117.

²²⁹ Rapport de l'agent F. Allard, p. 1.

²³⁰ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 188-189.

²³¹ Idem, p. 119.

²³² Idem, p. 120-121.

« J'étais à plat ventre, je voulais pas être sur le ventre parce que j'avais mal au bras, puis c'était pas une position pour moi, je voulais être sur le dos. Il m'a laissé me retourner. Je me suis retourné sur le dos. Là, je tenais mon bras fermement, puis j'étais couché au sol, en plein dos. J'ai senti que le policier, il a voulu m'arrêter », déclare M. Meas.²³³

« Il m'a mis les mains derrière, j'avais les mains derrière quand j'étais à plat ventre. Là, c'est ça, puis ça saignait, ça saignait vraiment beaucoup, là. Là, je pense qu'il a essayé de me passer les menottes, je sais pas trop, mais quand il a vu que je saignais, il m'a laissé... », conclut-il.²³⁴

Ce n'est qu'après cela que M. Meas a commencé à recevoir des soins. En premier lieu, des pompiers sont intervenus à titre de premiers répondants, le hasard ayant voulu que le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa se trouve précisément derrière la caserne 18 située sur le boulevard Rolland, à l'angle de la rue Pascal. Des ambulanciers ont ensuite prit charge de M. Meas.

À 19h36, l'ambulance a quitté les lieux sous escorte policière. Un policier était aussi présent à l'intérieur durant le trajet. À 19h44, l'ambulance est arrivée à l'hôpital Santa Cabrini.

À 20h12, l'agent Benoît Joncas a mit M. Meas en état d'arrestation pour agression armée sur agents de la paix.²³⁵ « Ils m'avaient dit que dès que je sors de l'hôpital, je m'en allais en prison. Ils m'ont dit que j'allais... méfait sur un policier armé, puis tout ça, se rappelle M. Meas.²³⁶ Moi, je leur disais que j'ai rien fait, puis tout ça, puis à moi, ils me disaient : "Ah! Non, c'est pas ça qu'on a entendu. Tu as attaqué le policier", na na... ils me disaient... ils me parlaient... ils me parlaient bêtement, là. »²³⁷

« J'ai dit: "présentement, r'garde, on va t'arrêter pour agression armée, t'as le droit de garder le silence", a raconté l'agent Joncas. Il nous a demandé s'il pouvait parler avec ses parents. Je lui ai dit: "malheureusement, t'es rendu... t'es rendu majeur, donc t'as le droit de parler à ton avocat." Il a dit: "mais je parlerai pas à mon avocat, je vas lui en parler mais que je me sente mieux." »²³⁸ Selon l'agent Joncas, M. Meas a tout de même insisté. « Il dit: "j'ai déjà été arrêté, puis j'avais le droit de parler avec ma mère". J'ai dit: "oui, mais par contre, maintenant tu es majeur, donc ce droit-là présentement tu peux pas l'avoir." »²³⁹

Les policiers ont même empêché la mère de M. Meas de venir le voir. « Quand j'étais à l'urgence, j'ai entendu... j'ai entendu ma mère. Je savais que ma mère était arrivée, j'ai entendu... j'entendais qu'elle pleurait, puis tout ça, mais les policiers ils ont interdit que... de me... de me voir », a-t-il déclaré.²⁴⁰

²³³ Idem, p. 121.

²³⁴ Idem, p. 122.

²³⁵ Rapport de l'agent Benoît Joncas, p. 1.

²³⁶ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 132.

²³⁷ Idem, p. 133-134.

²³⁸ Témoignage de Benoît Joncas, Notes sténographiques 22 septembre 2010, p. 21-22.

²³⁹ Idem, p. 32.

²⁴⁰ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 198.

« Je me sentais comme un détenu », a déclaré M. Meas en parlant de son séjour à l'hôpital.²⁴¹ Des policiers montent en effet la garde à sa chambre. Le matin du 10 août, à 6h48, les agents Benoît Joncas et Mike Brown du SPVM ont été relayés par les policiers Philippe Antoine Raymond et Legault de la Sûreté du Québec pour surveiller la chambre de M. Meas. Puis, à 10h33, les deux policiers ont été remplacés par les agents Lapelletière et Blair.

Entre-temps, deux enquêteurs de la Sûreté du Québec, soit les sergent-détectives Jean-François Néron et Éric Bolduc, sont allés voir M. Meas dans sa chambre, vers 7h du matin, dans l'espoir de lui soutirer une déclaration. « La rencontre a été très très brève, déclare le sergent-détective Néron. Aussitôt qu'on a arrivé, monsieur Méas nous a indiqué qu'il était confus et qu'il désirait nous rencontrer plus tard et on a sorti immédiatement de la chambre. »²⁴²

À 11h40, les policiers ont refusé à la famille de visiter M. Meas, toujours considéré comme « suspect » par la police. « Je leur refuse l'accès, non sans explication et insistance de leur part », écrit l'agent Blair.²⁴³ Parmi les visiteurs, l'on retrouvait Jonathan Senatus, un des témoins civils immédiats et bon ami de M. Meas. Il était accompagné de plusieurs membres de la famille de M. Meas, soit ses deux frères, ses deux sœurs, son beau-frère, et sa mère.

« On pouvait pas le voir la première journée, parce qu'ils nous disaient qu'il fallait que les enquêteurs de la S.Q. l'interrogent avant qu'on... qu'il puisse voir sa famille, a déclaré M. Senatus. On s'est un peu argumenté avec eux pour dire pourquoi sa famille peut pas le voir, au moins sa mère, et après ça, on a rebroussé chemin. »²⁴⁴

À 15h13, le sergent-détective Néron, cette fois-ci accompagné de l'enquêteur Stéphane Hamel, retourne à la chambre de M. Meas, qui, à ce moment-là, pouvait recevoir des visiteurs, semble-t-il. « Il y avait beaucoup de gens à l'intérieur de la chambre de monsieur Meas, ça parlait quand même assez fort, et lorsqu'on est entrés dans la chambre, si je me souviens bien, monsieur Meas était en train de discuter avec des personnes qui étaient autour de lui », raconte le sergent-détective Néron.²⁴⁵

« Ce qu'on fait, nous, on entre à l'intérieur. Je me souviens qu'on va voir monsieur Meas pour lui indiquer qu'on veut le rencontrer de nouveau. Ce dernier accepte. Alors, on demande aux personnes si possible de quitter la chambre pour qu'on puisse rencontrer monsieur Meas en privé », poursuit le sergent-détective Néron.²⁴⁶

Le contre-interrogatoire des deux enquêteurs de la SQ a démontré que ceux-ci ne savait à peu près rien de l'état dans lequel se trouvait M. Meas à ce moment-là.

Le sergent-détective Hamel a ainsi reconnu qu'il ne savait pas quand le projectile a été retiré de l'épaule de M. Meas, ni quand ce dernier a été opéré.²⁴⁷ L'enquêteur a de plus admis qu'il ne

²⁴¹ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 25 mai 2010, p. 146.

²⁴² Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 30 septembre 2010, p. 163.

²⁴³ Rapport de l'agent Philippe Antoine Raymond, p. 1.

²⁴⁴ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 9 juillet 2010, p. 31-32.

²⁴⁵ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 30 septembre 2010, p. 169-170.

²⁴⁶ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 30 septembre 2010, p. 170.

²⁴⁷ Témoignage de Stéphane Hamel, Notes sténographiques 29 septembre 2010, p. 231-232.

s'était pas informé non plus auprès du personnel pour savoir si M. Meas avait reçu quelque médication que ce soit depuis son arrivée à l'hôpital. ²⁴⁸ Son collègue Néron a pour sa part déclaré ignorer que M. Meas était sous l'effet de la morphine à ce moment-là. ²⁴⁹

Le dossier médical de M. Meas, qui a été déposé en preuve à l'enquête du coroner, indique que ce dernier a reçu plusieurs doses de morphine les 10 et 11 août. Monsieur Meas a par ailleurs déclaré qu'il n'avait jamais reçu de morphine auparavant. ²⁵⁰

Par ailleurs, le sergent-détective Néron a déclaré qu'il ne pouvait pas dire si M. Meas avait discuté des faits avec la dizaine de personnes qui se trouvaient dans sa chambre d'hôpital au moment de l'arrivée des deux enquêteurs de la SQ, ou encore s'il avait visionné des reportages à la télévision, ou entendu des reportages à la radio, ou lu des articles dans les journaux relativement aux faits, avant d'être rencontré par les enquêteurs de la SQ. ²⁵¹

Durant son témoignage, le sergent-détective Hamel a expliqué sa façon de procéder. « Quand on rencontre une personne, je ne sais pas ça va être quoi son statut. Lors de la rencontre, il peut devenir suspect, dit-il. ²⁵² À ce moment-là, je n'ai aucun motif pour l'arrestation pour cet individu-là. Ça fait que je lui fais une mise en garde, le droit à l'avocat, concernant la politique ministérielle. Et aussi, je lui mentionne: "Si jamais tu me dis que tu as intervenu physiquement auprès des policiers, à ce moment-là, je vais être obligé de t'arrêter". » ²⁵³ Selon le sergent-détective Hamel, M. Meas aurait refusé d'exercer son droit à l'avocat. ²⁵⁴

La prise de la déclaration a commencé à 15h33 et s'est terminée à 16h34. Cependant, M. Meas a témoigné n'avoir aucun souvenir de la déclaration que les enquêteurs de la Sûreté du Québec lui ont soutiré dans sa chambre d'hôpital. ²⁵⁵ « Je m'en souviens que j'étais... que j'avais... j'avais mal. Je demandais souvent de la morphine, des affaires comme ça », déclare M. Meas. ²⁵⁶ Celui-ci a d'ailleurs qualifié sa déclaration de « foutaise » durant son témoignage. ²⁵⁷

Soulignons qu'aucune accusation n'a été portée contre M. Meas en relation avec l'événement du 9 août 2008.

Le témoin Jeffrey Sagor-Metellus

Jeffrey Sagor-Metellus était un bon ami de Fredy Villanueva. Durant l'intervention policière, il a reçu une balle dans le dos de la part de l'agent Jean-Loup Lapointe. Après avoir été touché, M. Metellus est allé s'allonger sur un banc de parc près des terrains de tennis.

²⁴⁸ Idem, p. 98.

²⁴⁹ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 1^{er} octobre 2010, p. 76.

²⁵⁰ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 204.

²⁵¹ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 1^{er} octobre 2010, p. 106-107.

²⁵² Témoignage de Stéphane Hamel, Notes sténographiques 29 septembre 2010, p. 40.

²⁵³ Idem, p. 104.

²⁵⁴ Idem, p. 40.

²⁵⁵ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 18 mai 2010, p. 12.

²⁵⁶ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 17 mai 2010, p. 287.

²⁵⁷ Témoignage de Denis Meas, Notes sténographiques 25 mai 2010, p. 164.

Dans son rapport, la policière Christine Forget du SPVM écrit qu'elle a cherché à interroger M. Metellus lorsque celui-ci était couché sur le banc. « Lorsque je cst Forget 5724 demande à Jeffrey qui l'a tiré il me répond "Lapointe". Je lui demande alors ce qu'il est passé, il me répond "je peux pas parler là". À ce moment, il est en douleur », constate-t-elle.²⁵⁸

« Je me suis assis au banc, et les Urgences sont venues, et puis là, ils ont mis un masque dans ma face et puis après je me suis genre endormi. Et puis après je me suis réveillé juste cinq secondes dans l'ambulance. Et puis après je me suis endormi encore », raconte M. Metellus.²⁵⁹

À 19h44, M. Metellus a quitté les lieux en ambulance. Les constables Forget et son partenaire Érick Crivello sont montés eux aussi à bord de l'ambulance. À 20h00, l'ambulance est arrivée à l'hôpital du Sacré-Cœur.

« J'ai évalué Jeffrey vers 23hres et suis restée avec lui jusqu'à son admission aux soins intensifs, écrit la docteure Louise Choinière dans une lettre déposée en preuve à l'enquête du coroner. Ce séjour à l'urgence fut pour le moins agité et riche en émotion car c'est durant cette période que nous avons appris le décès en salle d'opération de M. Villanueva. »²⁶⁰

« Je me souviens de Mme Sagor-Metellus à bout de nerf exigeant de voir son fils, de ma tentative de la réassurer et de mes discussions avec les policiers pour tenter de lui permettre au moins d'avoir un regard (sans contact) avec son fils ce qui aurait calmé l'hystérie de la salle d'attente. Lorsqu'ils ont finalement consenti à ce regard, elle avait quitté la salle d'urgence », ajoute la Dr. Choinière.

À ce moment-là, les constables Forget et Crivello assurait en effet la garde de M. Metellus. À 6h45 du matin, les constables Forget et Crivello ont été remplacés par les agents Yves Labbé et Roberto Picciani de la SQ. À l'instar de M. Meas, M. Metellus a lui aussi reçu la visite d'enquêteurs de la Sûreté du Québec durant son séjour à l'hôpital.

Monsieur Metellus a témoigné à l'effet qu'il n'a aucun souvenir de la déclaration que les enquêteurs de la Sûreté du Québec lui ont soutiré à l'hôpital. Il a également indiqué n'avoir aucun souvenir d'avoir été rencontré par les enquêteurs de la SQ à l'hôpital.²⁶¹ « Qu'est-ce que je me souviens vraiment c'est que je demandais toujours des médicaments pour ma douleur », explique-t-il.²⁶² « J'avais vraiment mal, ça fait que je me rappelle que j'ai eu mal. »²⁶³

« Lors de son séjour à l'urgence, M. Sagor-Metellus était calme, somnolent, peu loquace mais avec une collaboration acceptable. Il est transféré aux soins intensifs un peu après 1here du matin. Au cours des heures suivantes, il demeure stable. Il est orienté mais il est anxieux et réclame la présence de sa mère. Il s'agit d'un jeune de 20 ans dans un environnement pour le moins non familier avec des tubes partout : solutés, tube gastrique, sonde urinaire, Oxygène, et des pansements qui doivent être changés. Il est souffrant et on lui administre des analgésiques

²⁵⁸ Rapport des agents Christine Forget et Érick Crivello, p. 4.

²⁵⁹ Témoignage de Jeffrey Sagor-Metellus, Notes sténographiques 31 mai 2010, p. 172.

²⁶⁰ Lettre de la Dr. Louise Choinière, p. 1.

²⁶¹ Témoignage de Jeffrey Sagor-Metellus, Notes sténographiques 31 mai 2010, p. 182.

²⁶² Témoignage de Jeffrey Sagor-Metellus, Notes sténographiques 1^{er} juin 2010, p. 27.

²⁶³ Idem, p. 181.

régulièrement. Il est seul sans support de famille entouré d'étrangers bienveillants mais étrangers tout de même », écrit la Dr. Choinière.²⁶⁴

« Je ne suis pas psychologue mais mon expérience clinique me démontre qu'en période de stress, la pensée est souvent moins cohérente et la mémoire des faits actuels ou récents s'en ressent. Les patients comprennent à moitié, un peu et même pas du tout. Les conditions dans lesquelles M. Sagor-Metellus a été rencontré sont pour le moins stressantes. Je comprends la nécessité pour les policiers d'obtenir une version des faits non « contaminée » par les commentaires des autres témoins mais cette version initiale n'est probablement pas la meilleure version puisqu'elle est faite en période de stress et sous sédation. Certains commentaires ou certains faits pourraient se modifier, être omis ou ajouté avec le temps et surtout par la réorganisation de la pensée qui nous permet de codifier notre mémoire des événements, » ajoute-t-elle.²⁶⁵

Le 10 août, vers 14h20, les sergent-détective Éric Bolduc et Pierre Saint-Onge de la Sûreté du Québec se sont rendus au département des soins intensifs de l'hôpital du Sacré-Cœur dans le but de recueillir une déclaration de la part de M. Metellus.

« On sait qu'il a été blessé par arme à feu, que selon les informations qu'on a, il pourrait être suspect de... dans l'événement de l'agression envers les policiers du SPVM, là, de voies de fait ou d'entrave au travail des policiers. C'est dans ce sens-là qu'on va le rencontrer pour avoir une première version », explique le sergent-détective Bolduc.²⁶⁶

C'est le sergent-détective St-Onge, lequel n'a pas témoigné à l'enquête du coroner, qui s'est adressé au personnel hospitalier pour savoir où se trouvait M. Metellus et si lui et son collègue Bolduc pouvait rencontrer ce dernier. « Tout ce qu'on sait, c'est qu'on a eu une information qu'on pouvait aller le rencontrer, mais j'ai aucune idée dans quel état il se trouve », déclare le sergent-détective Bolduc.²⁶⁷

Durant son témoignage, le sergent-détective Bolduc n'a pas été en mesure d'indiquer à quel personnel hospitalier (préposés, infirmières, médecins) son confrère St-Onge s'est adressé.²⁶⁸ Il s'est également dit incapable de dire quelle a été la réponse du personnel au sergent-détective St-Onge. « Moi, j'étais derrière lui. Il parle, puis qu'est-ce qui s'est dit exactement, je m'en rappelle pas », déclare-t-il.²⁶⁹ En fait, le sergent-détective Bolduc a reconnu qu'il ne s'était pas assuré que M. Metellus était en état de leur parler avant que son collègue St-Onge ne procède à l'entretien.²⁷⁰

Monsieur Metellus se trouvait à ce moment-là dans une pièce à aire ouverte. « Il était en position semi-couché, oui, sur la civière, précise le sergent-détective Bolduc.²⁷¹ Je me rappelle,

²⁶⁴ Lettre de la Dr. Louise Choinière, p. 1.

²⁶⁵ Idem, p. 2.

²⁶⁶ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 196.

²⁶⁷ Idem, p. 196-197.

²⁶⁸ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 197-198.

²⁶⁹ Idem, p. 199.

²⁷⁰ Idem, p. 255.

²⁷¹ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 28 septembre 2010, p. 51.

cette journée-là, il y avait, à côté de lui, il y avait un plat puis il crachait, puis il vomissait un peu dedans, ajoute-t-il. Il avait pas l'air en super forme. »²⁷² L'enquêteur a aussi constaté que M. Metellus était souffrant. « Quand il bougeait pour cracher dans son plat, on voyait que ça faisait mal », se souvient-il.²⁷³

Les deux enquêteurs ont mit fin à l'entretien une quinzaine minutes seulement après avoir commencé à essayer de recueillir la version des faits de M. Metellus. « Tout d'un coup, il nous dit qu'il se sent pas bien, qu'il aimerait mieux qu'on arrête. Puis on n'a pas poussé plus loin », déclare le sergent-détective Bolduc.²⁷⁴ « On a vu qu'il était assez confus », a d'ailleurs noté l'enquêteur.²⁷⁵

Le 11 août, à 16h45, les sergent-détectives Jean-François Néron et Stéphane Hamel de la Sûreté du Québec ont rencontré M. Metellus pour tenter une nouvelle fois de soutirer une déclaration. Le dossier médical indique que M. Metellus était sous l'effet du Dilaudid, un dérivé de la morphine, ce jour-là. Le sergent-détective Néron a reconnu qu'il ignorait que cette information durant la prise de la déclaration.²⁷⁶ Les enquêteurs n'ont pas offert à M. Metellus de le rencontrer à un autre moment pour prendre sa déclaration.²⁷⁷

Fait à souligner, le sergent-détective Néron a déclaré qu'il ignorait si M. Metellus avait été contaminé avant la prise de sa déclaration. « Je ne peux pas vous dire s'il est contaminé ou pas, je ne le sais pas », a-t-il reconnu. Ainsi, le sergent-détective Néron a déclaré qu'il ne pouvait pas dire si M. Metellus avait discuté des faits avec quiconque, ou s'il avait visionné des reportages à la télévision, ou entendu des reportages à la radio, ou lu des articles dans les journaux relativement aux faits, avant d'être rencontré par les enquêteurs de la SQ.²⁷⁸

Le sergent-détective Hamel a déclaré avoir procédé de la même façon qu'il l'a fait avec M. Meas. « C'est sûr que si tu me dis qu'un moment donné, que tu as agressé les policiers, tu vas avoir des accusations qui vont être déposées contre toi. Je fais une mise en garde » aurait dit l'enquêteur à M. Metellus avant de prendre la déclaration. Selon le sergent-détective Hamel, lorsqu'il lui mentionne le droit à l'avocat, M. Metellus aurait dit « qu'il n'en veut pas, il n'a pas besoin de consulter un avocat. »²⁷⁹

À 18h02, la déclaration de M. Metellus est terminée. Les enquêteurs de la Sûreté du Québec sont particulièrement ravis de la déclaration. À tel point qu'ils décident de revenir au chevet de M. Metellus afin de faire assermenter sa déclaration. Durant son témoignage, le sergent-détective Bruno Duchesne de la SQ a d'ailleurs révélé que M. Metellus était le seul témoin auprès de qui la SQ a prit la peine de procéder de la sorte.²⁸⁰

²⁷² Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 199.

²⁷³ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 28 septembre 2010, p. 51.

²⁷⁴ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 210.

²⁷⁵ Idem, p. 318.

²⁷⁶ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 1^{er} octobre 2010, p. 79.

²⁷⁷ Idem, p. 82.

²⁷⁸ Témoignage de Jean-François Néron, Notes sténographiques 1^{er} octobre 2010, p. 106-107.

²⁷⁹ Témoignage de Stéphane Hamel, Notes sténographiques 29 septembre 2010, p. 64.

²⁸⁰ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 26.

« La raison pour laquelle on a procédé de cette façon, c'est le sergent Stéphane Hamel qui est un enquêteur d'expérience a jugé bon de faire une mise en garde de type KGB, une déclaration assermentée, parce que monsieur Jeffrey Sagor Metellus est un des témoins-victimes qui nous donne beaucoup d'éléments d'enquête, à savoir que Fredy Villanueva aurait agrippé le policier Lapointe par le collet alors que celui-ci tentait de maîtriser Dany Villanueva au sol », déclare le sergent-détective Duchesne.²⁸¹

« Les éléments que monsieur Metellus nous apportait, c'étaient des éléments qu'on avait, je veux dire, qui sont importants dans le dossier. Ça fait qu'à ce moment là, avec ce qu'on connaissait de monsieur Metellus, qui était relié aux gangs de rue, qui avait un dossier criminel, puis avec ce qu'il venait de me mentionner, comme expérience comme enquêteur, l'expérience que j'ai, j'ai dit: Ça serait important de faire un KGB. Parce qu'avec ce qu'il nous mentionne, la pression de ses pairs, qu'il peut peut-être changer sa version ultérieurement dans les procédures, ça fait que c'est important de le mettre KGB », a expliqué le sergent-détective Hamel.²⁸²

Durant son témoignage, M. Metellus a cependant nié avoir été membre d'une gang de rue à quelque moment que ce soit dans sa vie.²⁸³

Toujours est-il que les enquêteurs Néron et Hamel reviennent à l'hôpital, à 20h10. Cette fois-ci, ils sont accompagnés de Marie-Marthe Mongrain, adjointe administrative à la Sûreté du Québec depuis plus de six ans, afin qu'elle agisse à titre de commissaire à l'assermentation.²⁸⁴

Lorsque sergent-détective Hamel a procédé à la lecture de la mise en garde, il a fait mention que M. Metellus pourrait devoir répondre de cinq infractions criminelles différentes (parjure, témoignages contradictoires, fabrication de preuve, entrave à la justice, méfait public) passibles des peines maximales allant de cinq à quatorze années d'emprisonnement, si jamais il s'avérait que sa déclaration était fausse. Selon Mme Mongrain, M. Metellus n'a eu aucune réaction particulière lorsque l'enquêteur lui a fait part des conséquences possibles d'une fausse déclaration.²⁸⁵

Précisons qu'aucune accusation n'a été portée contre M. Metellus en relation avec l'événement du 9 août 2008.

Le témoin Dany Villanueva

Dany Gilberto Villanueva Madrid se trouvait couché sur le dos au sol, avec l'agent Jean-Loup Lapointe par-dessus lui, lorsque ce dernier a fait feu sur son petit frère Fredy. Après les coups de feu, M. Villanueva a été menotté par l'agent Jean-Loup Lapointe, avec l'aide de son confrère Paul-André Guindon, arrivé sur les lieux peu après.

²⁸¹ Idem.

²⁸² Témoignage de Stéphane Hamel, Notes sténographiques 29 septembre 2010, p. 74.

²⁸³ Témoignage de Jeffrey Sagor-Metellus, Notes sténographiques 31 mai 2010, p. 230-231.

²⁸⁴ Témoignage de Marie-Marthe Mongrain, Notes sténographiques 16 septembre 2010, p. 29.

²⁸⁵ Idem, p. 131-132.

Dany Villanueva a ensuite été placé dans une voiture de police. En voyant son frère Fredy au sol en train de se vider de son sang, Dany Villanueva a brisé une fenêtre de l'auto patrouille sous le coup de la colère.

À 19h19, les policiers Carl Villeneuve et Kevin Rousseau ont emmené M. Villanueva hors de la scène. À 19h25, ils sont arrivés au PDQ 39. À cet endroit, M. Villanueva a été examiné par un ambulancier pour déterminer s'il était en état de choc. Entre-temps, le sergent René Bellemare a demandé aux agents Villeneuve et Rousseau de procéder à l'arrestation de M. Villanueva. À 20h39, l'agent Villeneuve a informé M. Villanueva qu'il est en état d'arrestation pour voies de fait sur un agent de la paix et méfait (en raison du bris sur la vitre de la voiture de police).

Monsieur Villanueva a ensuite été conduit par les agents Villeneuve et Rousseau vers le Centre opérationnel est (C.O. Est), sur le boulevard Langelier. Durant le trajet, M. Villanueva a essayé d'avoir des nouvelles sur l'état de son frère Fredy. « J'ai demandé comment il allait mon frère, qu'est-ce qui se passe avec mon frère, explique-t-il. Ils me disaient: "Il est en état stable, il va bien, il est à l'hôpital". »²⁸⁶

Vers 21h, M. Villanueva est arrivé au C.O. Est. Après avoir exercé son droit à l'avocat, M. Villanueva a été emmené dans une cellule, où il est demeuré durant toute la nuit. La cellule était meublée d'un banc en bois, sans couverture, ni oreiller. Par ailleurs, une lumière est demeurée allumée toute la nuit.²⁸⁷ « J'ai pu dormir des petits moments, oui. Je me réveillais, je dormais et je me réveillais », explique M. Villanueva.²⁸⁸

Les rondes dans les ailes de détention ont été effectuées par l'agent Anastasios Soumas. « Quand je voyais des policiers, je demandais comment mon frère allait, explique M. Villanueva. Ils me disaient toujours qu'il était correct, qu'il était stable. »²⁸⁹ Monsieur Villanueva croyait que les policiers lui disaient la vérité. « Je pensais qu'il était vivant », affirme-t-il.²⁹⁰

Le lendemain matin, vers 6h, M. Villanueva a été rencontré par deux enquêteurs de la Sûreté du Québec, soit les sergent-détectives Stéphane Hamel et Christian Michaud. À ce moment-là, il n'avait toujours pas été informé du décès de son frère Fredy. « Je l'ai appris par l'enquêteur de la Sûreté du Québec qui me l'a dit juste avant de m'interroger, déclare M. Villanueva.²⁹¹ Tout de suite avant de commencer mon témoignage, ils m'ont dit: "Ton frère est décédé." »²⁹² Le sergent-détectives Hamel a d'ailleurs témoigné sur la réaction de M. Villanueva. « C'est sûr qu'au début, il était sous le choc quand on lui a annoncé que son frère était décédé. Il pleurait, il demandait pour sa mère », a-t-il expliqué.²⁹³

²⁸⁶ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 29 mars 2010, p. 203-204.

²⁸⁷ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 5 mai 2010, p. 179.

²⁸⁸ Idem, p. 186.

²⁸⁹ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 29 mars 2010, p. 205.

²⁹⁰ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 5 mai 2010, p. 187.

²⁹¹ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 29 mars 2010, p. 207.

²⁹² Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 5 mai 2010, p. 187.

²⁹³ Témoignage de Stéphane Hamel, Notes sténographiques 29 septembre 2010, p. 21.

Naturellement, après avoir été informé de la triste nouvelle, M. Villanueva n'avait pas du tout la tête à donner une déclaration. « Je venais juste d'apprendre que mon frère était mort, ma tête était vraiment mélangé, a-t-il déclaré. J'avais juste envie de finir avec ça, puis rentrer chez moi. » Tellement que M. Villanueva n'a pas relu sa déclaration avant de la signer. « Je n'étais pas dans un état pour lire la déclaration, puis je ne comprenais rien. »²⁹⁴ Par ailleurs, il faut aussi retenir que c'est un enquêteur qui a rédigé la déclaration, et non le témoin Villanueva. « Ce n'est pas moi qui ai écrit la déclaration, ce n'est pas moi qui l'ai lue. »²⁹⁵

Conséquemment, le niveau de qualité de sa déclaration s'en est ressenti. « Il y a des affaires que j'ai dites qui ne sont pas exactement exactes. Il y a des affaires que moi je vois que je ne m'en souviens pas de les avoir dites, dit M. Villanueva.²⁹⁶ J'avais envie de me débarrasser de ça. Je voulais juste rentrer chez moi et être avec ma famille puis vivre mon deuil, c'est tout. »²⁹⁷

Monsieur Villanueva a aussi indiqué qu'il ne sentait pas qu'il avait vraiment le choix de faire une déclaration à la SQ. « Je ne pouvais pas partir parce que j'étais en état d'arrestation. Si j'aurais pu partir, je ne les aurais même pas rencontrés ces journées-là. Si ça aurait été dans mon choix à moi, je ne les aurais même pas rencontrés ces journées-là. Mais j'ai pas eu le choix, explique-t-il.²⁹⁸ On m'a dit : "T'es un témoin... - il dit - ... on est en train de prendre la version de tout le monde. On a besoin de ta version." Ça fait que moi, j'ai pas senti que j'avais le choix de donner ma version. »²⁹⁹

Monsieur Villanueva n'a d'ailleurs pas caché que sa déclaration souffrait de certaines imperfections. « Si moi, j'aurais eu le temps que certaines personnes ont eu pour faire leur déclaration, j'aurais peut-être fait une meilleure déclaration que ça », a souligné M. Villanueva, en faisant évidemment allusion au fait que les policiers témoins avaient pu prendre tout le temps qu'ils voulaient pour rédiger leur rapport.³⁰⁰ « Quand tu ne passes pas une bonne nuit dans une cellule, puis le lendemain, on te dit que ton frère, il est mort, excusez-moi, mais il y a des affaires que tu peux oublier », ajoute-t-il.³⁰¹

Notons que le sergent-détective Bruno Duchesne a indiqué dans ses notes manuscrites qu'il s'est entretenu avec le procureur de la couronne de garde ce jour-là, à 10h du matin. Il a noté que le procureur ne s'est pas opposé à la remise en liberté de M. Villanueva. Toutefois, comme l'indique la promesse de comparaître signée par M. Villanueva, celui-ci a été libéré à 15h15, soit cinq heures après la conversation entre l'enquêteur et le procureur.

Notons que Dany Villanueva n'a jamais été inculpé devant un tribunal relativement à l'événement du 9 août 2008.

²⁹⁴ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 31 mars 2010, p. 11.

²⁹⁵ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 10 mai 2010, p. 108.

²⁹⁶ Idem, p. 99.

²⁹⁷ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 12 mai 2010, p. 195.

²⁹⁸ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 14 mai 2010, p. 106.

²⁹⁹ Idem, p. 107.

³⁰⁰ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 13 mai 2010, p. 42.

³⁰¹ Témoignage de Dany Villanueva, Notes sténographiques 10 mai 2010, p. 102.

Le témoin Yerwood Anthony Clavasquin

Yerwood Anthony Clavasquin est un ami de longue date des frères Villanueva. Il se trouvait dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa lorsque Fredy Villanueva est tombé sous les balles tirées par l'agent Jean-Loup Lapointe. Il s'est aussitôt retrouvé dans la ligne de mire du policier. « Il a pointé sur moi, a-t-il expliqué. Si je m'apprêtais à faire un mouvement que ce soit, je pense que, d'après moi, il a tiré sur moi aussi. »³⁰²

« Quand il m'a pointé j'avais déjà vu Fredy tomber par terre, alors, comme je suis resté là, ajoute M. Clavasquin.³⁰³ Moi, personnellement, je n'aurais jamais pu me dire dans ma tête qu'un jour j'aurais vu ça, mais... C'est ça, j'étais en état de choc. »³⁰⁴

« Après ça, bien, les policiers se sont... tu sais, il me voyait comme que je pleurais, je criais, tout ça et puis c'est là qu'ils m'ont dit : "T'as été témoin?" "Oui." O.K.», déclare M. Clavasquin.³⁰⁵ « Il m'a juste dit : "reste là.", continue M. Clavasquin. Bien : "Ils vont t'amener au poste", il m'avait dit ça là. »³⁰⁶

C'est à partir de ce moment que M. Clavasquin a été privé de toute liberté, à l'instar des autres témoins civils immédiats, soit Jonathan Senatus, Martha Villanueva et Lilibeth Padilla Guerra, laquelle se trouve à être la tante de M. Clavasquin. Ainsi, les policiers ont séparé et isolé ont ceux-ci alors que Fredy se trouvait par terre et que les ambulances étaient en route.³⁰⁷

L'agent Smith Angervil du SPVM est arrivé sur les lieux dans les minutes ayant suivi les coups de feu. « Tout le monde était en état de choc », confie-t-il.³⁰⁸ L'agent Angervil a d'abord rencontré Bayron Alexis Clavasquin, le frère de Yerwood Anthony, qui est arrivé dans le stationnement de l'aréna après avoir entendu les coups de feu. « Je dis à Mr. Clavasquin que son témoignage va être important pour les enquêteurs, de ne pas quitter les lieux sans notre autorisation », écrit-il dans son rapport.³⁰⁹

Vers 20h, le policier Angervil est allé parler à Yerwood Anthony Clavasquin.³¹⁰ « Je lui ai demandé de rester sur les lieux », indique le policier Angervil.³¹¹ À ce moment-là, les témoins civils immédiats avaient cependant déjà été mis à l'écart. « Ils étaient déjà isolés, ils étaient déjà séparés », déclare l'agent Angervil.³¹² Le policier a affirmé ne pas être demeuré auprès de M. Clavasquin après cet entretien.³¹³

³⁰² Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 30 juin 2010, p. 252.

³⁰³ Idem, p. 254.

³⁰⁴ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 82.

³⁰⁵ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 30 juin 2010, p. 260.

³⁰⁶ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 82.

³⁰⁷ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 30 juin 2010, p. 264.

³⁰⁸ Témoignage de Smith Angervil, Notes sténographiques 17 septembre 2010, p. 160.

³⁰⁹ Rapport de l'agent Smith Angervil, p. 1.

³¹⁰ Témoignage de Smith Angervil, Notes sténographiques 17 septembre 2010, p. 150.

³¹¹ Idem, p. 143.

³¹² Idem, p. 145.

³¹³ Idem, p. 186.

Pour sa part, M. Clavasquin a témoigné à l'effet qu'il est demeuré sous l'étroite surveillance d'un policier. « J'étais avec le policier à côté du... bien, du gazon qui est sur le terrain de soccer, explique M. Clavasquin. Il m'a dit de resté là. Je disais, tu sais, vu que je ne "feélais" pas bien, je disais : "Ah, je peux-tu appeler ma mère ou quelqu'un? J'ai besoin de..." je ne sais pas mais, même pour de l'eau ou quoi que ce soit, ils ne voulaient pas que... Ils m'ont juste dit : "Ah, attends là, vu que tu es témoin, il faut que... tu n'as pas le droit de parler à quiconque." »³¹⁴

« Quand il me dit : "Tu ne peux pas". Mais, j'ai dit, "c'est ma mère quand même, je peux l'appeler pour lui dire que..." "Non" », déclare-t-il. En fait, M. Clavasquin ne pouvait plus aller nulle part. « Comme il était à côté de moi, il ne voulait même pas... si j'avancais comme ça, bien, il me prenait et puis il me tirait. »³¹⁵

« Tu sais, admettons, comme il était devant moi ou comme je pouvais avancer, tu sais, comme ça et puis il faisait juste comme me repousser, précise M. Clavasquin. Peut-être que lui, il pensait que j'allais m'enfuir ou quoi que ce soit mais il me tenait comme... vraiment comme... il ne voulait pas que je m'en aille. »³¹⁶

« J'attends, j'attends, je panique, je bouge beaucoup sur moi-même. Des fois, comme j'avance, puis... c'est ça, indique-t-il.³¹⁷ Ça a pris quand même du temps pour qu'une auto-patrouille viennoise pour m'amener au poste de police. »³¹⁸ Selon M. Clavasquin, l'attente s'est étirée sur une période qu'il estime à « une heure et demie, deux heures ».

Durant tout ce temps, M. Clavasquin n'allait visiblement pas bien. « Je pleurais, je bougeais beaucoup, je tremblais. »³¹⁹ À aucun moment un ambulancier, un policier ou un pompier n'est venu le voir pour lui demander s'il était en état de choc. Personne ne lui offre de soins non plus.³²⁰

Puis, M. Clavasquin a prit place dans le véhicule de patrouille des agents Joey Dufault et George Caperis du SPVM. « Pendant la route c'est là qu'on m'a dit qu'on s'en va au centre opérationnel », raconte-t-il. Pour M. Clavasquin, il est clair qu'il n'avait pas la liberté de refuser d'aller au poste. « Vu que je disais précédemment que je voulais appeler ma mère, qu'on me laissait pas, alors si j'aurai demandé au monsieur : "Pouvez-vous me débarquer là ou quoi que ce soit, moi, il aurait dit non." »³²¹ Durant le trajet, M. Clavasquin continuait à pleurer et à être en état de choc. « Je tremblais. Bien, oui, je tremblais sur moi-même », indique-t-il.³²²

Une fois arrivé au C.O. Est, M. Clavasquin a été conduit dans une salle d'entrevue. « Il y avait une table dans le milieu, il y avait deux chaises, puis deux chaises en avant, deux chaises en arrière. » Puis, les policiers lui ont dit d'attendre. « Je ne suis pas sorti, dit M. Clavasquin. On ne

³¹⁴ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 30 juin 2010, p. 265.

³¹⁵ Idem, p. 266.

³¹⁶ Idem, p. 267.

³¹⁷ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 87.

³¹⁸ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 30 juin 2010, p. 264.

³¹⁹ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 210.

³²⁰ Idem, p. 143-144.

³²¹ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 2 juillet 2010, p. 137.

³²² Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 211.

me laissait pas sortir. Je pouvais juste aller à la toilette, c'est tout. Je n'avais pas de contact avec... droit de contact avec les autres qui étaient là. »³²³

« Je disais : "Ah! Bien, est-ce que je peux voir ma tante ou Martha?", raconte M. Clavasquin. Ils m'ont dit aussi comme quoi j'avais pas le droit de voir qui que ce soit, c'est ça, avant le... qu'on vienne témoigner, là, bien, pour la déclaration. »³²⁴ M. Clavasquin est donc demeuré seul. Il a aussi encore demandé s'il pouvait appeler sa mère. « Il m'a dit que, non, que je ne peux pas tant que je n'ai pas rencontré les enquêteurs. »³²⁵

À aucun moment un policier n'est venu voir M. Clavasquin pour lui demander s'il allait bien ou s'il avait besoin de quoi que ce soit. Les policiers ne venaient pas le voir non plus pour l'informer du temps qu'il lui restait encore à attendre. Il va sans dire que M. Clavasquin aurait préféré être ailleurs qu'à cet endroit-là, comme il l'a d'ailleurs lui-même indiqué durant son témoignage.³²⁶

« Mais à un moment donné, c'est moi-même qui ai demandé un verre d'eau, j'ai dit : "Ah! Est-ce que je pourrais avoir de l'eau?" Puis là, le monsieur, il m'a juste dit : "O.K. Attends une seconde." J'ai resté... Ils m'ont laissé attendre là, puis c'est là qu'il est venu me porter le verre d'eau. C'est tout. »³²⁷

À 2h45 du matin, M. Clavasquin a été rencontré par le sergent-détective Éric Bolduc de la Sûreté du Québec. Ce témoin a donc attendu pendant plus de sept heures avant de pouvoir communiquer sa version des faits à un enquêteur du corps de police désigné.

« Pendant qu'il écrivait, tu comprends, ma tête n'était pas vraiment là, a déclaré M. Clavasquin.³²⁸ Je parlais, mais je m'arrêtais, je pense, des fois, je... bien, pendant que j'ai fait ça, je pleurais, c'est ça. »³²⁹ Il a aussi indiqué qu'il avait eu des tremblements. « J'étais pas capable de me contrôler moi-même », a expliqué M. Clavasquin.³³⁰

Monsieur Clavasquin a témoigné à l'effet qu'il ne sentait pas avoir le choix de donner une déclaration. « Pour moi, c'était clair que si je ne faisais pas ça, je n'allais pas sortir de là là, de la façon qu'ils me parlaient là », a-t-il déclaré.³³¹ « Je voulais juste rentrer chez moi. »³³² Par ailleurs, à aucun moment la police ne lui a offert de le rencontrer une autre journée.³³³ « J'aurais préféré, comme les policiers, ils ont eu un mois avant de faire leur déclaration. J'aurais aimé aussi que ce soit pareil pour nous », a aussi indiqué M. Clavasquin.³³⁴

³²³ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 29 juin 2010, p. 152.

³²⁴ Idem, p. 153-154.

³²⁵ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 2 juillet 2010, p. 90.

³²⁶ Idem, p. 138.

³²⁷ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 29 juin 2010, p. 154-155.

³²⁸ Idem, p. 53.

³²⁹ Idem, p. 161

³³⁰ Témoignage de Yerwood Anthony Clavasquin, Notes sténographiques 5 juillet 2010, p. 215.

³³¹ Idem, p. 219.

³³² Idem, p. 102.

³³³ Idem, p. 139.

³³⁴ Idem, p. 220.

Pour sa part, le sergent-détective Bolduc a insisté sur le fait que M. Clavasquin était libre de partir s'il le voulait. « Il a fallu que je le convainque qu'il était pas détenu », a-t-il affirmé.³³⁵ Le sergent-détective Bolduc ne connaissait toutefois pas les circonstances dans lesquelles M. Clavasquin et les autres témoins civils immédiats se sont retrouvés au C.O. Est. Ainsi, l'enquêteur a indiqué qu'il ignorait que ces témoins avaient été transportés au C.O. Est par le SPVM. « Ça nous avait pas été dit », reconnaît-il.³³⁶ Il a de plus admis ne pas avoir offert à M. Clavasquin de le rencontrer à un autre moment pour prendre sa déclaration.³³⁷

Le témoin Jonathan Senatus

Jonathan Senatus était un bon ami de Fredy Villanueva. Au moment de l'intervention policière, M. Senatus était assis dans un véhicule situé dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa. Voyant l'intervention policière dégénérer, il a tenté de programmer son téléphone cellulaire pour filmer la scène. Il n'a jamais réussi. Après les coups de feu, l'agent Jean-Loup Lapointe a pointé son arme à feu en direction de M. Senatus, lequel a laissé tomber son téléphone cellulaire au sol.³³⁸

Monsieur Senatus a été très secoué par l'événement. « Bien, j'étais en larmes beaucoup, puis j'étais sous le choc, stressé. Je... j'étais choqué, là, explique-t-il.³³⁹ Je me déplace un peu, je marche parce que je ne pouvais plus rester sur place. »³⁴⁰

« Au moment où est-ce que le renfort est arrivé, il y a des policiers qui nous ont isolés », raconte M. Senatus.³⁴¹ Il a alors parlé avec un policier du SPVM dénommé Smith. « C'est lui qui m'a abordé, il m'a dit : "Qu'est-ce qui se passe?". Puis, là, je lui ai expliqué puis, là, il m'a dit : "Bien, reste assis avec nous" », ajoute-t-il.³⁴²

« Il est parti puis il y a d'autres policiers qui ont avancé, continue-t-il. Ils m'ont dit que j'étais considéré comme suspect puis il fallait qu'ils m'amènent au poste de police. »³⁴³ Selon M. Senatus, les policiers qui lui ont dit ça sont les mêmes qui l'ont amené au C.O. Est, soit les agents Martin Paquet et Edouard Workman du SPVM. Les policiers ne lui ont pas dit de quoi il était suspect.³⁴⁴ « Quand il m'a dit ça, je me suis quasiment... j'ai fondu en larmes, là », indique M. Senatus.³⁴⁵ « Mais, moi, dans ma tête, j'étais sûr que comme j'étais témoin dans ce moment-là », ajoute-t-il.³⁴⁶

³³⁵ Témoignage de Éric Bolduc, Notes sténographiques 27 septembre 2010, p. 235.

³³⁶ Idem, p. 305.

³³⁷ Idem, p. 268.

³³⁸ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 6 juillet 2010, p. 102.

³³⁹ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 9 juillet 2010, p. 6.

³⁴⁰ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 8 juillet 2010, p. 244.

³⁴¹ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 6 juillet 2010, p. 143.

³⁴² Idem, p. 144.

³⁴³ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 6 juillet 2010, p. 152.

³⁴⁴ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 7 juillet 2010, p. 240-241.

³⁴⁵ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 8 juillet 2010, p. 6.

³⁴⁶ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 6 juillet 2010, p. 154.

À 21h02, M. Senatus a été transporté au C.O. Est. Il ne croit pas que les policiers lui ont donné le choix. « J'ai été forcé, je pense, même », déclare-t-il ³⁴⁷ À 21h14, M. Senatus est arrivé au C.O. Est. Il est également clair pour lui qu'il a été forcé de donner cette déclaration. « J'avais demandé si... si on était obligé de faire la déclaration, explique-t-il. Ils m'ont dit que si je voulais partir, il fallait que je fasse la déclaration. » ³⁴⁸

Selon M. Senatus, les policiers n'ont rien fait pour l'aider à être dans un meilleur état pour donner sa déclaration. ³⁴⁹ « Je trouve qu'ils ont pas été comme compréhensifs, courtois, ou même essayer de comprendre un peu comment qu'on se sentait, là. J'ai senti aucun comme support de leur part. C'est comme, eux, ils faisaient leur travail, ils nous ont dit... ils nous ont mis dans notre... la salle, puis quasiment, quand on sortait, c'était comme... je pense qu'ils nous laissaient aller aux toilettes, là, donc ils disaient : « La toilette est ici, puis retourne dans la salle tout de suite », là », raconte-t-il. ³⁵⁰

À 4h05 du matin, le sergent-détective Jean-François Néron de la Sûreté Québec a commencé à prendre la déclaration de M. Senatus. À 5h15, la déclaration était terminée. « J'étais stressé, j'étais fatigué, il y a plein d'éléments qui sont peut-être pas resurgis de ma tête, là. Eux, ils voulaient avoir l'histoire, je leur ai conté l'histoire comme que... pour être le plus bref possible », déclare M. Senatus. ³⁵¹ Il ne croit pas avoir lu la déclaration avant de la signer. « J'étais fatigué, je voulais rentrer chez moi, j'étais stressé, puis donc j'ai peut-être fait rapidement. » ³⁵²

« Si j'aurais eu l'occasion de le faire dans un autre moment, j'aurais peut-être eu l'esprit plus tranquille pour pouvoir donner plus de détails, même par rapport à la déclaration, ajoute-t-il. Dans le contexte que je serais plus reposé, que j'aurais peut-être avalé mes émotions, là, puis que je serais moins paniqué, moins stressé, moins... c'est sûr que oui, dans un autre moment. » ³⁵³

Le témoin Martha Villanueva

Martha Nathalie Villanueva, qui est la cousine de feu Fredy Villanueva, se trouvait dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa en compagnie de Lilibeth Padilla Guerra au moment de l'intervention policière. Peu après les coups de feu, Mme Villanueva s'est portée au secours de Fredy Villanueva. Elle a prit Fredy dans ses bras et a tenté de stopper l'hémorragie en mettant son doigt sur une de ses plaies jusqu'à ce qu'une policière lui ordonne de s'éloigner sous peine de se voir arrêtée pour entrave au travail de la police.

« Il y a un ou deux policiers qui m'ont pris puis... en tout cas, j'étais paniquée un peu », déclare Mme Villanueva. Une personne qu'elle croit être un ambulancier est ensuite intervenue auprès

³⁴⁷ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 12 juillet 2010, p. 89.

³⁴⁸ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 6 juillet 2010, p. 170-171.

³⁴⁹ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 12 juillet 2010, p. 210.

³⁵⁰ Idem, p. 92.

³⁵¹ Idem, p. 160.

³⁵² Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 8 juillet 2010, p. 244.

³⁵³ Témoignage de Jonathan Senatus, Notes sténographiques 12 juillet 2010, p. 210.

d'elle. « Ils m'ont assis sur le bord du stationnement, puis ils m'ont donné de l'oxygène », explique-t-elle.³⁵⁴

« J'avais du sang partout; ça fait qu'ils m'ont nettoyée. Puis ils me disaient de me calmer, de respirer, continue Mme Villanueva. Ils m'ont mis dans une patrouille le temps d'attendre... je ne sais pas qu'est-ce qu'on attendait. Puis, après ça, ils m'ont mis dans une ambulance. Dans l'ambulance, je pense que je faisais juste pleurer. »³⁵⁵

À 20h09, Mme Villanueva quitte les lieux en ambulance. Le constable Martin Della Noce du SPVM est monté à bord de l'ambulance pour être présent lors du trajet vers l'hôpital du Sacré-Cœur. Sa partenaire, l'agente Valérie Courtemanche, suivait l'ambulance en auto patrouille. Notons que Mme Villanueva est la seule et unique personne parmi les témoins civils immédiats qui a été emmenée à l'hôpital pour traiter un choc nerveux.

À 20h39, l'ambulance est arrivée à destination. « Quand on est rentrés, ils m'ont dit de me changer. Ils m'ont fait des examens, je ne me rappelle pas précisément quoi, puis ils m'ont prescrit des médicaments », dit-elle pour résumer son passage à l'hôpital du Sacré-Cœur.³⁵⁶

Mme Villanueva dit ne pas avoir eu le choix d'aller au C.O. Est.³⁵⁷ Les constables Della Noce et Courtemanche qui l'accompagnaient durant son bref séjour au centre hospitalier lui ont fait comprendre qu'elle n'avait pas son mot à dire. « J'ai demandé plusieurs fois si je pouvais téléphoner, ils m'ont dit: "Non, on s'en va au poste" », déclare-t-elle.³⁵⁸

Les policiers lui ont également interdit de visiter Fredy Villanueva, qui se trouvait dans le même hôpital. « J'ai même demandé si je pouvais aller dans la section où est-ce que Fredy était, puis ils m'ont dit: "Non, t'as pas le droit d'y aller... - il dit - ... tu t'en vas direct au poste" », lui ont répété les policiers.³⁵⁹ Mme Villanueva a également essuyé un refus lorsqu'elle a demandé aux policiers si elle pouvait aller dans la salle d'attente. « J'ai demandé si je pouvais aller avec lui ou attendre avec les autres, s'ils étaient là. Ils m'ont dit: "Non", que je devais aller au poste de police », raconte-t-elle.³⁶⁰

À 21h14, Mme Villanueva a quitté le centre hospitalier à bord de l'auto patrouille des constables Della Noce et Courtemanche. À 21h27, Mme Villanueva est arrivée au C.O. Est.

« On nous a dit qu'on devait attendre là jusqu'à tant que les policiers de la Sûreté du Québec viennent me poser quelques questions, se rappelle Mme Villanueva. Je ne comprenais pas encore pourquoi qu'on me gardait là. Puis on les entendait les policiers à l'extérieur. Ça fait que c'était encore plus énervant, parce qu'on les entendait crier ou quoi que ce soit. Puis nous, on n'avait juste aucune information », indique-t-elle. Mme Villanueva a souvent pleurée durant

³⁵⁴ Témoignage de Martha Nathalie Villanueva, Notes sténographiques 14 juillet 2010, p. 64.

³⁵⁵ Idem, p. 65.

³⁵⁶ Idem, p. 66.

³⁵⁷ Idem, p. 138.

³⁵⁸ Idem, p. 66.

³⁵⁹ Idem, p. 67.

³⁶⁰ Idem, p. 68.

cette longue période d'attente. « J'étais nerveuse. J'étais choqué », ajoute-elle.³⁶¹ « J'étais pas capable même de parler, de penser. »³⁶²

À 1h55 du matin, le sergent-détective Jean-François Néron de la Sûreté du Québec a rencontré Mme Villanueva. « Je pense que je commençais vraiment à m'endormir sur la table quand il est arrivé, se rappelle Mme Villanueva.³⁶³ Moi, je voulais partir de là. Je voulais savoir qu'est-ce qui s'était passé. Je me rappelle que, entre les questions, ça m'est arrivé de demander pour mon petit cousin. Puis je voulais vraiment juste m'en aller », poursuit-elle.

Mme Villanueva se souvient que l'enquêteur de la SQ ne voulait pas lui donner des nouvelles sur l'état de santé de Fredy Villanueva. « On me disait que... "Pas tout de suite"... d'attendre. "Pas tout de suite" ou "Je ne le sais pas" », explique-t-elle.³⁶⁴ La prise de la déclaration, qui fait à peine quatre pages, a duré plus de deux heures, et s'est terminée à 4h00 du matin.

Le témoin Lilibeth Padilla Guerra

Lilibeth Padilla Guerra, qui est aussi la tante de Yerwood Anthony Clavasquin, se trouvait dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa en compagnie de Martha Villanueva au moment où l'agent Jean-Loup Lapointe a ouvert le feu. À l'instar des autres témoins civils immédiats, elle était encore sur place au moment de l'arrivée des renforts policiers du SPVM.

« Il y avait un policier qui me disait de reculer, comme il me disait: "Ah...", parce qu'il y avait du monde qui voulait voir et moi, il m'a dit "Recule, recule", et il a demandé: "Est-ce qu'il y a des témoins, ici, qui ont vu quelque chose?", et moi, je lui ai dit: "Oui, moi" », raconte Mme Padilla Guerra.³⁶⁵ « Ils m'ont dit: "O.K., tu rentres dans l'auto-patrouille", je suis allée », ajoute-t-elle.³⁶⁶

Mme Padilla Guerra a été coupée de toute communication avec le monde extérieur à partir de ce moment. « Depuis que j'étais dans l'auto-patrouille, ils m'ont dit: "Éteins ton téléphone et tu dis rien à personne", déclare-t-elle.³⁶⁷ Il y avait la porte ouverte et il y avait un policier qui était à côté de la porte, et c'est lui-même qui m'a dit d'éteindre mon téléphone. »³⁶⁸ Le policier lui a donné cet ordre après que son téléphone cellulaire eut sonné. « Ma mère, elle était en train de m'appeler », précise-t-elle.³⁶⁹

Par la suite, d'autres policiers lui ont dit de prendre place dans un autre véhicule de police. À 20h45, Mme Padilla Guerra a quittée la scène. Elle a été transportée au C.O. Est par les agents Alain Deraiche et Vincent Vachon du SPVM.

³⁶¹ Idem, p. 139-140.

³⁶² Idem, p. 197.

³⁶³ Idem, p. 184.

³⁶⁴ Idem, p. 141.

³⁶⁵ Témoignage de Lilibeth Padilla Guerra, Notes sténographiques 13 juillet 2010, p. 82-83.

³⁶⁶ Idem, p. 311.

³⁶⁷ Idem, p. 34.

³⁶⁸ Idem, p. 313.

³⁶⁹ Idem, p. 220.

À 21h01, Mme Padilla Guerra est arrivée au C.O. Est. Elle a été emmenée dans une pièce servant de salle d'entrevue – ce qu'elle appelait une chambre. « J'étais toute seule dans une chambre », indique Mme Padilla Guerra.³⁷⁰ Selon elle, il était clair qu'elle n'avait pas la liberté de s'en aller chez elle.³⁷¹

« Je fais juste m'approcher devant la porte et il y a comme quatre policiers qui viennent, ils me disent: "Où tu t'en vas?" J'ai dit: "Bien, je veux juste aller à la toilette." Ils m'ont dit: "O.K..." il y a un policier qui est venu avec moi, c'était même pas... c'était tout proche. J'avais même pas le droit d'aller toute seule, le policier, il m'attendait devant, et, c'est ça, j'avais même pas le droit de voir les autres, même pas les regarder, raconte-t-elle.³⁷² Je faisais juste tourner ma tête comme ça, il m'a dit, "Non, t'as pas le droit de les voir". »³⁷³

À 1h22 du matin, Mme Padilla Guerra a été rencontrée par le sergent-détective Éric Bolduc de la Sûreté du Québec. « Il m'a demandé : "O.K., comment ça s'est passé?", et j'ai commencé à trembler et il m'a dit que... si j'allais bien. J'ai dit "Non. – j'ai dit – Je me sens pas bien." Regarde... j'étais pas bien. Il m'a donné un verre d'eau et il m'a dit : "O.K., reste tranquille, puis on va continuer", explique-t-elle. Fait que j'ai juste bu mon verre d'eau et il m'a... a commencé à me poser des questions. »³⁷⁴

C'était la première fois de sa vie que Mme Padilla Guerra donnait une déclaration à la police.³⁷⁵ « C'est à peine si j'écoutais le monsieur me parler. Je venais de voir Fredy se faire tirer fait que j'étais pas en état », dit-elle.³⁷⁶ En fait, Mme Padilla Guerra aurait préféré donner sa déclaration à un autre moment, mais les policiers ne lui ont pas donné le choix.³⁷⁷

« Je comprenais même pas, c'est à peine si j'ai... j'ai pu faire un dessin à côté... sur une feuille, là », poursuit Mme Padilla Guerra.³⁷⁸ « C'est le policier qui m'a... qui la lit pour moi parce que j'étais pas capable », ajoute-elle.³⁷⁹ « Pour de vrai, je me suis même pas souvenue d'avoir signé. Je voulais juste sortir de là, là. Ça faisait un gros bout que j'étais là dans la chambre, enfermée. »³⁸⁰

³⁷⁰ Idem, p. 5.

³⁷¹ Idem, p. 6.

³⁷² Idem, p. 33.

³⁷³ Idem, p. 34.

³⁷⁴ Idem, p. 32.

³⁷⁵ Idem, p. 72.

³⁷⁶ Idem, p. 30.

³⁷⁷ Idem, p. 318.

³⁷⁸ Idem, p. 6.

³⁷⁹ Idem, p. 29.

³⁸⁰ Idem, p. 7.

Une détention illégale ?

Yerwood Anthony Clavasquin, Jonathan Senatus, Martha Villanueva et Lilibeth Padilla Guerra ont été libres de retourner chez eux après avoir donné une déclaration à la Sûreté du Québec. Précisons qu'ils sont tous partis aux petites heures du matin du C.O. Est.

Durant son témoignage, le sergent-détective Bruno Duchesne de la Sûreté du Québec a fait valoir qu'il existait une différence entre les témoins policiers et civils. « Oui, il y a une différence en vertu de la Loi de police. Les témoins puis les victimes, ils ont aucune obligation de nous donner une version écrite, nous donner une version orale ou nous donner une version des événements, aucune obligation. Les policiers, eux autres, ont une obligation, un devoir de fournir un rapport à leur employeur », a-t-il indiqué.³⁸¹

Une telle lecture de la loi ne peut, à nos yeux, justifier la différence entre le traitement des témoins policiers et des témoins civils immédiats, qui, comme on l'a vu, a été on ne peut plus frappante.

Non seulement les constables Lapointe et Pilotte ont-ils pu demeurer ensemble durant toute la soirée, mais ils ont également eut droit à la présence réconfortante de collègues de travail et d'un représentant syndical, et même de communiquer avec leurs proches, directement ou indirectement. De plus, les témoins policiers ont pu prendre tout le temps qu'ils voulaient pour rédiger eux-mêmes leur version des faits dans la quiétude de leur foyer respectif.

Cela n'a certes pas été le cas des témoins civils immédiats non-blessés. Au lieu d'avoir la latitude de pouvoir dire dans leurs propres mots et à leur propre rythme ce qu'ils ont vu et vécu, à l'instar des constables Lapointe et Pilotte, les témoins civils immédiats ont été pressés de questions, le soir même de l'événement, par des enquêteurs de la Sûreté du Québec qui se chargeaient eux-mêmes de la rédaction de leurs déclarations respectives.

Par ailleurs, les témoins civils immédiats n'ont eut droit à aucun réconfort et ont même été privés de leur liberté par les policiers du SPVM tandis que les témoins civils blessés ont été mit sous la garde de policiers à l'hôpital. De plus, les membres du corps de police impliqué les ont coupés de tout contact avec le monde extérieur, en les empêchant notamment de communiquer avec leurs proches.

À ce sujet, soulignons que l'article 29 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, de prévenir ses proches. Cette disposition précise même que la personne doit être promptement informée de l'existence de ce droit.

Par ailleurs, il convient de soulever ici la question de la légalité de la façon de procéder des policiers, tant du SPVM que de la SQ, à l'égard des témoins civils immédiats.

Rappelons les énoncés du Guide de pratiques policières :

³⁸¹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 43.

A.2 Détention : action de priver une personne de sa liberté, de la limiter dans ses mouvements et de la garder sous contrainte physique.

Note : Il peut y avoir détention sans qu'il y ait contrainte physique ou menace de contrainte physique si la personne se soumet ou acquiesce à la privation de liberté en croyant qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement.

À la lecture des témoignages de Yerwood Anthony Clavasquin, Jonathan Senatus, Martha Villanueva et Lilibeth Padilla-Guerra, il ne fait aucun doute que ceux-ci ont été détenus par les policiers du SPVM, et ce, sans motif légal.

Par ailleurs, si la preuve a été faite à l'enquête du coroner que les témoins Dany Villanueva et Denis Meas ont tous deux été mis en état d'arrestation, il en est tout autrement pour Jeffrey Sagor-Metellus. Aucun policier n'est venu témoigner à cet effet. De plus, le rapport des constables Forget et Crivello, les deux policiers qui ont tenu compagnie à M. Metellus durant le trajet jusqu'à l'hôpital, ne fait aucune mention à cet effet.

Si la Sûreté du Québec n'est pas à l'origine de la décision d'emmener les témoins civils immédiats non-blessés au C.O. Est, il reste que les enquêteurs du corps de police désigné ont été informés de la situation lors de la tenue du briefing avec des représentants du SPVM, le 9 août 2008, à 23h. « On nous informe qu'il y a des témoins qui ont été transportés au Centre opérationnel est », rapporte le sergent-détective Duchesne.³⁸²

De plus, le sergent-détective Duchesne a approuvé sans réserve la décision du SPVM d'isoler les témoins civils immédiats. « Le but de l'exercice, c'est de séparer les témoins pour qu'ils ne puissent pas se parler entre eux et contaminer leur version. On veut obtenir une version la plus pure que ce soit dans ces genres de situations-là, donc c'est pour ça qu'ils ont été isolés les uns des autres », a-t-il affirmé.³⁸³

Force est de constater que ce raisonnement ne tient cependant plus du tout quand les témoins sont des policiers...

Soulignons ici que les longs débats entourant le contenu et la prise des déclarations des témoins civils immédiats ont monopolisés beaucoup de temps et d'énergie lors de l'enquête du coroner, laquelle a nécessité plus de cent journées d'audition.

Non seulement parce que les avocats représentant les intérêts des policiers à l'enquête du coroner ont longuement contre-interrogés chacun des témoins civils immédiats sur le contenu de leur déclaration ; ces avocats chevronnés se sont ainsi acharnés à capitaliser sur les faiblesses de chacune de leur déclaration en recensant minutieusement chaque imprécision, chaque omission, chaque inexactitude dans l'espoir de miner la crédibilité de leurs témoignages.

Mais aussi parce que trois enquêteurs de la Sûreté du Québec (Stéphane Hamel, Jean-François Néron et Éric Bolduc), de même qu'une employée civile de la Sûreté du Québec ayant agité à titre

³⁸² Idem, p. 94-95.

³⁸³ Idem, p. 15.

de commissaire à l'assermentation (Marie-Marthe Mongrain), ont dû être assignés à témoigner à l'enquête du coroner afin de déterminer de l'admissibilité en preuve des déclarations des deux témoins civils blessés.

Une enquête biaisée en faveur du SPVM

La différence de traitement entre témoins civils et policiers n'est pas le seul problème qui a jeté du discrédit sur l'enquête menée en vertu de la politique ministérielle relativement au décès du jeune Fredy Villanueva.

Comme nous le disions dans nos premières remarques, l'agent Jean-Loup Lapointe est le seul témoin à avoir témoigné durant l'enquête du coroner à l'effet que Fredy Villanueva l'aurait touché durant l'intervention policière.

Outre le témoignage l'agent Lapointe, l'enquête de la Sûreté du Québec est la seule autre source d'information qui accrédite la thèse de la légitime défense avancée par le policier qui a fait feu sur Fredy Villanueva.

L'enquête de la SQ a en effet produit des déclarations de témoins civils qui disent, de différentes façons, que Fredy Villanueva aurait touché à l'agent Lapointe. Il s'agit plus précisément des déclarations de Denis Meas, Jeffrey Sagor-Metellus et Yerwood Anthony Clavasquin. Les principaux intéressés ont d'ailleurs reniés, en totalité ou en partie, leurs déclarations lors de leur respectif témoignage à l'enquête du coroner.

Il est cependant important de comprendre comment le corps de police désigné en est arrivé à vouloir valider la version disculpatoire du corps de police impliqué.

Le 9 août 2008, à 23h, le sergent-détective Bruno Duchesne a participé à un premier briefing avec des représentants du SPVM dans le poste de commandement du corps de police impliqué.³⁸⁴ Le SPVM a alors profité de l'occasion pour mettre de l'avant une version des faits pour le moins avantageuse à l'égard de l'agent Lapointe.

« L'information qu'on a, c'est que deux policiers à bord du véhicule 39-9 sont intervenus en fonction d'un règlement municipal, se sont fait entourer, se sont fait projeter au sol, se sont fait étrangler puis il y a eu des coups de feu. C'est l'information qu'on a eue », résume le sergent-détective Duchesne.³⁸⁵

Le sergent-détective Francis Bouffard, soit le supérieur de M. Duchesne, a donc transmis les informations obtenues du SPVM avec les enquêteurs de la SQ lors du briefing qu'a tenue le corps de police désigné dans son poste d'enquête mobile, à minuit.³⁸⁶

³⁸⁴ Idem, p. 91.

³⁸⁵ Idem, p. 92.

³⁸⁶ Idem, p. 97.

Le sergent-détective Duchesne n'avait aucune raison de ne pas croire la version qui lui a été communiquée par leurs confrères du SPVM. Après tout, cet enquêteur de la Sûreté du Québec n'a-t-il pas dit durant son témoignage que les policiers sont réputés être honnêtes ?

C'est ainsi que la Sûreté du Québec a orienté son enquête de façon à chercher à corroborer la version mise de l'avant par le SPVM. « Dans toute enquête criminelle, on commence par une base, a déclaré le sergent-détective Duchesne. Et la base, c'était ça qu'on avait comme informations : que les policiers intervenaient pour un règlement municipal, ils ont voulu intervenir auprès de ces individus-là, ça résistait à l'arrestation, ils se sont retrouvés au sol, ils se sont fait entourer, il y en a un qui s'est fait étrangler puis ç'a tiré. L'enquête se fait, on tente de prouver ces faits-là, on tente de prouver ce qu'on nous a raconté ». ³⁸⁷

Le fait que le SPVM ait été en mesure d'exercer une influence si significative sur l'enquête de la Sûreté du Québec mine sérieusement le caractère soi-disant « indépendant » de l'enquête menée par le corps de police désigné.

Or, les enquêteurs de la Sûreté du Québec vont se rendre compte en cours de route que la version des faits que lui a communiqué le SPVM était inexacte. « Les termes employés ne sont pas exacts », a ainsi déclaré le sergent-détective Duchesne durant son témoignage. ³⁸⁸

« Dans notre enquête, bien, ç'a pas été confirmé comme quoi les policiers avaient été étranglés », indique le sergent-détective Duchesne. ³⁸⁹ "Encercler", tout ce qu'on a, c'est beaucoup de témoins qui nous disent que les gens se sont rapprochés très près des policiers. J'ai rien qui me dit le mot... "Encercler", j'ai pas de témoins qui me disent "encercler", mais très près des policiers, ajoute-t-il. ³⁹⁰ "Projetés au sol", c'est lors de la maîtrise de Dany Villanueva que l'agent Lapointe a fait une projection au sol pour une mise rapide des menottes. » ³⁹¹

« J'ai tenté d'aller à la source de cette information-là, d'où ça venait exactement le mot "étrangler", continue le sergent-détective Duchesne. ³⁹² On a fait des démarches auprès de monsieur Bellemarre, monsieur Guindon, c'est des... sergent Bellemarre du SPVM, agent Guindon du SPVM, on a rencontré madame Sylvie Martel, Lucie Venne, il y a deux autres enquêteurs qui étaient sur les lieux également qu'on a rencontrés, les noms m'échappent, pour faire clarifier cette expression-là qu'on a obtenue, d'où c'est que ça venait, ça, cette information-là. » ³⁹³

« C'est par la suite quand j'ai reçu le rapport complémentaire de monsieur Bellemare qu'on a compris que ça venait de Bellemare », a indiqué le sergent-détective Duchesne. ³⁹⁴ Le Sgt Bellemare a toutefois nié toute responsabilité dans cet imbroglio. « Moi, le mot étranglé, je sais

³⁸⁷ Idem, p. 153.

³⁸⁸ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 209.

³⁸⁹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 155.

³⁹⁰ Idem, p. 148.

³⁹¹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 208.

³⁹² Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 146-147.

³⁹³ Idem, p. 154.

³⁹⁴ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 210.

pas d'où ça vient. J'ai jamais dit ça », a-t-il déclaré.³⁹⁵ Le Sgt Bellemare s'est également défendu d'être la source derrière la fausse information à l'effet que les agents Lapointe et Pilotte auraient été encerclés par une vingtaine de jeunes.³⁹⁶

Le sergent-détective Duchesne a attribué cette confusion à ce qu'il appelle « le jeu du téléphone ». « C'est ce qu'eux autres nous amènent dans leur version, dans la raison pour laquelle on arrive à "étrangler", c'est que... ils ont appris ça d'untel qui l'a dit ça à untel puis c'est venu à eux », explique-t-il.³⁹⁷

Toujours est-il que l'enquête de la SQ a débuté sur une prémisse qui s'est avérée fausse. Et la SQ s'est fixée pour objectif de valider cette fausse prémisse. Les enquêteurs ont ainsi cherchés à atteindre cet objectif lorsqu'ils sont allés soutirer des déclarations auprès de témoins civils immédiats – des jeunes hommes et jeunes femmes qui, comme on l'a vu, étaient vulnérabilisés, soit par le choc nerveux qu'ils éprouvaient dans les cas de MM. Clavasquin et Senatus et Mme Villanueva et Padilla-Guerra, soit par l'effet des sédatifs administrés durant leur séjour à l'hôpital dans les cas de MM. Meas et Metellus, soit par le choc de la nouvelle du décès de son petit frère dans le cas de Dany Villanueva.

Désireux d'obtenir la corroboration de la version erronée communiquée par le SPVM, les enquêteurs de la SQ n'ont donc pas hésité à essayer de mettre des mots dans la bouche de ces témoins traumatisés.

« Il insistait beaucoup, a déclaré Martha Villanueva en faisant allusion à l'attitude du sergent-détective Jean-François Néron durant la prise de la déclaration. À un moment donné, il me demande si je me rappelais de Denis et de Jeffrey. Moi, je lui avais dit : "Non". Il m'a dit : "Bien, est-ce que t'es sûre?". J'ai dit : "Non, je me rappelle pas d'eux, là". J'ai dit : "C'est vague, je ne m'en rappelle pas". Il dit : "Mais ils ont-tu fait quelque chose?" J'ai dit : "Je ne m'en rappelle pas..." – j'ai dit – ...juste, là..." Après, il a écrit qu'est-ce que j'ai répondu, là. ... "Est-ce que t'as vu ton cousin faire quelque chose ?" - "Non" - "Est-ce que t'es sûre ? Est-que... il était-tu proche? Il était-tu loin ? Il était-tu penché?" ... Il insistait beaucoup sur ce point-là aussi. »³⁹⁸

On retrouve aussi des questions suggestives dans la déclaration assermentée de M. Metellus, qui a été prise alors que ce dernier était en convalescence, et sous médication : « Est-ce que Freddy [sic] a pris Lapointe par derrière ? »³⁹⁹ Ou encore dans la déclaration de M. Clavasquin : « Est-ce que Freddy [sic] a frappé et bousculé ou quelqu'un d'autres les policiers ? »⁴⁰⁰ ; « Est-ce que vous étiez agressif quand vous parliez aux policiers pour qu'ils lâchent Danny [sic] ? ».⁴⁰¹

Prenons maintenant la déclaration de M. Senatus prise par le sergent-détective Néron. L'usage du mot « autour » par l'enquêteur semble manifestement être destiné à accréditer la version du

³⁹⁵ Témoignage de René Bellemare, Notes sténographiques 22 septembre 2010, p. 160.

³⁹⁶ Idem, p. 168.

³⁹⁷ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 154.

³⁹⁸ Témoignage de Martha Nathalie Villanueva, Notes sténographiques 14 juillet 2010, p. 185.

³⁹⁹ Déclaration de Jeffrey Sagor-Métellus, p. 4.

⁴⁰⁰ Déclaration de Yerwood Anthony Clavasquin, p. 3.

⁴⁰¹ Idem, p. 5.

SPVM voulant que les constables Lapointe et Pilotte aient été encerclés des policiers. « Combien y avait-il de personnes autour de l'altercation entre le policier et Danny ? [sic] » ; « À quelle distance se trouvaient les gens autour de l'altercation ? », a demandé l'enquêteur. M. Senatus répond : « À environ 2, 3 mètres ». Le sergent-détective Néron cache alors mal sa déception. Il va alors essayer d'obtenir une réponse plus satisfaisante, en revenant à la charge : « Est-ce que quelqu'un s'est approché de plus près ? »⁴⁰²

Le sergent-détective Éric Bolduc a semblé avoir eu plus de succès auprès de Mme Padilla Guerra : « Q. Combien y avait-il de personnes autour des policiers ? R. Environ 6. »⁴⁰³ Durant son témoignage, Mme Padilla Guerra a cependant déclaré n'avoir aucun souvenir d'avoir déclaré une pareille chose.⁴⁰⁴

Certaines des questions du sergent-détective Néron semblaient être orientées vers la recherche d'éléments incriminants à l'égard des victimes de l'intervention policière. « Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui avait une arme (couteau, arme à feu, ou tout autre type d'arme) dans votre groupe ? », demande-t-il.⁴⁰⁵ « Y avait-il des gens intoxiqués par l'alcool ou la drogue dans votre groupe ? », demande-t-il ensuite.⁴⁰⁶

Le sergent-détective Néron n'a posé aucune question sur le comportement de l'agent Lapointe, et ce, même après avoir noté que M. Senatus lui a dit que l'agent Lapointe avait tiré à l'aveuglette. Le sergent-détective Bolduc a posé des questions identiques à M. Clavasquin. Il lui a demandé s'il y avait des gens armés (arme à feu, couteau) dans son groupe⁴⁰⁷, ou encore s'ils avaient consommé de l'alcool ou des drogues.⁴⁰⁸ Manifestement, ce sont bien moins les gestes des policiers que ceux des victimes qui sont sous enquête...

Enfin, on trouvera une preuve supplémentaire que la SQ était définitivement à la recherche de preuves susceptibles de blanchir le policier Lapointe dans le fait que la seule déclaration qui a été assermentée est celle où le témoin Metellus aurait affirmé que « Fredy Villanueva aurait agrippé le policier Lapointe par le collet ».

Le traitement des témoins civils au parc

Comme nous le verrons ci-dessous, les policiers dépêchés sur les lieux n'ont pas respectés les dispositions du Guide de pratiques policières à l'effet que les agents du service de police impliqué qui sont sur les lieux de l'événement doivent localiser les témoins civils et policiers, prendre note des moyens de les rejoindre et s'assurer de leur disponibilité aux fins de l'enquête.

Au moment des faits, Samuel Medeiros, alors âgé de 17 ans, se trouvait au « skate park » du parc Henri-Bourassa en compagnie de sa copine. Quand il a vu la voiture des constables

⁴⁰² Déclaration de Jonathan Senatus, p. 2.

⁴⁰³ Déclaration de Lilibeth Padilla Guerra, p. 2.

⁴⁰⁴ Témoignage de Lilibeth Padilla Guerra, Notes sténographiques 13 juillet 2010, p. 15.

⁴⁰⁵ Déclaration de Jonathan Senatus, p. 2.

⁴⁰⁶ Idem, p. 3.

⁴⁰⁷ Déclaration de Yerwood Anthony Clavasquin, p. 3.

⁴⁰⁸ Idem, p. 5.

Lapointe et Pilotte s'arrêter dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa, il a eut la curiosité de s'approcher pour voir ce qui se passait.

Lui et sa copine se sont donc rendus sur le terrain de soccer adjacent au stationnement de l'aréna Henri-Bourassa. Il est demeuré à environ deux mètres de la clôture séparant le terrain de soccer du stationnement. C'est ainsi que M. Medeiros a été témoin de l'intervention policière qui a coûté la vie à Fredy Villanueva. Il a commencé à filmer la scène avec son téléphone cellulaire dans les instants qui ont suivi les coups de feu. Le vidéo filmé par M. Medeiros a d'ailleurs été déposé en preuve à l'enquête du coroner.

Peu après les coups de feu, les policiers du SPVM dépêchés en renfort se sont mis à affluer en grand nombre rapidement. « Dix millions de patrouilles de police sont arrivées », lance M. Medeiros de façon imagée.⁴⁰⁹ Dans un premier temps, les policiers se sont affairés à sécuriser le périmètre autour de la scène de l'intervention.

Sur le vidéo filmé par M. Medeiros, on peut entendre une prise de bec entre ce dernier et un policier. On entend distinctement un premier policier crier : « En arrière du ruban, tout le monde en arrière du ruban ! Aweye là bas, esti ! » Puis, on entend un de ses collègues hurler des ordres aux témoins civils à son tour : « Tasse-toé, tasse-toé, recule, recule, allez vous-en ! » Puis, le premier policier prend un ton plus menaçant : « M'a traversé mon esti ! » M. Medeiros s'adresse alors à lui : « Hey, calmez-vous ». Le policier réplique : « Hey, ché dit de t'en aller stu clair ? »

« Il se présente sur les lieux en partant très agressif », a déclaré M. Medeiros durant son témoignage en parlant de ce policier.⁴¹⁰ « Le policier, avant de mettre la banderole, il avait un mauvais caractère, ajoute-t-il. Au début, comme dans le vidéo, je lui ai dit de se calmer, très poliment. »⁴¹¹ Monsieur Medeiros a reproché plus particulièrement à ce policier « de dire aussi violemment au monde de partir et de sacrer après le monde tout simplement. » Selon lui, « il y a d'autres façons qu'il aurait pu entreprendre pour dire ça. »⁴¹²

Monsieur Medeiros dit avoir quitté les lieux peu après l'arrivée de la première ambulance.⁴¹³ Jamais aucun des policiers présents n'a demandé à M. Medeiros s'il avait été témoin de l'intervention policière.⁴¹⁴

Au moment des faits, Gerardo Escobar, un père de famille résidant à Montréal-Nord, jouait au soccer au parc Henri-Bourassa. À l'instar des autres joueurs, il a observé le déroulement de l'intervention policière à partir du terrain de soccer. Il est demeuré sur les lieux après avoir été témoin des coups de feu.

« Les renforts sont arrivés et ils étaient, disons, agressifs. Ils criaient : "Dégagez" et puis ils ont sauté la clôture et puis ils ont éloigné tout le monde, se rappelle M. Escobar. Ils n'ont pas agi

⁴⁰⁹ Témoignage de Samuel Medeiros, Notes sténographiques 20 juillet 2010, p. 154.

⁴¹⁰ Témoignage de Samuel Medeiros, Notes sténographiques 22 juillet 2010, p. 200.

⁴¹¹ Témoignage de Samuel Medeiros, Notes sténographiques 20 juillet 2010, p. 166.

⁴¹² Témoignage de Samuel Medeiros, Notes sténographiques 22 juillet 2010, p. 200-201.

⁴¹³ Idem, p. 176.

⁴¹⁴ Idem, p. 174.

comme des gens, ils criaient comme des animaux, ajoute-t-il. J'ai commencé à marcher lentement et il m'a poussé et il m'a dit de me dépêcher ». ⁴¹⁵

« Alors, je lui dis : "Mais pourquoi est-ce que vous me poussez ? J'étais ici avant que vous arriviez. Et voilà qu'il y a un enfant que vous avez tué. Vous êtes des assassins." Alors, il m'a dit : "Je m'en fout". Il a crié dans mon oreille, continue M. Escobar. ⁴¹⁶ Les policiers qui lui ont ordonné de circuler ne lui ont jamais demandé s'il avait vu quelque chose. De plus, M. Escobar n'a vu aucun policier demander aux témoins civils de s'identifier sur les lieux. ⁴¹⁷

Mme Cruz, une mère de famille qui a témoigné en anglais à l'enquête du coroner, a vécu une expérience similaire. Au moment des faits, elle marchait dans le chemin situé entre le terrain de tennis et le terrain de soccer du parc Henri-Bourassa avec sa mère et son fils âgé de onze mois, qu'elle promenait dans une poussette. Un autre de ses fils, celui-là âgé de 10 ans, jouait par ailleurs au soccer avec M. Escobar.

"The policemen came and started pushing everybody away, dit-elle. ⁴¹⁸ They were just very aggressive, pushing people away because people wanted to see, you know. There is something that is happening and people are curious, people want to see and they were just pushing people very aggressively and arguing with the people that they were behind the fence." ⁴¹⁹

"They keep telling us to move away, to move away, so I ended up moving almost half of the field and I ended up arguing with one of the policemen, continue Mme Cruz. ⁴²⁰ I was already in the middle of the field but then they started going in the field and telling people to move away, to move away, but I was already far enough." ⁴²¹

C'est alors que Mme Cruz s'est disputée avec une policière. "She kept just pushing me and pushing me so I told to stop pushing me, déclare-t-elle. She started hurting me." Notons qu'aucun policier n'a demandé à Mme Cruz si elle avait vu quelque chose ou de demeurer sur les lieux en tant que témoin. ⁴²²

Monsieur Escobar ne garde pas non plus un bon souvenir de son expérience avec les enquêteurs de la Sûreté du Québec. Le 14 août 2008, M. Escobar a été visité à son travail par le sergent-détective Stéphane Hamel de la SQ et le gendarme Ed Yoshiyama de la Gendarmerie royale du Canada (prêté à la SQ).

« Je lui ai demandé s'il connaissait mon adresse. Je lui ai demandé : "Mais pourquoi est-ce que vous venez à mon lieu de travail ? J'aurai des problèmes avec tout le monde ici parce qu'ils vont

⁴¹⁵ Témoignage de Gerardo Escobar, Notes sténographiques 16 juillet 2010, p. 69.

⁴¹⁶ Témoignage de Gerardo Escobar, Notes sténographiques 16 juillet 2010, p. 70.

⁴¹⁷ Idem, p. 152-153.

⁴¹⁸ Témoignage de Mme Cruz, Notes sténographiques 28 juillet 2010, p. 28.

⁴¹⁹ Idem, p. 31.

⁴²⁰ Idem.

⁴²¹ Témoignage de Mme Cruz, Notes sténographiques 28 juillet 2010, p. 35.

⁴²² Idem, p. 50.

penser que je suis un criminel", explique M. Gerardo.⁴²³ Ils m'ont congédié parce qu'ils sont venus me chercher. Et puis j'ai parlé avec eux et, après le travail, on est allé à ma maison. »⁴²⁴

« Puisque les deux policiers se trouvaient dans ma maison, j'étais nerveux parce qu'après la mort de Fredy, il y avait beaucoup de provocation de la part de la police. Alors quand j'ai signé ceci, bien, ils m'ont dit : "Bien, lis ceci avant." Quand j'ai lu ceci, j'ai lu très rapidement parce que j'étais nerveux. Bien, je leur ai demandé s'ils allaient m'assassiner sur le champ parce que j'étais nerveux à cause de ce qu'ils avaient fait avec Fredy. Je pensais qu'ils allaient le faire avec moi », a indiqué M. Gerardo.⁴²⁵

Mme Cruz a été visitée chez elle par deux enquêteurs de la Sûreté du Québec le 20 août. Elle a refusé de laisser les policiers entrer chez elle. "They presented themselves but I told them that I didn't want them to come into my house because my son he was still in shock", explique Mme Cruz. "And so we went to their car in the parking lot around here."⁴²⁶

Précisons que le fils de Mme Cruz, alors âgé de dix ans, avait été témoin de l'intervention policière et a vu les coups de feu tirés par le policier. "All the situation really affected my family in the way that it put a lot of stress on my son. He has been very upset for too long. He was very frustrated. I think he was too young to see this kind of violence. He slept for me like about two months in my bed because he was scared to see the police. And every time that he will see a policeman he will run or he will tell me to get away from there because they may hurt me", déclare-t-elle.⁴²⁷

Quelques mois plus tard, Mme Cruz a cependant accepté que son fils donne une déclaration à la Sûreté du Québec. Elle a cependant posé une condition. "I asked for the policeman to come in a civil dress", dit-elle.⁴²⁸

Une impression de déjà vu

Il convient de souligner que les aberrations observées dans l'enquête de la Sûreté du Québec sur le décès de Fredy Villanueva ne constituent en rien un précédent.

Ainsi, les constables Jean-Loup Lapointe et Stéphanie Pilote n'ont pas été séparés, au même titre que l'agent Allan Gosset et sa partenaire Kimberley Campbell ont pu demeurer ensemble dans les heures qui ont immédiatement suivies l'intervention policière qui s'est soldée par le décès du jeune Anthony Griffin, en 1987.⁴²⁹

⁴²³ Témoignage de Gerardo Escobar, Notes sténographiques 19 juillet 2010, p. 191.

⁴²⁴ Témoignage de Gerardo Escobar, Notes sténographiques 16 juillet 2010, p. 73.

⁴²⁵ Témoignage de Gerardo Escobar, Notes sténographiques 16 juillet 2010, p. 72.

⁴²⁶ Témoignage de Mme Cruz, Notes sténographiques 28 juillet 2010, p. 51-52.

⁴²⁷ Idem, p. 70-71.

⁴²⁸ Idem, p. 146.

⁴²⁹ La Presse, « Gosset: enquête "normale" », Lia Levesque, 6 mai 1988, p. A3.

C'est donc dire à quel point les pratiques policières en matière de mécanisme d'enquête n'ont guère changées en vingt-et-un ans au SPVM, quoi qu'en dise la procédure interne de ce corps policier.

Par ailleurs, la différence de traitement entre les témoins civils et policiers dans l'affaire Villanueva ne va pas sans rappeler les façons de procéder des enquêteurs du corps policier désigné dans l'affaire Marcellus François.

« Ordinairement, il est de mise de séparer les témoins pour ne pas qu'un témoin influence la version ou le témoignage d'un autre, a déclaré le caporal Richard Bégin de la Sûreté du Québec lors de son témoignage à l'enquête du coroner Yarosky sur le décès de Marcellus François. Mais dans le cas des policiers, on va habituellement les regrouper au poste et ils vont fournir un rapport écrit et non une version ou une déclaration. On ne peut pas les obliger à se séparer pour écrire leur rapport ». ⁴³⁰

À l'instar des jeunes se trouvant dans le stationnement de l'aréna Henri-Bourassa en compagnie de Fredy Villanueva, les témoins civils immédiats qui accompagnaient Marcellus François au moment des faits étaient tous issus de communautés racisées.

Rappelons que Marcellus François, 24 ans, a été abattu d'une balle dans la tête par le sergent Michel Tremblay du SWAT du SPCUM, le 3 juillet 1991, lors d'une opération de filature bâclée menée dans le cadre d'une enquête pour une affaire de tentative de meurtre. Au moment d'être atteint par le coup de feu, M. François était assis dans une Pontiac Bonneville avec trois amis, soit Edson Ford, Carol Williams et Lisa Stouffer.

Dans les instants qui ont suivi le coup de feu, les policiers du SWAT formèrent un demi-cercle autour de la Pontiac en pointant leurs armes en direction des passagers. ⁴³¹ Lorsque Edson Ford est sorti du véhicule, les policiers l'ont immédiatement forcé à se coucher au sol, où il a été menotté. Carol Williams et Lisa Stouffer ont subi le même traitement. ⁴³²

Le lieutenant Pablo Palacios du SPCUM a ordonné aux policiers d'emmener les trois passagers de la Pontiac au poste 24, et ce, même si rien ne pouvait le laisser croire que ceux-ci étaient liés de près ou de loin à la tentative de meurtre faisant l'objet de l'enquête policière. ⁴³³ « Ils m'ont traité de Nigger et de Chiquita banana. Puis, ils m'ont dit que j'étais en état d'arrestation pour tentative de meurtre », a témoigné Edson Ford. ⁴³⁴ Carol Williams et Lisa Stouffer furent également informées qu'elles étaient arrêtées sous le même motif.

⁴³⁰ La Presse, « Une police raciste et pas très professionnelle ? », Suzanne Colpron, 6 décembre 1991, p. A3.

⁴³¹ La Presse, « Interventions du SWAT : la police modifie ses politiques », Suzanne Colpron, 27 novembre 1991, p. A3.

⁴³² Yarosky, Op. cit., p. 33.

⁴³³ Idem, p. 34.

⁴³⁴ La Presse, « "Je n'ai pas entendu crier Police!", dit un compagnon de Marcellus François », Suzanne Colpron, 12 novembre 1991, p. A3.

Une fois rendus au poste 24, Edson Ford, Carol Williams et Lisa Stouffer ont été enfermés dans des cellules différentes, les isolant ainsi les uns des autres, avant d'être rencontrés par des enquêteurs de la Sûreté du Québec. Fait à souligner, les témoins policiers reçurent un traitement fort différent.

Les trois occupants de la Pontiac n'ont eu droit à aucune considération. Edson Ford a demandé aux policiers la permission de téléphoner à sa mère, ce qui lui a été refusé. On ne lui a pas offert non plus de quoi manger. « Pas même un verre d'eau, a-t-il ajouté. Les policiers m'ont clairement fait savoir que je serais libre si je signais une déclaration ». Or, M. Ford était encore ébranlé. « Je n'étais pas dans un état normal. Je tremblais de tout mon corps, je voulais comprendre ce qui se passait », dit-il.⁴³⁵

Trois ou quatre heures plus tard, les trois occupants de la Pontiac ont été remis en liberté sans aucune explication. « Les policiers ne se sont jamais excusés de nous avoir traités de la sorte », a déploré Mme Williams durant son témoignage à l'enquête du coroner. Bien au contraire. Les policiers du poste 24 ont fait preuve d'un mépris total à leur égard.⁴³⁶

À ce moment-là, les deux femmes n'avaient ni argent ni chaussures aux pieds car celles-ci étaient restées à l'intérieur de la Pontiac. Les policiers ont néanmoins refusé de les laisser téléphoner pour demander un taxi. « Vous en trouverez un dans la rue », leur a-t-on dit.⁴³⁷ Quand Mme Williams leur signala qu'ils n'avaient pas d'argent sur eux, un policier lui répondit ceci : « Lisa n'a qu'à aller sur la rue et travailler, parce qu'elle sait comment travailler sur la rue ».⁴³⁸

Dans son rapport, le coroner Yarsoky n'a pas manqué de critiquer le traitement de ces témoins civils aux mains de la police. « Edson Ford, Lisa Stouffer et Carol Williams venaient de voir leur ami, Marcellus François, tiré à bout portant par la police sans en connaître la raison et sans savoir dans quel état il se trouvait, écrit-il. Leurs propres vies avaient été mises en péril inutilement. De plus, ils ont été arrêtés illégalement, détenus illégalement pour être ensuite relâchés dans des conditions qui démontrent une indifférence totale à leur endroit comme êtres humains ».⁴³⁹

Le lieutenant Palacios a été blâmé par le Comité de déontologie policière pour avoir ordonné la détention des trois compagnons de Marcellus François. « Le lieutenant Palacio a abusé de son autorité en détenant M. Ford ainsi que Mmes Williams et Stouffer », tranche le comité.⁴⁴⁰ Le tribunal déontologique a sanctionné Palacios en lui imposant dix journées de suspension.⁴⁴¹

⁴³⁵ Op cit., La Presse 12 novembre 1991.

⁴³⁶ * La Presse, « Le sergent Tremblay n'a pas crié "Police!" avant de tirer sur Marcellus François », Suzanne Colpron, 29 novembre 1991, p. A3.

⁴³⁷ Idem.

⁴³⁸ Yarsoky, Op. cit., p. 69.

⁴³⁹ Idem., p. 70.

⁴⁴⁰ La Presse, « Pas de blâme au policier qui a abattu François », Éric Trottier, 15 juin 1994, p. A1.

⁴⁴¹ La Presse, « Le bras de la «déontologie» frappe 2 policiers de la CUM », Jean-Paul Soulié, 15 septembre 1994, p. A5.

Le lieutenant Palacios n'a pas exprimé l'ombre d'un remord lorsqu'il a été invité à commenter la décision du comité par un journaliste de *La Presse*. « Être confronté à la même scène, aujourd'hui, avec les mêmes données, je crois que je prendrais la même décision ; je les emmènerais au poste pour les interroger », déclare-t-il.

Peut-on savoir ce qui se passe ?

Le problème du manque de transparence des enquêtes menées en vertu de la politique ministérielle a notamment été évoqué dans les rapports du Centre international de prévention de la criminalité et de la Protectrice du citoyen.

Or, depuis ce temps, aucune véritable amélioration n'a été apportée pour corriger ce problème. Les communiqués émis par le ministère de la Sécurité publique pour annoncer chaque nouvelles « enquêtes indépendantes » demeurent aussi succins qu'avant.

Depuis le début de l'année 2011, six personnes sont décédées après être tombées sous les balles d'agents du SPVM, à Montréal. Dans chaque cas, l'enquête policière a été confiée à la Sûreté du Québec. Dans le meilleur des cas, la communication d'information auprès du public sur l'enquête policière a été minime ; dans le pire, aucune information n'a été divulguée.

Voici un aperçu de la situation dans chacune de ces affaires :

- Jean-Claude Lemay, 48 ans, abattu dans le quartier de Rosemont, le 29 janvier 2011 ;

On ignore tout de l'enquête de la Sûreté du Québec portant sur l'intervention qui a coûté la vie à M. Lemay, il y a maintenant plus d'un an. On ne sait pas si les policiers impliqués ont été rencontrés et interrogés par les enquêteurs de la Sûreté du Québec. On ne sait pas non plus si l'enquête est terminée. Le cas échéant, on ignore tout autant si le Directeur des poursuites criminelles et pénales a prit une décision dans ce dossier.

- Patrick Saulnier, 26 ans, abattu dans le secteur de Beaconsfield, le 6 février 2011 ;

On ignore tout de l'enquête de la Sûreté du Québec portant sur l'intervention qui a coûté la vie à M. Saulnier, il y a un peu plus d'un an. On ne sait pas si les policiers impliqués ont été rencontrés et interrogés par les enquêteurs de la Sûreté du Québec. On ne sait pas non plus si l'enquête est terminée. Le cas échéant, on ignore tout autant si le Directeur des poursuites criminelles et pénales a prit une décision dans ce dossier.

Pire encore, Donald Saulnier, le père du défunt, est tenu dans la plus grande ignorance. « Personne ne m'a rappelé au SPVM et à la Sûreté du Québec, qui a hérité de l'enquête », déplorait-il dans un entretien avec des journalistes de *La Presse*, près de dix mois après le décès de son fils. « Elle est où, la transparence, là-dedans? Nulle part! », conclut M. Saulnier.⁴⁴²

⁴⁴² La Presse, « Elle est où, la transparence, là-dedans? », Hugo Meunier et Isabelle Hachey, 3 décembre 2011, p. A19.

- Mario Hamel, 40 ans, et Patrick Limoges, 36 ans, sont tous deux tombés sous les balles du SPVM au centre-ville, le 7 juin 2011 ;

On sait que deux des quatre policiers impliqués ont été rencontrés par la Sûreté du Québec le 10 juin suivant. On sait que les deux autres policiers ont été rencontrés les 12 et 13 juin. Par contre, on ignore si un seul des quatre policiers impliqués a été interrogé par la SQ. (On se rappellera que l'agent Jean-Loup Lapointe avait été rencontré par la SQ sans être interrogé.) Enfin, on sait que la SQ a remis son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales le 26 octobre suivant. Depuis, on n'a plus aucune nouvelles.

Six mois après le décès de son fils, Johanne Rocheleau, la mère de M. Limoges, a déclaré à *La Presse* n'avoir reçu aucune nouvelle de la part de la police. «Je ne juge pas les policiers impliqués. Au contraire, on aimerait beaucoup les voir. Juste pour savoir ce qui s'est passé...», a-t-elle déclarée aux journalistes.⁴⁴³

- Farshad Mohammadi, 34 ans, abattu dans une station de métro, le 6 janvier 2012 ;

On sait que les deux policiers impliqués ont été rencontrés par la Sûreté du Québec le 10 janvier. On ignore cependant s'ils ont été interrogés par les enquêteurs. On ne sait rien d'autre sur l'état de l'enquête policière. Le quotidien *The Gazette* a essuyé un refus lorsqu'il a fait une demande d'accès à l'information à la Société de transport de Montréal pour obtenir les bandes vidéo de l'incident.⁴⁴⁴

- Jean-François Nadreau, 30 ans, abattu dans le quartier de Hochelaga-Maisonneuve, le 16 février 2012 ;

Deux semaines après le drame, on ignore si les cinq policiers impliqués ont été rencontrés par la Sûreté du Québec. « Je n'ai pas beaucoup d'espoir ni d'attentes par rapport à cette enquête-là. Jamais vraiment rien ne ressort de ces enquêtes. Il y a un manque de transparence », a déclaré Sébastien Nadreau, frère du défunt, à un journaliste du réseau TVA.⁴⁴⁵

Une divulgation sélective

La règle du deux poids deux mesures entre civils et policiers dans les politiques ministérielles se manifeste aussi par un déséquilibre au niveau du type d'information diffusée auprès du public.

Prenons par exemple les cinq interventions policières au cours desquelles six citoyens sont tombés sous les balles du SPVM mentionnées ci-haut.

⁴⁴³ La Presse, « La mère qui ne voulait que des excuses », Hugo Meunier et Isabelle Hachey, 3 décembre 2011, p. A19.

⁴⁴⁴ The Gazette, "Gazette denied metro surveillance video", Linda Gyulai, February 8 2012, p. A4.

⁴⁴⁵ <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2012/02/20120221-102636.html>

À chaque occasion, le public a été informé dans les moindres détails des tribulations judiciaires, psychiatriques, affectives ou autres des défunts.

Or, à peu près aucune information n'a été diffusée au sujet des policiers qui ont fait feu durant ces incidents, si ce n'est leur nombre d'années de service dans le meilleur des cas. Ainsi, les noms des policiers impliqués dans chacun de ces cinq incidents demeurent inconnus pour le public.

Dans ces circonstances, il n'y a aucun moyen de vérifier si la feuille de route de ces policiers est entachée d'antécédents déontologiques ou disciplinaires, ou si ces policiers ont plutôt un passé sans tache et jouissent du respect de leurs concitoyens.

Il n'est pas non plus possible de savoir si ces policiers en sont à leur première intervention résultant dans le décès d'un citoyen.

Le refus des corps policiers de rendre public les noms des policiers impliqués est responsable de ce déséquilibre au niveau de la divulgation d'information au public.

Le droit à l'information prévu à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* est bien mal servi lorsque le public connaît à peu près tout de la vie des personnes qui décèdent aux mains de la police et à peu près rien des policiers qui ont fait feu.

Si le public est systématiquement informé de la vie des défunts, alors il devrait à tout le moins être en droit de connaître l'identité des policiers impliqués dans de tels événements dont le caractère public apparaît indéniable.

La divulgation de l'identité d'un policier dans un événement résultant dans un décès peut d'ailleurs faire toute une différence au niveau de la compréhension que le public peut avoir de l'incident. Par exemple, la divulgation d'un incident à caractère racial impliquant l'agent Allan Gosset a donné une toute autre dimension à l'affaire Anthony Griffin.⁴⁴⁶

Critique du projet loi 46

Comme on l'a vu, les problèmes qui minent le mécanisme d'enquête en matière de politique ministérielle sont à la fois nombreux et importants. Cela a d'ailleurs été dit et répété par une foule d'intervenants à travers les années.

Pourtant, le projet de loi 46 - *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* - laisse intact un mécanisme d'enquête qui n'a plus sa raison d'être depuis longtemps.

Dans ce contexte, créer un soi-disant Bureau civil de surveillance des enquêtes policières, c'est comme l'idée de rebaptiser la politique ministérielle pour lui donner le nom d'« enquêtes indépendantes » : c'est un changement de façade qui aura pour seul effet d'ajouter une couche de maquillage supplémentaire afin de cacher quelque chose qui n'est pas très beau à voir.

⁴⁴⁶ Voir note 7.

Le soi-disant Bureau de surveillance va être un organisme totalement dépendant des corps policiers ; ses observateurs seront bâillonnés et ne verront seulement ce que les policiers leur laisseront bien voir.

Pour cette raison, nous sommes d'avis que le soi-disant Bureau de surveillance représente un subterfuge dépourvu de toute crédibilité destiné à sauver la face d'un mécanisme d'enquête lui-même largement discrédité.

Privé d'autonomie nulle et de capacité de divulgation de l'information, le soi-disant Bureau de surveillance risque de sombrer dans l'insignifiance, un peu comme le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec qui a été créé dans la foulée des recommandations du rapport de la Commission Poitras avant d'être aboli dans l'indifférence générale après seulement cinq années d'existence.

La Coalition déplore par ailleurs que le projet de loi demeure silencieux sur plusieurs aspects importants de la problématique du mécanisme d'enquête, notamment la question de la différence entre le traitement des témoins civils et policiers.

Ainsi, le projet de loi ne précise pas les devoirs des membres du corps de impliqué, ni ceux du corps de police désigné.

De plus, le projet de loi ne prévoit absolument rien pour tenir informer les familles des victimes du processus d'enquête.

On notera par ailleurs que le projet de loi n'apporte aucune définition quant à la notion de blessure grave, ignorant une des nombreuses recommandations de la Protectrice du citoyen.

Il y a d'ailleurs lieu de s'interroger à savoir pourquoi le ministre de la Sécurité publique a-t-il demandé à la Protectrice du citoyen d'examiner le mécanisme d'enquête si c'était pour ensuite ignorer toutes les recommandations de celle-ci ?

Compte tenu que ce projet de loi ne va régler aucun problème, la Coalition ne voit d'autre choix que de se prononcer en faveur de son rejet pur et simple.

Le gouvernement du Québec devrait avoir honte de ce projet de loi, dont les seuls véritables bénéficiaires seront encore une fois les lobbys policiers qui se battent farouchement pour que la police continue d'enquêter sur la police en toutes circonstances.

Nous allons maintenant passer en revue certaines des dispositions qui nous apparaissent être les plus problématiques dans le projet de loi 46.

289.1. Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Cette disposition restreint drastiquement la portée d'application du mécanisme d'enquête.

Comme on l'a vu, le Guide de pratiques policières prévoit que le mécanisme d'enquête s'applique à l'égard de « tout décès survenu lors d'une intervention policière de quelque nature que ce soit ».

Ainsi, si la *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* avait été en vigueur au moment des interventions policières controversées qui ont coûtées la vie à Richard Barnabé, Jean-Pierre Lizotte ou Quilem Registre, leur décès n'aurait pas fait l'objet d'une « enquête indépendante », pas plus que les décès survenant lors de poursuites policières, ni ceux causées suite à l'utilisation d'un dispositif à impulsion électrique (Taser).

Pour cette raison, la *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* constitue un net recul par rapport à une situation qui était déjà pourtant largement insatisfaisante.

289.14. Le ministre avise le directeur du Bureau de la tenue d'une enquête indépendante. Il lui indique le corps de police chargé de mener l'enquête ainsi que le nom et les coordonnées du représentant de ce corps de police, autre qu'un enquêteur assigné à l'enquête, qui assurera la liaison entre le Bureau et le corps de police.

Le projet de loi ne prévoit aucun pouvoir au ministre quant à la désignation du représentant du corps de police désigné.

Faut-il comprendre que le corps de police désigné va avoir toute la latitude pour désigner son représentant ?

Le projet de loi ne précise pas non plus les pouvoirs du représentant du corps de police désigné, s'il en est.

289.17. Le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante doit communiquer à l'observateur qui en fait la demande, dans l'exercice de ses fonctions, tout renseignement et document que ce dernier juge utile dans le cadre de la surveillance de cette enquête.

Un observateur peut, s'il le juge utile dans le cadre de la surveillance de l'enquête indépendante, visiter les lieux où s'est déroulé l'événement ayant mené au déclenchement de cette enquête au moment où ceux-ci sont protégés par un corps de police. L'observateur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Tout policier en devoir sur les lieux doit alors lui permettre d'y pénétrer.

L'observateur peut donc se présenter sur les lieux seulement lorsque ceux-ci sont sous le contrôle d'un corps de police.

Il ne pourra donc pas se présenter sur les lieux lorsque ceux-ci ne seront plus sous le contrôle d'un corps de police.

Voilà une disposition qui aura pour effet de limiter considérablement l'autonomie de l'observateur.

289.18. Un observateur ne peut, dans le cadre de la surveillance d'une enquête indépendante, entrer en contact directement ou indirectement avec un membre du corps de police chargé de mener cette enquête, autre que le représentant de ce corps de police, ni avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement qui fait l'objet de cette enquête indépendante.

Il s'agit-là d'une autre restriction considérable à l'autonomie de l'observateur.

L'observateur va devenir totalement dépendant du représentant du corps de police désigné, lequel sera lui-même vraisemblablement dépendant des informations que voudra bien lui communiquer le corps de police impliqué.

289.20. Si un observateur constate, au cours de la surveillance d'une enquête indépendante, une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou le défaut de collaboration du représentant du corps de police chargé de mener cette enquête, il en informe le directeur du Bureau. Si le directeur est d'avis que l'enquête indépendante est entachée d'une telle irrégularité et que celle-ci ne peut être corrigée, il en avise le ministre. Dans ce cas, l'enquête est reprise par un autre corps de police que désigne le ministre et celui-ci en avise, conformément à l'article 289.14, le directeur du Bureau.

Le projet de loi ne définit aucunement ce qui pourrait constituer une « irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête », et n'offre de plus aucun exemple à ce sujet.

Le projet de loi ne prévoit pas non plus aucune mesure ou sanction contre celui qui commettrait une telle irrégularité.

Et que se passerait-il dans l'éventualité où le directeur du soi-disant de Bureau de surveillance informerait le ministre que le corps de police désigné qui reprend l'enquête commet à son tour une autre « irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête » ? Le ministre va-t-il désigné à nouveau un autre corps de police pour reprendre l'enquête une troisième fois ?

Par ailleurs, le projet de loi ne précise pas que ce peut faire ou doit faire le directeur du soi-disant Bureau de surveillance lorsque celui-ci juge qu'une telle irrégularité peut être corrigée.

Soulignons que le projet de loi ne prévoit aucune mesure ou sanction en cas de défaut de collaboration d'un représentant du corps de police désigné.

289.21. Dès que le rapport de l'enquête indépendante est complété par le corps de police, son directeur en transmet copie au directeur du Bureau.

Dans les 20 jours de la réception de ce rapport, l'observateur doit faire état par écrit au directeur du Bureau de ses observations et de ses conclusions sur l'enquête indépendante.

L'observateur va donc devoir se fier au rapport d'enquête du corps de police désigné pour formuler ses observations. Mais s'il manque quelque chose dans le rapport, comment l'observateur fera-t-il pour s'en apercevoir ?

289.22. Après examen des observations et des conclusions d'un observateur, le directeur du Bureau :

1° s'il est d'avis que l'enquête indépendante a été menée de façon impartiale, en avise le ministre et le directeur du corps de police qui a mené l'enquête. Ce dernier transmet alors le rapport d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

2° s'il est d'avis que l'enquête indépendante est entachée d'une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité, en avise le ministre. Dans ce cas, l'enquête est reprise par un autre corps de police que désigne le ministre et ce dernier en avise, conformément à l'article 289.14, le directeur du Bureau. Lorsque le rapport d'une enquête indépendante qui a été reprise est transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales, le directeur du Bureau transmet à ce dernier l'avis donné au ministre relativement à l'enquête précédente.

Le directeur du Bureau rend publique, dans tous les cas, l'appréciation du Bureau quant au caractère impartial ou non d'une enquête indépendante, après en avoir avisé le ministre.

Les interventions publiques du soi-disant Bureau de surveillance vont donc se limiter simplement à rendre l'un ou l'autre des deux verdicts possibles : les enquêteurs policiers sont coupables ou non-coupables de partialité, point à la ligne.

Autrement dit, le projet de loi ne prévoit pas que le soi-disant Bureau de surveillance puisse se prononcer sur d'autres aspects de l'enquête policière, comme le traitement des témoins civils, la célérité avec laquelle les enquêteurs ont procédé à l'enquête, la conservation de la scène de crime, etc.

Comment le public sera-t-il en mesure de se faire sa propre idée sur la crédibilité à accorder aux enquêtes policières sur les incidents graves impliquant des policiers si le soi-disant Bureau de surveillance se montre aussi avare d'information ?

Ce questionnement prend d'autant plus sa pertinence quand on prend connaissance de la disposition ci-dessous.

289.25. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le droit d'accès prévu aux articles 9, 83 et 94 de cette loi ne s'applique pas à un renseignement ou un document obtenu ou produit dans l'application du présent chapitre.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 289.22, il est interdit à toute personne de faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que pour l'application de la loi, de confirmer son existence, de le communiquer ou de permettre qu'il soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit ou de permettre à une telle personne d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

Avant d'aller plus loin, voici les dispositions de la loi d'accès à l'information auxquelles il est fait allusion ci-haut :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Communication.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Mineur de moins de 14 ans.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Acheminement.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Transmission.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Communication de renseignement.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre

que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

Après ça, le ministre de la Sécurité publique sera bien mal placé pour parler de transparence des enquêtes policières puisque son propre projet de loi a lui-même soustrait le soi-disant Bureau de surveillance à l'application de la loi d'accès à l'information !

Ainsi, au lieu d'informer la population sur le déroulement des enquêtes policières, on demande au public de croire bêtement dans le verdict qui sera rendu par le soi-disant Bureau de surveillance sur la seule question de l'impartialité des enquêteurs.

289.26. Toute personne ayant agi ou agissant à titre de directeur ou de directeur adjoint ou de membre du personnel du Bureau ne peut être contraint à témoigner relativement à un renseignement ou un document obtenu ou produit dans l'application du présent chapitre ni à produire un tel renseignement ou document, sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer le droit à une défense pleine et entière ou lors d'un procès criminel, d'une enquête du coroner, du commissaire-enquêteur aux incendies, du Commissaire à la déontologie policière, du Comité de déontologie policière ou d'une commission d'enquête constituée par le gouvernement.

Le cas échéant, le témoignage et la production de documents peuvent faire l'objet d'une ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion.

Soulignons que les policiers sont les seules personnes susceptibles d'avoir à exercer leur droit à une défense pleine et entière dans un pareil contexte puisque les enquêtes policières sujettes à la « surveillance » du Bureau vont porter d'abord et avant tout sur les actes ou omissions de policiers

De toute évidence, cette disposition vise à protéger les droits judiciaires des policiers, lesquels semblent par ailleurs forts mieux protégés que le droit du public à l'information.

Ainsi, la seule exception prévue dans le projet de loi à la communication de renseignements obtenus par le soi-disant Bureau de surveillance sera au bénéfice des policiers accusés.

Or, comment le droit à une défense pleine et entière peut-il trouver son application dans le cadre d'une enquête publique du coroner alors que l'article 4 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* prévoit que le coroner ne peut se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle de quiconque à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête ?

6. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

125.1. Le coroner peut, conformément à ce que prévoit le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une victime, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête qu'il tient à la suite d'un

événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante en vertu de l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

Ainsi, la formulation de cette disposition suggère que la famille de la victime doit d'abord avancer les montants des frais avant d'être ensuite remboursée.

Qu'arrive-t-il si cette famille n'est pas en mesure de déboursier de tels frais ?

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

168.1. Le gouvernement peut, par règlement, établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une victime, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par le coroner à la suite d'un événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante en vertu de l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Le gouvernement peut également, par règlement, préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membres de la famille de la victime ». ».

Pourquoi le gouvernement se donnerait-il le pouvoir d'établir, soit de plafonner, les montants à accorder aux familles des victimes ?

Pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas au coroner en charge du dossier toute la latitude afin d'ordonner le paiement des frais de représentation juridiques aux parties intéressées qui en feront la justification ?

N'oublions pas que la Ville de Montréal – pour ne nommer que ce seul employeur d'un corps de police – n'est pas réputé de regarder aux dépenses quand vient le temps d'assumer les frais de représentations juridiques des policiers qui sont à son emploi.

À titre d'exemple, une réponse à une demande d'accès à l'information m'a permis d'apprendre que la Ville a versée la somme de 285 467.33 \$ à l'avocat de l'agent Jean-Loup Lapointe, Me Pierre Dupras, et 240 321.97 \$ à l'avocat de l'agente Stéphanie Pilote, Me Gérald Soulière, pour leur rôle respectif à l'enquête du coroner sur le décès de Fredy Villanueva.

Offrir aux familles des victimes des moyens équivalents à ceux des policiers reste encore la meilleure façon d'assurer l'équité entre les différentes personnes intéressées lors d'une enquête publique du coroner.

Conclusions

La situation a assez duré.

Le mécanisme d'enquête actuel est dépourvu de toute crédibilité et a fait son temps.

L'objectif officiel recherché par le mécanisme d'enquête, soit d'assurer l'impartialité et la transparence des enquêtes sur des décès impliquant des policiers, n'a manifestement pas été atteint.

Le gouvernement doit prendre acte de cet échec, à l'instar de plusieurs autres provinces canadiennes.

D'ailleurs, au rythme où vont les choses, le Québec risque de devenir la seule province où les policiers continuent d'enquêter sur leurs pairs (voir Annexe).

Le gouvernement du Québec ne devrait pas attendre à une prochaine émeute, comme celle qui est survenue l'arrondissement de Montréal-Nord en 2008, avant de réaliser l'importance de mettre sur pied un mécanisme d'enquête inspirant la confiance et le respect de la population.

Le gouvernement du Québec devrait avoir le courage de rappeler aux lobbys policiers que les agents de la paix sont au service des citoyens, et non l'inverse.

Si les lobbys policiers ne font pas confiance aux civils, alors c'est leur problème.

Par ailleurs, l'argument avancé continuellement par les lobbys policiers sur la soi-disante absence compétence des enquêteurs civils non-policiers est un faux débat.

Les compétences en matière d'enquête criminelle ne sont pas une faculté innée qui est inscrite dans le code génétique des policiers ; ce sont des compétences qui s'acquièrent par la formation, à laquelle s'ajoute naturellement l'expérience pratique sur le terrain.

Le problème n'est pas tant le manque de compétence des civils pour mener des enquêtes sur la police ; le problème se situe plutôt du côté du manque de volonté du gouvernement de remettre en question ce que la police perçoit comme étant un monopole d'État.

Comme le faisait remarquer feu Jean-Paul Brodeur, les policiers n'ont aucune raison de craindre les enquêteurs civils.

« Ces personnes-là ne sauraient faire pire que les policiers, a-t-il dit. Si on en juge par ce que les policiers ont fait dans l'enquête Villanueva, on constate qu'ils ont décerné, en quelque sorte un brevet d'innocence à deux policiers sans les avoir rencontrés. Je n'imagine pas qu'on puisse faire pire dans le domaine des enquêtes. »⁴⁴⁷

⁴⁴⁷ La Presse Canadienne, « Le syndicat de la SQ juge la protectrice du citoyen incompétente », Alexandre Robillard, 19 février 2010.

Si un enquêteur est animé d'un parti pris, la qualité de l'enquête va nécessairement en souffrir, aussi compétent soit-il.

D'ailleurs, une des meilleures façons qu'un enquêteur peut trouver pour blanchir un suspect, soit-il policier ou autre, c'est encore de jouer les incompetents.

Il n'en tient qu'au gouvernement du Québec de maintenir le statu quo ou de faire la différence.

En ce qui nous concerne, le gouvernement peut compter sur la Coalition contre la répression et les abus policiers pour continuer à dénoncer le mécanisme d'enquête actuel.

Recommandations

La Coalition contre la répression et les abus policiers formule les recommandations suivantes :

- Le ministre de la Sécurité publique devrait renoncer à son projet sur les enquêtes policières « indépendantes » ;
- Le gouvernement du Québec devrait cesser de permettre à la police d'enquêter sur la police lorsqu'un citoyen perd la vie ou subit des blessures pouvant causer la mort durant une intervention policière ou durant la détention ;
- De telles enquêtes devraient être menées par un organisme indépendant relevant d'un autre ministère que celui de la Sécurité publique. La seule façon de garantir le caractère indépendant de cet organisme, c'est en le confiant à des civils qui n'ont jamais été policiers, comme le recommandait le commissaire Thomas R. Braidwood dans son rapport sur le décès de Robert Dziekanski ⁴⁴⁸ ;
- Cet organisme devrait notamment traiter les témoins civils et policiers sur un même pied d'égalité et disposer d'un financement adéquat et de pouvoirs légaux appropriés lui permettant de mener à bien sa mission ;
- Cet organisme devrait avoir pour mandat de déclencher une enquête chaque fois qu'un citoyen perd la vie ou subi des blessures graves lors d'une intervention policière ou durant la détention, et pourra de plus enquêter sur tout autre incident d'intérêt public impliquant la police ;
- Cet organisme devrait rendre public les noms des policiers faisant l'objet de leurs enquêtes ;
- Cet organisme devrait maintenir un contact régulier avec les familles des défunts afin de les informer du cours de l'enquête ;
- Le gouvernement du Québec devrait s'inspirer du gouvernement du Manitoba afin de trouver une façon de donner une voix aux familles des victimes (voir Annexe) ;

⁴⁴⁸ Braidwood Commission on the Death of Robert Dziekanski, Phase 2 Report, May 20 2010, p. 20.

- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales devrait attendre la fin d'une enquête publique du coroner avant de se prononcer sur l'opportunité de porter des accusations ou non à l'égard des policiers impliqués dans un incident grave.

ANNEXE

Les réformes au Canada anglais

- Special investigation unit (SIU)

Opérationnel depuis 1991.

Le SIU est dirigé par un civil, qui relève du procureur général de l'Ontario. En 2010, il employait 54 enquêteurs à temps plein et à temps partiel, dont 47 sont des anciens policiers.⁴⁴⁹

Le SIU enquête sur des interventions policières ayant donné lieu à des décès, des blessures graves et des allégations d'agressions sexuelles concernant des policiers. L'organisme a le pouvoir de porter des accusations contre les policiers. Il n'a cependant aucune juridiction auprès des membres des corps policiers des Premières nations, de la GRC et de la police militaire.

Depuis sa création, le SIU a mené 3400 enquêtes, lesquelles ont données lieu à seulement 95 accusations criminelles contre les policiers impliqués. Là-dessus, seuls 16 policiers ont été trouvés coupables et seulement 3 d'entre eux ont été condamnés à purger une peine d'emprisonnement.⁴⁵⁰

Le SIU a fait l'objet de critiques persistantes tout au long de son existence, et ce, tant de la part des associations policières que des familles des victimes.

En 1995, le gouvernement a muté le directeur du SIU, Howard Morton, après que ce dernier eut exprimé son opposition à une réforme qui aurait eu pour effet de réduire les pouvoirs de l'organisme.

En 1998 et en 2003, l'ex-juge ontarien George Adams a été mandaté par le gouvernement pour recommander des façons d'améliorer le SIU.

Dans un rapport publié en 2008, l'Ombudsman de l'Ontario a sévèrement critiqué le SIU et a formulé 46 recommandations.

En juin 2011, le gouvernement a amendé la loi suite au rapport de l'ex-juge en chef Patrick LeSage, qui recommandait d'empêcher les policiers impliqués et témoins d'un incident d'avoir recours au même avocat, et obligeant les policiers à remettre leurs notes manuscrites avant la fin de leur quart de travail à moins de circonstances exceptionnelles.

En décembre 2011, l'Ombudsman de l'Ontario a critiqué le ministère du Procureur général pour ne pas avoir adopté de loi pour obliger les policiers à collaborer avec le SIU.

⁴⁴⁹ Toronto Star, "Unequal justice for the police", October 29 2010, p. A18.

⁴⁵⁰ Idem.

- Saskatchewan Public Complaints Commission

Opérationnel depuis avril 2006.

Les 5 membres de la commission sont civils, aucun d'eux ne doivent avoir déjà été membre d'un corps de police.

Son mandat porte sur des enquêtes relativement à des allégations de conduite criminelle de la part de membres des corps de police municipaux.

La Commission a le pouvoir de décider de confier l'enquête à ses propres enquêteurs, composés d'ex-policiers et de civils, ou de la confier au corps policier dont fait partie le policier visé par l'enquête, ou de la confier à un autre corps policier.

- Alberta Serious Incident Response Team (ASIRT)

Opérationnel depuis janvier 2008.

L'ASIRT est composé d'enquêteurs civils et policiers, sous la direction d'un procureur de la couronne, et mène des enquêtes sur les décès survenant lors d'interventions policières, mais aussi sur tout incident impliquant des policiers jugé suffisamment « sérieux » par le ministère de la Sécurité publique (ex : agression sexuelle, corruption, racisme ou discrimination).

Le rapport 2009 de l'ASIRT indique que cinq des vingt-six dossiers menés à terme par cet organisme en 2009 ont abouti à des accusations criminelles – donc, presque 20% des cas.

Malheureusement, le rapport ne précise pas quels sont les dossiers qui ont débouché sur des accusations criminelles.

À ma connaissance, un seul décès a mené à des accusations criminelles – il s'agit d'un agent de la GRC inculpé d'homicide involontaire pour la mort de son épouse survenu alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions.

Curieusement, le ministère de la Sécurité publique a décidé de ne pas confier à l'ASIRT l'enquête concernant le décès de Charlene Danais, une femme âgée de 28 ans, trouvée sans vie dans la cellule d'un détachement de la GRC, à Assumption, en août 2011. À la place, c'est l'unité des crimes majeurs de la GRC et la Commission des plaintes du public contre la GRC qui ont hérité du dossier...⁴⁵¹

Le ministère a également permis à la police d'Edmonton d'enquêter sur elle-même relativement à un incident lors duquel un agent a tiré sur un véhicule entré en collision avec son auto-patrouille, blessant un de ses passagers, en janvier 2010.

⁴⁵¹ CBC News, "RCMP watchdog probes Alberta in-custody death", August 11 2011 1:31.

Dans les deux cas, le manque de ressource à l'ASIRT a été évoqué pour justifier la décision ne pas demander à cet organisme de mener l'enquête.⁴⁵²

- Manitoba Independent Investigation Unit

Création annoncée par le gouvernement au printemps 2009, mais toujours pas mis sur pied deux ans plus tard.

Le directeur, qui n'a pas encore été choisi, sera un civil.

Devra enquêter sur les décès ou des blessures graves survenues lors d'opérations policières, et peut enquêter sur toute allégation, criminelle ou autre, à l'égard d'un policier lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'une enquête indépendante soit tenue.

Les enquêteurs seront des policiers et des ex-policiers, mais le directeur a le pouvoir d'engager des civils à titre d'enquêteurs. Des civils vont aussi surveiller les enquêtes.

Ces civils vont être sélectionnés et formés par le directeur exécutif de la Commission de police du Manitoba, lequel est un policier de Winnipeg récemment retraité.

Robert Taman, le mari de Crystal Taman, une femme décédée lors d'un accident causé par un policier de Winnipeg en 2005, est l'un des neuf membres de la Commission.⁴⁵³

- Independent Investigation Office (Colombie-Britannique)

Création annoncée par le gouvernement en juin 2010.

Le directeur sera un civil.

Les enquêtes vont porter sur les incidents ayant donné lieu à des décès ou des blessures graves ou n'importe quel autre incident d'intérêt public impliquant des policiers de la GRC ou de municipalités.

Les enquêteurs auront les mêmes pouvoirs que les policiers.

Les enquêteurs seront des civils, qui ont de l'expérience en matière d'investigation, et des anciens policiers, à la condition qu'ils aient travaillé comme policier à l'extérieur de la province ou qu'ils n'aient pas travaillé comme policier en Colombie-Britannique au cours des cinq dernières années.

⁴⁵² Edmonton Journal, "Lawyer criticizes shooting probe", Ben Gelinas, January 22 2010. p. B3.

⁴⁵³ CBC News, "Police commission board announced", February 11 2011, 9:34 AM.

La législation indique que l'IIO doit veiller à atteindre l'objectif à l'effet que le personnel soit composé exclusivement d'enquêteurs qui n'ont jamais été policiers.⁴⁵⁴

Le directeur pourra engager un civil, qui n'a jamais été policier et qui aura pour tâche de surveiller l'enquête afin de s'assurer de son intégrité.

En septembre dernier, on apprenait que deux anciens officiers de la GRC ont été engagés par le gouvernement pour formuler des recommandations sur le « cadre stratégique et opérationnel » de l'IIO.⁴⁵⁵

- Serious Incident Response Team (Nouvelle-Écosse)

Création annoncée par le gouvernement en octobre 2010, devrait être opérationnel au début de 2012.

Le directeur est un ancien procureur de la couronne.

Les enquêtes vont porter sur des décès, des blessures sérieuses, des agressions sexuelles ou toute autre affaire d'intérêt public impliquant des policiers.

Les enquêtes vont être menées par deux civils, avec le soutien de policiers.

- Gendarmerie royale du Canada (GRC)

En février 2010, la GRC a indiquée que les incidents impliquant un agent de la police fédérale se soldant par un décès, des blessures graves ou des gestes illicites feront l'objet d'une enquête menée par des organisations provinciales ou fédérales.

Dans les régions où de telles organisations n'existent pas, la politique permet à la GRC de recourir aux services d'un autre corps policier ou à ceux d'une agence d'enquête agréée.

Dans les cas où cette procédure n'est pas possible, la GRC pourra nommer au moins deux de ses agents originaires d'une autre province, et faire examiner les conclusions de ces derniers par des observateurs indépendants.

⁴⁵⁴ Section 38.13 (2)a), Police (Independent Investigations Office) Amendment Act, 2011.

⁴⁵⁵ Times – Colonist, “Police body staffing undercuts confidence: BCCLA”, September 3 2011, p. A5.